RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Jeudi 12 juin 2025 / N° 135

SOMMAIRE ANALYTIQUE

1 Décret du 11 juin 2025 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

2 Décret nº 2025-512 du 10 juin 2025 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du code de l'éducation

3 Décret nº 2025-513 du 10 juin 2025 instaurant une épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique

4 Arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique

5 Arrêté du 10 juin 2025 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme en partenariat international « Management de la transition durable et de la résilience des organisations » de l'université de Brest

6 Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de la justice

7 Arrêté du 2 juin 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

8 Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 26 février 2025 portant désignation des membres du comité de pilotage de l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

9 Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret nº 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats

10 Arrêté du 4 juin 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2026 de l'examen professionnel pour l'accès au troisième grade de secrétaire administratif du ministère de la justice

ministère de l'intérieur

11 Arrêté du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (direction générale des étrangers en France)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

12 Décret nº 2025-514 du 30 mai 2025 relatif au complément de libre choix du mode de garde

13 Décret nº 2025-515 du 30 mai 2025 relatif au complément de libre choix du mode de garde

14 Décret nº 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

15 Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises

16 Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

17 Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises

18 Arrêté du 6 juin 2025 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2025-2029

19 Arrêté du 6 juin 2025 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2025 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres

20 Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

21 Décision du 13 mai 2025 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

22 Arrêté du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère des armées

23 Arrêté du 10 juin 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs civils de la défense

24 Décision du 10 juin 2025 portant délégation de signature (direction centrale du service de soutien de la flotte)

ministère de la culture

25 Arrêté du 10 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

26 Décret nº 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France

27 Décret nº 2025-518 du 11 juin 2025 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans les bâtiments d'habitation

28 Arrêté du 3 juin 2025 désignant l'opération de restructuration au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents
29 Arrêté du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile
30 Arrêté du 5 juin 2025 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

31 Décret nº 2025-519 du 11 juin 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres
32 Arrêté du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation, direction des affaires financières du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

33 Arrêté du 4 juin 2025 portant agrément de l'activité digues et barrages relevant des directions eau et infrastructures de la société ANTEA France, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
34 Arrêté du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes
35 Arrêté du 5 juin 2025 portant ouverture de la campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon
36 Arrêté du 6 juin 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant la révision du référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

37 Décret nº 2025-520 du 10 juin 2025 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

mesures nominatives

Premier ministre

38 Arrêté du 6 juin 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
39 Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

40 Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

41 Arrêté du 28 mai 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)
42 Arrêté du 30 mai 2025 relatif à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 30 mai 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 2 juin 2025 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

46 Arrêté du 2 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
47 Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
48 Arrêté du 2 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)
49 Arrêté du 2 juin 2025 relatif à la dissolution d'une société à responsabilité limitée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
50 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
51 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
52 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
53 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
54 Arrêté du 3 juin 2025 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
55 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
56 Arrêté du 3 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
57 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
58 Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
59 Arrêté du 4 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
60 Arrêté du 4 juin 2025 portant suppression d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)
61 Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
62 Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
63 Arrêté du 4 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
64 Arrêté du 4 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
65 Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
66 Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
67 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
68 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
69 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
70 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
71 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
72 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
73 Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société par actions simplifiée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
74 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
75 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
76 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
77 Arrêté du 6 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
78 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
79 Arrêté du 6 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'intérieur

80 Arrêté du 4 juin 2025 portant admission à la retraite

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

81 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (agents comptables)

ministère des armées

82 Arrêté du 5 juin 2025 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre des armées
83 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination au cabinet du ministre des armées

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

84 Arrêté du 10 juin 2025 portant cessation de fonctions (administration centrale)
85 Arrêté du 11 juin 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

86 Arrêté du 3 juin 2025 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

conventions collectives

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

87 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)
88 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers (n° 959)
89 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)
90 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (n° 1558)
91 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184)
92 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)
93 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)
94 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (n° 1286)
95 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747)
96 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747)
97 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)
98 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)
99 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)
100 Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides (n° 3245)

101 Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)

102 Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

103 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)

104 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme (n° 1909)

105 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage (n° 1606)

106 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'accords territoriaux (Centre-Val de Loire – Ile-de-France – Normandie – Nouvelle-Aquitaine) – (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres (n° 3249)

107 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (Alpes-Maritimes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

108 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (arrondissements de Valenciennes et Cambrai) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

109 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (région parisienne) à un accord autonome conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

110 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (Seine-et-Marne) à un accord autonome conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

111 Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)

112 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés

113 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

114 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie

115 Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

116 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Pas-de-Calais)

117 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles

118 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'immobilier

119 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires

120 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

121 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Flandre Douaisis)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

122 Décision n° 2025-307 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 2 Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Europe 2 Normandie-Centre dans la zone Rouen local

123 Décision n° 2025-309 du 28 mai 2025 autorisant la SARL Océane Communication Bretagne Sud à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Océane dans la zone Caen étendu

124 Décision n° 2025-310 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Angers étendu

125 Décision nº 2025-327 du 28 mai 2025 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

126 Décision nº 2025-328 du 28 mai 2025 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

Naturalisations et réintégrations

127 Décret du 9 juin 2025 portant déchéance de la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

128 ORDRE DU JOUR

129 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

130 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

131 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

132 DOCUMENTS DÉPOSÉS

133 DOCUMENTS PUBLIÉS

134 INFORMATIONS DIVERSES

Offices et délégations

135 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

136 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission, directeur de plateforme budget et immobilier au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

137 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

138 Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique
139 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

Annonces

140 Demandes de changement de nom (textes 140 à 159)

Décret du 11 juin 2025 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

NOR : *HRUX2514922D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. – Le Parlement est convoqué en session extraordinaire le mardi 1er juillet 2025.

Art. 2. – L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

1. L'examen ou la poursuite de l'examen des projets de loi suivants :

– Projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte ;
– Projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte ;
– Projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;
– Projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social ;
– Projet de loi de simplification de la vie économique.

2. L'examen ou la poursuite de l'examen des propositions de loi suivantes :

– Proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle ;
– Proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive ;
– Proposition de loi relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire ;
– Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local ;
– Proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics ;
– Proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;
– Proposition de loi visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme ;
– Proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
– Proposition de loi visant à permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1er mai ;
– Proposition de loi portant pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental ;
– Proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie ;
– Proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ;
– Proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
– Proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine dans l'enseignement supérieur ;
– Proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
– Proposition de loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille.

3. L'examen ou la poursuite de l'examen des projets de loi autorisant l'approbation des accords internationaux suivants :

– Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Macédoine du Nord ;
– Projet de loi autorisant la ratification de la convention no 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs ;
– Projet de loi autorisant la ratification de plusieurs conventions-cadres relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, aux contrôles en cours de route et aux gares communes ou d'échange ;
– Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire ;
– Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama.

4. Une séance de questions par semaine ainsi qu'une séance de questions orales sans débat au Sénat.

Art. 3. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-512 du 10 juin 2025 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du code de l'éducation

NOR : *MENS2502346D*

Publics concernés : *personnels et usagers des établissements d'enseignement supérieur.*
Objet : *actualisation de la liste des diplômes conférant le grade de master.*
Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*
Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 612-34, D. 613-1 et D. 711-6-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2025,

Décrète :

Art. 1er. – Après le *k* du 4° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *l)* Par l'université de Brest et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. 2. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-513 du 10 juin 2025 instaurant une épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique

NOR : *MENE2508109D*

Publics concernés : *candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique, membres des jurys.*

Objet : *instauration d'une nouvelle épreuve anticipée de mathématiques au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à compter de la session 2027 de ces examens.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à l'épreuve anticipée de mathématiques du baccalauréat général et du baccalauréat technologique s'appliquent à compter de la session 2027.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 333-4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 1er avril 2025,

Décrète :

Art. 1er. – Les articles D. 334-4 et D. 336-4 du code de l'éducation sont ainsi modifiés :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « enseignements de français », sont insérés les mots : « , de mathématiques » ;

2° Au sixième alinéa :

a) A la première phrase, la référence au dernier alinéa de l'article R. 426-2 est remplacée par la référence à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation et la référence aux articles D. 435 et D. 436 du code de procédure pénale est remplacée par la référence aux articles D. 413-4 et D. 413-5 du code pénitentiaire ;

b) A la seconde phrase, la référence au dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation est remplacée par la référence à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation.

Art. 2. – Les I des articles D. 375-2, D. 376-2 et D. 377-2 du même code sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

D. 334-4	Résultant du décret n° 2022-143 du 8 février 2022

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 334-4	Résultant du décret n° 2025-513 du 10 juin 2025

» ;

2° La ligne :

«

D. 336-4	Résultant du décret n° 2022-412 du 22 mars 2022

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 336-4	Résultant du décret n° 2025-513 du 10 juin 2025

».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Les dispositions du 1° de l'article 1er s'appliquent à compter de la session 2027 des baccalauréats général et technologique.

Art. 4. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique

NOR : *MENE2508110A*

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 333-4, D. 334-4, D. 334-5, D. 336-4 et D. 336-5 ;

Vu le décret n° 2025-513 du 10 juin 2025 instaurant une épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré dans une autre série ou une autre voie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 1er avril 2025,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique susvisé, après les mots : « et épreuve orale », sont ajoutés les mots : « , et mathématiques ».

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase :

– après les mots : « nouveau l'examen », sont insérés les mots : « dans la même voie ou dans la voie technologique » ;

– les mots : « de français » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase, les mots : « de français » sont supprimés ;

2° Au second alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « de français » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase, les mots : « de français » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après les mots : « épreuves de français », sont insérés les mots : « et de mathématiques » ;

2° Après les mots : « la voie générale », sont insérés les mots : « , y compris en cas de changement dans les enseignements de spécialité poursuivis, ».

Art. 4. – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Coefficient
Epreuves anticipées	
1. Français (écrit)	5
2. Français (oral)	5
3. Mathématiques	2
Epreuves finales	
4. Philosophie	8
5. Epreuve orale terminale	8
6. Epreuves de spécialité (deux au choix du candidat)	16

».

Art. 5. – Après l'article 7 du même arrêté, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – L'épreuve anticipée de mathématiques porte sur le programme de première de l'enseignement de spécialité mathématiques pour les candidats ayant choisi cet enseignement, et sur le programme de l'enseignement de mathématiques spécifique intégré à l'enseignement scientifique pour les candidats n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques. »

Art. 6. – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Coefficient
Epreuves anticipées	
1. Français (écrit)	5
2. Français (oral)	5
3. Mathématiques	2
Epreuves finales	
4. Philosophie	4
5. Epreuve orale terminale	12
6. Epreuves de spécialité	16

».

Art. 7. – Après l'article 6 du même arrêté, est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – L'épreuve anticipée de mathématiques porte sur le programme de première de l'enseignement commun de mathématiques. »

Art. 8. – I. – Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique susvisé, la référence au dernier alinéa de l'article R. 426-2 est remplacée par la référence à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation et la référence aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale est remplacée par la référence aux articles D. 413-4 et D. 413-5 du code pénitentiaire.

II. – Au premier alinéa de l'article 9 du même arrêté, la référence au dernier alinéa de l'article R. 426-2 est remplacée par la référence à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation.

Art. 9. – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées		
1. Français	Ecrite	4 heures
2. Français	Orale	20 minutes
3. Mathématiques	Ecrite	2 heures
Epreuves finales		
4. Philosophie	Ecrite	4 heures
5. Epreuve orale terminale	Orale	20 minutes
6. Epreuves de spécialité		
Arts	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
Biologie-écologie (1)	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes
Education physique, pratiques et culture sportives	Ecrite et orale	3 heures 30 minutes et 30 minutes
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	Ecrite	4 heures
Humanités, littérature et philosophie	Ecrite	4 heures
Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (2)	Ecrite et orale	3 heures 30 minutes et 20 minutes
Littérature et langues et cultures de l'Antiquité (3)	Ecrite	4 heures
Mathématiques	Ecrite	4 heures
Numérique et sciences informatiques	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Physique-Chimie	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de la vie et de la Terre	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de l'ingénieur	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences économiques et sociales	Ecrite	4 heures

».

Art. 10. – Le tableau de l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

«

		Nature des épreuves	Durée
Toutes séries	Epreuves anticipées		
	1. Français	Ecrite	4 heures
	2. Français	Orale	20 minutes
	3. Mathématiques	Ecrite	2 heures
	Epreuves finales		
	4. Philosophie	Ecrite	4 heures
	5. Epreuve orale terminale	Orale	20 minutes
	6. Epreuves de spécialité		
Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)	Chimie, Biologie et physiopathologie humaines	Ecrite	4 heures
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	Ecrite	3 heures
Série sciences et technologies de laboratoire (STL)	Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	Ecrite et pratique	3 heures et 3 heures

		Nature des épreuves	Durée
	Physique-chimie et Mathématiques	Ecrite	3 heures
Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)	Analyse et méthodes en design	Ecrite	4 heures
	Conception et création en design et métiers d'art	Pratique	4 heures
Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)	Physique-Chimie et Mathématiques	Ecrite	3 heures
	Ingénierie, Innovation et développement durable	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 2 heures
Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)	Droit et économie	Ecrite	4 heures
	Management, sciences de gestion et numérique	Ecrite	4 heures
Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	Economie - gestion hôtelière	Ecrite	4 heures
	Sciences et technologies culinaires et des services - Enseignement scientifique alimentation-environnement	Ecrite et pratique	6 heures (1)
Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)	Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ou théâtrales	Ecrite	4 heures
	Pratique chorégraphique/ou musicale/ou théâtrale	Pratique	50 minutes

».

Art. 11. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – I. – L'épreuve terminale des enseignements de spécialité Numérique et sciences informatiques, Physique-chimie, Sciences de l'ingénieur et Sciences de la vie et de la Terre, se compose uniquement d'une partie écrite pour les candidats suivants :

« – candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement ;

« – candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé n'ayant pas passé avec l'Etat le contrat d'association prévu par l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

« – candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne disposant pas de l'homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation ;

« – candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance ne relevant pas de la scolarité réglementée prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation.

« II. – L'épreuve terminale des enseignements de spécialité Physique-chimie, Sciences de l'ingénieur et Sciences de la vie et de la Terre, se compose uniquement d'une partie écrite pour les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation. »

Art. 12. – A la fin du premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut pas choisir concomitamment l'épreuve anticipée de mathématiques et l'épreuve de spécialité mathématiques. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 5 du même arrêté, la référence à l'article D. 334-8 du code de l'éducation est remplacée par la référence aux articles D. 334-8 et D. 336-8 du code de l'éducation.

Art. 14. – A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2019 susvisé, les mots : « de l'épreuve anticipée de français » sont remplacés par les mots : « des épreuves anticipées de français et de mathématiques ».

Art. 15. – L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les candidats titulaires d'un baccalauréat général obtenu à compter de la session 2027 sont en outre dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique obtenu à compter de la session 2027 sont en outre dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques. »

Art. 16. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'un baccalauréat général obtenu avant la session 2027 passent en outre l'épreuve anticipée de mathématiques. » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique obtenu avant la session 2027 passent en outre l'épreuve anticipée de mathématiques. »

Art. 17. – Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique ayant échoué à la session 2026 sont dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques pour la session 2027.

Les candidats régulièrement inscrits à la session 2026 de l'examen du baccalauréat général ou technologique ayant présenté les épreuves anticipées lors de l'année scolaire 2024-2025 qui, pour cause de force majeure, n'auraient pu subir aucune des épreuves de la session 2026, sont dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques pour la session 2027 et en cas d'échec à cette session, pour la session 2028.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique résidant temporairement à l'étranger pour une ou deux années, après avoir présenté les épreuves anticipées lors de l'année scolaire 2024-2025, sont dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques pour l'une des deux sessions qui suivent et, en cas d'échec à cette session, pour la session suivante.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui, en raison d'aménagements de leur scolarité autorisés par le recteur de leur académie, ont commencé les enseignements de la classe de première générale ou technologique avant la rentrée scolaire 2025 et achèvent ces enseignements à partir de l'année scolaire 2025-2026 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve anticipée de mathématiques pour la session à laquelle intervient la décision finale du jury et en cas d'échec à cette session, pour la session suivante.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui, en raison d'aménagements de leur scolarité autorisés par le recteur de leur académie, ont commencé les enseignements de la classe de terminale générale ou technologique avant la rentrée scolaire 2026 sont dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques pour la session à laquelle intervient la décision finale du jury et, en cas d'échec à cette session, pour la session suivante.

Art. 18. – 1° A l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, après les mots : « et en Polynésie française », sont ajoutés les mots : « dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique » ;

2° A l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021, après les mots : « et en Polynésie française », sont ajoutés les mots : « dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique » ;

3° A l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, après les mots : « et en Polynésie française », sont ajoutés les mots : « dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique » ;

4° A l'article 15 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, après les mots : « et en Polynésie française », sont ajoutés les mots : « dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique » ;

5° A l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, après les mots : « et en Polynésie française », sont ajoutés les mots : « dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique » ;

6° Après l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2019 susvisé, est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique. » ;

7° Après l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version résultant de l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique. » ;

8° Les dispositions des articles 17 et 19 du présent arrêté sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 19. – Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2025.

Les dispositions relatives à la partie pratique de l'épreuve terminale d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique s'appliquent à compter de la session 2026.

Les dispositions relatives à l'épreuve anticipée de mathématiques du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et à la modification du coefficient de l'épreuve orale terminale s'appliquent à compter de la session 2027.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 juin 2025 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme en partenariat international « Management de la transition durable et de la résilience des organisations » de l'université de Brest

NOR : *MENS2512560A*

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 612-34 et D. 613-1 ;

Vu le décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'université de Montpellier ;

Vu le décret n° 2025-177 du 24 février 2025 portant création de l'université de Brest et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date 8 avril 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme en partenariat international « Management de la transition durable et de la résilience des organisations » de l'université de Brest obtenu au titre de l'une des années universitaires suivantes : 2026-2027 et 2027-2028.

Art. 2. – Le président de l'université de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
O. Ginez

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : *MENA2510210S*

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. BUGE (Éric) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BUGE, directeur des affaires juridiques, de M. Fabrice BRETÉCHÉ, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques, et de Mme Marie-Noémie PRIVET, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à Mme Eva NGUYEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Baptiste HENRY, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Barbara LE GUENNEC, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire, et à ses adjoints, Mme Alexandra LECOMTE, agente contractuelle, et à M. Clément DE MECQUENEM, attaché principal d'administration, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Pauline OZENNE, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires, et à son adjointe, Mme Juliette UZABIAGA, agente contractuelle, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FRAIN, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la protection des données et de l'information publique, et à ses adjoints, Mme Jennifer BEME, attachée d'administration de l'Etat, et M. Paul MOUSSIER, agent contractuel, à l'effet de signer au nom des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean LALOUX, agent contractuel, chef du bureau des questions juridiques relatives à la jeunesse, aux sports et aux personnels, et à ses adjointes, Mme Florence BROWN, agente contractuelle, et Mme Marlène SPINHIRNY, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BUGE, directeur des affaires juridiques, de M. Fabrice BRETÉCHÉ, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques, et de Mme Eva NGUYEN,

sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégation est donnée à Mme Marie-Noémie PRIVET, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Eric DONNART, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Julien HEE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie universitaire, et à son adjointe, Mme Virginie SIMON, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Cédric BENOIT, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et à son adjointe, Mme Chloé LIRZIN, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Gabriel BALLIF, ingénieur de recherche hors classe, responsable du pôle de coordination des ressources et des moyens, et à son adjointe, à Mme Jamilat GERBRON, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce pôle.

Art. 12. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2025.

E. BUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : *JUSK2515620A*

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret nº 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret nº 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret nº 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu le décret nº 2019-537 du 29 mai 2019 modifiant le décret nº 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret nº 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice » ;

Vu le décret nº 2020-1608 du 17 décembre 2020 modifiant le décret nº 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrête :

CHAPITRE Ier

LES SERVICES RATTACHÉS AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Arthur Desjardins, directeur des services pénitentiaires, directeur de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Anne Keppel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Roxanne Ducreux, attachée d'administration, cheffe de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, et à Mme Quitterie Beaumont, agent contractuel, chargée de mission au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-Line Hanicot, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, cheffe de la mission de contrôle interne, à M. François Toutain, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la mission de contrôle interne, à M. Yannick Massard, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint à la cheffe de la mission de contrôle interne et à M. Jean-Paul Chapu, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, secrétaire général de la mission de contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Santine Bionda, agent contractuel, directrice de la communication, et à M. Nicolas Klein, agent contractuel, responsable de la communication, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

CHAPITRE II

LE SERVICE DES MÉTIERS

Art. 4. – A la mission de lutte contre la radicalisation violente, délégation est donnée à Mme Véronique Pajanacci, magistrat du premier grade, cheffe de la mission de lutte contre la radicalisation violente, et à

M. Romain Seze, agent contractuel, adjoint à la cheffe de la mission de lutte contre la radicalisation violente, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

A la mission de lutte contre les violences, délégation est donnée à M. Nicolas Jauniaux, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de la mission de lutte contre les violences, et à Mme Marie Clais, agent contractuel, adjointe au chef de la mission de lutte contre les violences, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – A la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Johanna David, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au sous-directeur de la sécurité pénitentiaire.

II. – Au pôle défense et sécurité, à M. Dominique Pierron, attaché principal d'administration, adjoint au chef du pôle.

III. – Au bureau de la prévention des risques, à M. Orlando de Oliveira, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, à Mme Julie Lecamus, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section évaluation des publics, à Mme Astrid Parsade, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section protection des établissements et des services, et à M. Maxime Boulmé, directeur des services pénitentiaires, rédacteur au pôle suivi des publics.

IV. – Au bureau de la gestion des détentions à M. Guillaume Gras, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à Mme Flavie Rault, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de bureau, à Mme Alice Sene, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Alice Videt Haupais, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section orientation, régulation des flux et requêtes individuelles, à M. Yann Couleau, directeur des services pénitentiaires, chef de la section régimes de détention et évaluation des normes, à Mme Patricia Garnier, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du pôle isolement, à Mme Florentine Geay, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Yveline Brecy, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Odile Rajaoarisoa, directrice des services pénitentiaires, rédactrice, à Mme Charlène Le Viavant, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Zohra Zaimi, capitaine pénitentiaire, rédactrice, à M. Nicolas Lesieur, attaché d'administration, rédacteur, à Mme Mélina Gaillard, agent contractuel, rédactrice, à Mme Juliette Gandelot, agent contractuel, rédactrice, à Mme Kateryna Chernikova, agent contractuel, rédactrice, à Mme Flore Ollivier, agent contractuel, rédactrice, à Mme Léa Bonnamour, agent contractuel, rédactrice, à Mme Alix Biecques, attachée d'administration, rédactrice, à M. Hervé Duplay, capitaine pénitentiaire, rédacteur, et à Mme Alice Brun, agent contractuel, rédactrice.

V. – Au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire, à Mme Katell Peton, directrice des services pénitentiaires, cheffe de bureau, à Mme Justine Gerbaud, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Marine Fery, directrice des services pénitentiaires, cheffe de section du suivi national des équipes régionales d'intervention et de sécurité, de la cynotechnique et de l'équipement, à Mme Auriane Carrer Mazoyer, directrice des services pénitentiaires, cheffe de section, à Mme Rohra Gholem, attachée principale d'administration, responsable du service national des transfèrements, à Mme Mounia Ben Mustapha, officier, adjointe à la responsable du service national des transfèrements, et à Mme Jacqueline Rollin, secrétaire administrative, rédactrice.

Art. 6. – A la sous-direction de l'insertion et de la probation, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Sandrine Rossi, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, adjointe au sous-directeur de l'insertion et de la probation.

II. – A M. Guillaume Arandel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, chargé de mission expertise et valorisation des pratiques professionnelles.

III. – Au département des parcours de peine, à M. Romain Emelina, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de département, à Mme Marina Pajoni, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjointe au chef de département, et, dans la limite des actes d'habilitation, à Mme Camille Digneau, magistrate du second grade, adjointe au chef de département, à Mme Jessica Tordjmann, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de la section des politiques de prise en charge, à Mme Lou-Andrea Imbert, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de section de la surveillance électronique, et à M. Maxime Serignac, attaché d'administration, chef de la section des évaluations.

IV. – Au département des politiques sociales et des partenariats, à Mme Anne-Lise Maisonneuve, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de département, et à M. François-Marie Tarasconi, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjoint au chef de département.

Chapitre III

le service de l'administration

Art. 7. – A la sous-direction de l'expertise, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Joachim Bendavid, maître des requêtes au Conseil d'Etat détaché dans le corps des administrateurs de l'Etat, chargé des fonctions de sous-directeur de l'expertise.

II. – A Mme Roxane Cenat, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au sous-directeur de l'expertise.

III. – A M. Alan Pierre, attaché principal d'administration, chargé de projet « Quali'greffes » pour la professionnalisation, modernisation et valorisation des greffes pénitentiaires.

IV. – Au bureau de l'organisation du travail des personnels, à M. Anthony Failler, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, à M. Abélard Ndombi, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de bureau, et à M. Sébastien Dhaussy, chef des services pénitentiaires, chef de la section de l'organisation des services.

V. – Au bureau de l'expertise juridique, à Mme Valentine Charhon, agent contractuel, cheffe de bureau, à Mme Laetitia Bessège, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Amani Belaid, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau.

VI. – Au bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, à M. Christophe Renou, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, et à Mme Florence De Bruyn, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau.

VII. – Au laboratoire du développement durable, de l'innovation et des bonnes pratiques, à M. Nicolas Mesnil, attaché principal d'administration, chef de bureau, et à Mme Gwenaëlle Le Henaff, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjointe au chef de bureau.

Art. 8. – A la sous-direction du pilotage et du soutien des services, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Philippe Blosseville, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au sous-directeur du pilotage et du soutien des services.

II. – A Mme Emmanuelle Jullien, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe de la mission ouverture des nouveaux établissements, et à M. Olivier Perrin, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe de la mission ouverture des nouveaux établissements.

III. – Au bureau de la synthèse, à M. Gilles Dufnerr, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, et à M. Julien Canel, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion déléguée, à Mme Sabine Dubedat, agent contractuel, cheffe de bureau.

V. – Au bureau de l'immobilier, à M. Eric Besson, directeur technique, chef de bureau, à Mme Hélène Marmin, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de bureau, et à M. Guillaume Febvet, attaché d'administration, responsable budgétaire.

VI. – Au bureau des systèmes d'information, à Mme Hélène Lanaspeze, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, et à Mme Agathe Pasquer, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

VII. – Au bureau de la performance, à M. Rémi Bonnard, agent contractuel, chef de bureau, et, dans la limite des actes de gestion, et à Mme Marlène Dessennes, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle financier.

VIII. – A M. Patrick Gomez, agent contractuel, chef de la mission équipements, et à M. Matthias Deschamps, agent contractuel, adjoint au chef de la mission équipements.

Art. 9. – A la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – Au bureau du recrutement et de la formation des personnels, à Mme Mona Debboun, administratrice de l'Etat, cheffe de bureau, à Mme Anissa Ravate, attachée principale d'administration, adjointe la cheffe de bureau, à Mme Romane Schutz, attachée d'administration, cheffe de la section du recrutement, à Mme Caroline Pron, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de la section du recrutement, à M. Stéphane Isidore, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de la section du recrutement, à M. Bruno Pelissier, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, chef de la section de la formation, et à M. Henri-Pierre Perrin, attaché d'administration, adjoint au chef de la section de la formation.

II. – Au bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, à Mme Carine Kergrohen, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, et à Mme Saamia Maleck, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau.

III. – Au bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels, à M. Roland Nicodème, attaché principal d'administration, chef de bureau, et à M. Hervé Gay, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion des personnels, à Mme Véronique Rodero, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, à Mme Jeanne Krzyzaniak, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Gina Nelhomme, attachée d'administration, cheffe de la section du personnel de surveillance, à Mme Btisam Negadi, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section de la gestion des personnels de surveillance, à Mme Rokhaya Laurent, attachée d'administration, cheffe de la section personnels administratifs et techniques, à M. Simon Levron, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de la section personnels administratifs et techniques, à Mme Karima Lorain, attachée d'administration, cheffe de la section corps de commandement et personnels d'insertion et de probation, à Mme Morgane Cerani, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la section corps de commandement et personnels d'insertion et de probation, et à Mme Corinne Laupen, attachée d'administration, cheffe de la section retraites, congés bonifiés et dossiers transversaux.

V. – Au bureau de la gestion personnalisée des corps de direction, à M. David Creissac, attaché principal d'administration, chef de bureau, à M. Stéphane Quilichini, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau, à Mme Camille Brabenec, attachée d'administration, cheffe de la section des corps communs, à Mme Agathe Winter, attachée d'administration, cheffe de la section des directeurs des services pénitentiaires, et à M. Frédéric Mansire, attaché d'administration, chef de la section des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

VI. – A la mission performance et qualité de la gestion des ressources humaines, à Mme Christelle Dupuy, attachée d'administration hors classe, cheffe de mission, et à M. Bruno Rousseaux, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de mission.

VII. – A M. Felipe Ayala, attaché principal d'administration, conseiller mobilité et carrières.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Kedidja Yahiaoui, attachée principale d'administration, cheffe du pôle de soutien de l'administration centrale, et à M. Stéphane Goslan, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de pôle à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Chapitre IV

dispositions communes aux services de l'administration centrale

Art. 11. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées aux articles 1er à 10, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, au nom du Premier ministre et relevant des seules attributions devant être exercées par ce dernier à la place du garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé.

Chapitre V

les directions interrégionales des services pénitentiaires

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Franck Linares, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Guillaume Piney, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Sophie Bleuet, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Paul Louchouarn, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Thierry Alves, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à M. Pascal Vion, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, à M. Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, et à M. Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Guillaume Goujot, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. André Varignon, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Martine Hamelot-Marié, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à Mme Julie Millet, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Pierre Gadoin, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Isabelle Liban, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à M. Luc July, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Gaëlle Verschaeve, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à Mme Nathalie Faustin, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à M. Antoine Cuenot, directeur par intérim des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Julien Pascal, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Florian Chenevoy, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Amélie Guilloteau, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Michaël Gilmant-Merci, secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, à M. Christophe Tourtois, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, à M. Xavier Villeroy, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, à M. Richard Ménager, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Laurence Pascot, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à Mme Chloé Gardenal, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Mme Marie Deyts, secrétaire générale à la direction des services pénitentiaires

d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

Art. 15. – Les directeurs interrégionaux ou, en cas de vacance de poste, les directeurs interrégionaux adjoints, peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – L'arrêté du 2 mai 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) est abrogé.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

S. Cauwel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 26 février 2025 portant désignation des membres du comité de pilotage de l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

NOR : *JUST2511074A*

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques ;

Vu l'arrêté du 26 février 2025 portant désignation des membres du comité de pilotage de l'expérimentation de la contribution pour la justice économique,

Arrête :

Art. 1er. – Le I de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Du président du conseil national des barreaux ; »

2° Au dernier alinéa, après les mots : « aux 1° à 4° », sont insérés les mots : « et au 9° ».

Art. 2. – La secrétaire générale et la directrice des affaires civiles et du sceau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. Chevrier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret nº 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats

NOR : *JUSC2515518A*

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 14-1 et 21-1 ;

Vu le décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret nº 2002-324 du 6 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats, notamment son article 2-1 dans sa rédaction issue du décret nº 2017-1017 du 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret nº 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats,

Arrête :

Art. 1er. – Le I de l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1º Au 8º, les mots : « définis comme les personnes dispensant au moins dix heures d'enseignements » sont remplacés par les mots : « définis comme les personnes dispensant des enseignements au sein des centres régionaux de formation professionnelle » ;

2º Les 11º à 14º sont abrogés ;

3º Les 15º à 21º deviennent, respectivement, 11º à 17º.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
V. DELNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2026 de l'examen professionnel pour l'accès au troisième grade de secrétaire administratif du ministère de la justice

NOR : *JUST2516099A*

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1231 du 26 novembre 2019 modifiant le décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux deuxième et troisième grades du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au troisième grade de secrétaire administratif du ministère de la justice.

Art. 2. – Sont admis à prendre part aux épreuves, les fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps des secrétaires administratifs sous réserve qu'ils relèvent du ministère de la justice, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps.

Cet examen est ouvert aux secrétaires administratifs du ministère de la justice qui remplissent, au plus tard le 31 décembre 2026, les conditions statutaires requises à l'article 25-II (1°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé. Ainsi, peuvent se présenter à l'examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois les candidats, non recevables suite à leur reclassement dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 issu des dispositions du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent continuer à prétendre à une promotion (décret n° 2023-448 du 7 juin 2023).

La liste des candidats admis à concourir à l'examen sera publiée à l'issue de la période d'inscription.

Art. 3. – L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 16 octobre 2025 dans les centres d'examen ouverts dans le ressort des délégations interrégionales du secrétariat général, ainsi qu'en outre-mer en tant que de besoin.

L'épreuve orale se déroulera du 2 au 6 février 2026 à Paris.

Art. 4. – Les pré-inscriptions sont enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site « lajusticerecrute.fr », du 16 juin 2025 à partir de 10 heures au 16 juillet 2025 jusqu'à 23 h 59, heure de Paris.

Les candidats recevront un accusé réception de leur pré-inscription générée automatiquement par le logiciel auquel ils ne devront pas répondre.

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat devra valider son inscription et retourner, par voie électronique une fiche d'inscription au format Excel ou Calc dûment complétée, dont le modèle est disponible sur le portail intranet et sur le site internet « lajusticerecrute.fr » accompagnée de sa fiche carrière disponible sur le SI RH ministériel ; dans l'espace Harmonie du candidat, avant le 16 juillet 2025, 23 h 59 à l'adresse : concours-sg-b@justice.gouv.fr

Les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie télématique ont la possibilité de demander un dossier d'inscription par courrier en recommandé simple. Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe (format A4) au tarif en vigueur et suffisamment affranchie pour un envoi jusqu'à 60 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de la justice, SG/SRH/SD STRAT/ATTRAC, examen professionnel SA3 2026, 13, place Vendôme, 75042 Cedex.

Le dossier d'inscription sera envoyé à l'adresse du candidat.

Le candidat devra retourner par envoi simple son dossier dûment rempli, au ministère de la justice, à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 16 juillet 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Il en va de la responsabilité du candidat de faire une demande de dossier en amont afin de le recevoir et de le retourner dans les délais impartis. Toute fiche incomplète, mal renseignée ou transmise hors délai sera rejetée.

Art. 5. – Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, ce dossier doit être déposé par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet qui figurera dans le courriel à destination des candidats admissibles au plus tard le 2 janvier 2026, date impérative.

En plus du dépôt du dossier RAEP sur la plateforme, un exemplaire imprimé devra être envoyé au plus tard le 2 janvier 2026 délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, SG/SRH/SD STRAT/ATTRAC, examen professionnel SA3 2026, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex.

Le dossier RAEP devra être établi sur la base du fichier téléchargeable sur le portail intranet du secrétariat général et sur le site internet « lajusticerecrute.fr ».

Tout envoi de dossier RAEP est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

Art. 6. – Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 mai 2020 susvisé, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves écrites à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription à l'examen dans la rubrique prévue à cet effet. Ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour leur permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice ou sur la page dédiée consultable sur le site internet « lajusticerecrute.fr », devra être adressé au bureau de l'attractivité, du recrutement et de la fidélisation au plus tard le 31 août 2025, délai de rigueur, à l'adresse électronique suivante : concours-sg-b@justice.gouv.fr

La liste des médecins agréés établie dans chaque département, peut être accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : https://www.ars.sante.fr

Art. 7. – Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé. La demande doit être formulée par écrit auprès du bureau ATTRAC à l'adresse concours-sg-b@justice.gouv.fr, dans les meilleurs délais et au plus tard le 2 janvier 2026, délai de rigueur.

En complément de cette demande, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du même service, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, au plus tard le 2 janvier 2026, délai de rigueur. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Le procès-verbal des admis à concourir sera publié sur le portail intranet et sur le site internet « lajusticerecrute.fr ».

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de l'attractivité, du recrutement et de la fidélisation,
S. CHASSAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (direction générale des étrangers en France)

NOR : *INTV2514520A*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 modifié fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (direction générale des étrangers en France),

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
J. Bossart-Trignat

ANNEXE

INTITULÉS DES POSTES DE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE	GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Emplois de secrétariat auprès des directeurs et cadres dirigeants assujettis à des obligations spéciales d'horaires			
Secrétaire (assistant) au cabinet du directeur général des étrangers en France	B ou C	1	20
Secrétaire (assistant) du directeur de l'asile	B ou C	1	20
Secrétaire (assistant) du directeur de l'immigration	B ou C	2	20
Secrétaire (assistant) du directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité	B ou C	3	20
Secrétaire (assistant) du chef du service de la performance et des ressources	B ou C	1	20
Secrétaire (assistant) du sous-directeur des visas	B ou C	1	15
Secrétaire (assistant) du sous-directeur du séjour et du travail	B ou C	1	15
Secrétaire (assistant) du sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière	B ou C	1	15
Secrétaire (assistant) du sous-directeur de l'accès à la nationalité française	B ou C	1	15
Fonctions impliquant une technicité particulière (informatique)			
Adjoint au directeur du programme « administration numérique pour les étrangers en France »	A	1	20
Agent spécialisé à la cellule France-visas	C	3	15
Emplois afférents au calcul de délégations de crédits, à la mise à jour des fichiers importants et au suivi de la consommation des crédits (fonctions impliquant une technicité particulière au titre des attributions financières, comptables et juridiques)			

INTITULÉS DES POSTES DE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE	GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Chef de la section pilotage et exécution budgétaire au service de la performance et des ressources	A	1	10
Emplois de responsable de l'établissement des documents budgétaires			
Régisseur d'avances au service de la performance et des ressources	B ou C	1	20
Régisseur d'avances à la sous-direction de l'accès à la nationalité française	B ou C	1	20
Emplois spécialisés impliquant l'utilisation de matériels ou de documentations techniques très particulières			
Coordonnateur, chargé de fonction d'encadrements à la sous-direction des visas	C	1	15
Agents affectés à la cellule organisation du bureau de l'organisation, du pilotage et du système d'information visas de la sous-direction des visas	C	5	15
Agent mettant en œuvre des compétences particulières au greffe de la commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV)	C	2	15
Adjoint au chef du secteur 2 du bureau de l'instruction des demandes et courrier réservé (BIDCR) de la sous-direction des visas	C	1	15
Agent chargé d'analyse réglementaire ou juridique à la sous-direction des visas	C	1	15
Agent chargé de fonctions documentaire à la sous-direction des visas	C	1	15
Archiviste à la sous-direction de l'accès à la nationalité française	C	1	15
Total des points de NBI = 515			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-514 du 30 mai 2025 relatif au complément de libre choix du mode de garde

NOR : *TSSS2510017D*

Publics concernés : *parents bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde.*

Objet : *le décret prévoit une dérogation au principe de l'allocataire unique des prestations familiales au titre du même enfant pour le versement du complément de libre choix du mode de garde, afin de permettre le partage de la prestation en cas de résidence alternée. Il fixe également les cas dans lesquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active sont considérés comme étant inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde, à la suite de la loi pour le plein emploi.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du 1° de l'article 1er qui sont applicables aux gardes réalisées à compter du 1er décembre 2025.*

Application : *le décret est pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 531-5 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 86 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er avril 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 513-1, après les mots : « de l'article R. 521-2 », sont insérés les mots : « et du V de l'article L. 531-5 » ;

2° A l'article R. 531-6 :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 531-5 sont applicables aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à neuvième » sont remplacés par les mots : « septième à onzième ».

Art. 2. – Les dispositions du 1° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er décembre 2025.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-515 du 30 mai 2025 relatif au complément de libre choix du mode de garde

NOR : *TSSS2512154D*

Publics concernés : *familles bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde.*

Objet : *l'article 86 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit une réforme du mode de calcul du complément de libre choix du mode de garde versé lorsque le parent emploie directement un assistant maternel ou une garde d'enfants à domicile. Le présent décret prévoit le nouveau barème et les possibilités de cumul du complément de libre choix du mode de garde avec d'autres prestations. Il détermine également les conditions d'éligibilité, la date de fin et les modalités de calcul du complément différentiel prévu au VII de l'article 86 de la loi du 23 décembre 2022 susmentionnée. Enfin, il fixe les modalités d'application et les dates d'entrée en vigueur de deux autres réformes prévues par le même article de la loi : l'ouverture du complément de libre choix du mode de garde jusqu'aux douze ans des enfants pour les familles monoparentales et la possibilité pour chaque parent de bénéficier de cette prestation en cas de résidence alternée.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er septembre 2025, pour les gardes réalisées à compter de cette date, à l'exception des dispositions relatives aux modalités de bénéfice du complément de libre choix du mode de garde en cas de garde alternée pour chaque parent, prévues aux quatrième à septième alinéas du 5° de l'article 1er, qui sont applicables aux gardes réalisées à compter du 1er décembre 2025.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 531-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 1er avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 4 avril 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 4 avril 2025,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article D. 531-10, les mots : « L'assistante maternelle » sont remplacés par les mots : « L'assistant maternel » ;

2° L'article D. 531-17 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « une assistante maternelle agréée » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel », les mots : « à l'assistante maternelle » sont remplacés par les mots : « à l'assistant maternel » et les mots : « par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 3231-1 à L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « par heure et par enfant le plafond mentionné au 1° de l'article D. 531-18. Si ce plafond est dépassé, le montant maximal

mensuel de prise en charge des cotisations et contributions sociales est affecté d'un coefficient égal au rapport entre ce plafond multiplié par le nombre d'heures rémunérées et le coût mensuel défini au 1° de l'article D. 531-18 » ;

b) Le III est abrogé ;

3° L'article D. 531-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 531-18.* – En application des dispositions prévues au III de l'article L. 531-5, le montant mensuel du complément de libre choix du mode de garde, net de la contribution mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, est calculé selon la formule suivante : "Complément de libre choix du mode de garde = coût mensuel de la garde * (1- (revenu mensuel de la famille* taux d'effort applicable/ coût horaire de référence))" ;

« Où :

« 1° Le coût mensuel comprend le salaire net versé ainsi que l'ensemble des éléments soumis à cotisations et contributions de sécurité sociale. En cas de garde par un assistant maternel, il comprend également, le cas échéant, les indemnités journalières d'entretien mentionnées à l'article L. 423-4 du code de l'action sociale et des familles et les frais journaliers de repas. Rapportées au nombre d'heures rémunérées, les dépenses prises en compte ne peuvent dépasser un plafond horaire, dont le montant est fixé à 8 euros en cas de garde par un assistant maternel et à 15 euros en cas de garde par une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail. Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance constatée entre le 1er janvier de l'année précédente et le 1er janvier de l'année en cours ;

« 2° Le revenu mensuel correspond aux ressources mensuelles prises en compte dans la limite d'un plancher dont le montant est égal à celui prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles retenu pour une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait mentionné à l'article R. 262-9 du même code, et d'un plafond fixé à 8 500 euros Elles sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 532-1 à R. 532-7 et ramenées à une valeur mensuelle. Les ressources mensuelles et les valeurs du plancher et du plafond sont arrondies à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 ;

« 3° Le taux d'effort, exprimé en pourcentage, est fonction du nombre d'enfants à charge et du mode de garde.

« Ce taux d'effort est ainsi défini :

« Taux d'effort en cas de garde par un assistant maternel :

«

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

« Taux d'effort en cas de garde par une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail :

«

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
1 enfant	0,1238 %
2 enfants	0,1032 %
3 enfants	0,0826 %
4 enfants	0,0620 %
5 enfants	0,0620 %
6 enfants	0,0620 %

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
7 enfants	0,0620 %
8 enfants	0,0412 %
9 enfants	0,0412 %
10 enfants	0,0412 %

« La charge de chaque enfant ouvrant droit à la prestation prévue à l'article L. 541-1 entraîne l'application du taux d'effort immédiatement inférieur ;

« 4° Le coût horaire de référence est déterminé selon le coût médian constaté l'année civile précédente sur le territoire métropolitain, dans les territoires mentionnés à l'article L. 111-2 et à Mayotte. Son montant est fixé à 4,85 euros en cas de garde par un assistant maternel et à 10,38 euros en cas de garde par une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail. Il est revalorisé annuellement en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance constatée entre le 1er janvier de l'année précédente et le 1er janvier de l'année en cours. Il comprend les mêmes éléments que le coût mensuel mentionné au 1° et ramené à une valeur horaire.

« La contribution prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susmentionnée est calculée à partir du montant du complément de libre choix du mode de garde ainsi obtenu. » ;

4° L'article D. 531-18-1, qui devient l'article D. 531-20, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 531-5 et » et les mots : « au 2° de l'article D. 531-18 et » sont supprimés et la référence : « D. 531-23 » est remplacée par la référence : « D. 531-21 » ;

b) Au 1°, les mots : « au *a* du 2° de l'article D. 531-18 et » sont supprimés et la référence : « D. 531-23 » est remplacée par la référence : « D. 531-21 » ;

c) Au 2°, les mots : « au *c* du 2° de l'article D. 531-18 et » sont supprimés et la référence : « D. 531-23 » est remplacée par la référence : « D. 531-21 » ;

5° Après l'article D. 531-18, sont insérés les articles D. 531-18-1, D. 531-18-2 et D. 531-18-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 531-18-1.* – En application des dispositions du IV de l'article L. 531-5, le complément de libre choix du mode de garde est versé pour la garde d'un enfant ayant un âge inférieur à six ans. Cet âge est porté à douze ans pour les enfants dont les parents sont isolés.

« Lorsque le complément de libre choix du mode de garde est versé en application de l'alinéa précédent et que le ménage ou la personne emploie une personne visée à l'article L. 7221-1 du code du travail, le plafond de prise en charge des cotisations et contributions sociales est égal à la moitié du plafond prévu au II de l'article D. 531-17 du code de la sécurité sociale.

« *Art. D. 531-18-2.* – Pour l'application des dispositions prévues au V de l'article L. 531-5, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire au titre du même enfant dès lors que chacun demande le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

« 1° La résidence alternée, prévue à l'article 373-2-9 du code civil est mise en œuvre de façon effective ;

« 2° Le cas échéant, lorsqu'ils sont éligibles aux allocations familiales, les deux parents ont fait le choix de se voir reconnaître, chacun, la qualité d'allocataire en application des dispositions de l'article R. 521-2.

« Chaque parent qui emploie un assistant maternel ou une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail peut bénéficier de la prestation selon les dispositions prévues aux articles D. 531-17 à D. 531-19 du code de la sécurité sociale. Chaque enfant en résidence alternée compte pour un enfant pour la détermination du taux d'effort prévu au 3° de l'article D. 531-18.

« *Art. D. 531-18-3.* – Le ménage ou la personne peut bénéficier, au cours d'un même mois, de plusieurs compléments de libre choix du mode de garde prévus à l'article L. 531-5, dès lors qu'il emploie un même assistant maternel pour assurer la garde d'enfants différents. Ce cumul est également possible lorsque sont employés plusieurs assistants maternels ou personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants » ;

6° Les articles D. 531-21 et D. 531-22 sont abrogés ;

7° L'article D. 531-23, qui devient l'article D. 531-21, est ainsi modifié :

a) Au 2° du I et aux 1° et 4° du III, les mots : « une assistante maternelle » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel » ;

b) Aux *a* à *c* du 1° et 2° du III, la référence : « D. 531-18-1 » est remplacée par la référence : « D. 531-20 » ;

c) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – En application du septième alinéa de l'article L. 531-6, les montants mentionnés au III sont divisés par deux pour la garde d'un enfant dont l'âge est compris entre trois et six ans. » ;

d) Le V est supprimé ;

e) Au VI, qui devient le V, les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés ;

f) Le VII et le VIII deviennent respectivement le VI et le VII ;

8° L'article D. 531-23-1 qui devient l'article D. 531-22, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « du 1° du III de l'article L. 531-5 et » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du A du I, les mots : « aux 2° des articles D. 531-18, D. 531-20 et D. 531-21 et au III de l'article D. 531-23 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article D. 531-21 » ;

c) Le B du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Pour ouvrir droit à la majoration, le demandeur déclare le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques sur l'attestation établie par l'association, l'entreprise habilitée ou l'établissement d'accueil de jeunes enfants pour la justification des dépenses de garde prévue au VI de l'article D. 531-21 lorsque le complément du mode de garde est demandé au titre de l'article L. 531-6 » ;

d) Au II, les mots : « du 2°, du 3° et du 4° du III de l'article L. 531-5 et » sont supprimés et les mots : « aux 2° des articles D. 531-18, D. 531-20 et D. 531-21 et au III de l'article D. 531-23 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article D. 531-21 » ;

9° Après l'article D. 531-22, il est inséré un article D. 531-23 ainsi rédigé :

« *Art. D. 531-23.* – Lorsque le ménage ou la personne peut bénéficier au cours d'un même mois, pour plusieurs enfants, de plusieurs compléments de libre choix du mode de garde en application des articles L. 531-5 et L. 531-6, il est procédé de la façon suivante :

« – il est d'abord calculé l'ensemble des aides par application de l'article D. 531-18-3, au titre des dépenses engagées dans les conditions mentionnées à l'article L. 531-5 ;

« – il est ensuite calculé une aide au titre des dépenses engagées dans les conditions mentionnées à l'article L. 531-6 en application des règles prévues aux articles D. 531-20 à D. 531-22.

« Le montant cumulé de l'ensemble de ces aides ne peut être supérieur à la somme des montants maximaux applicables à chaque enfant en fonction de son âge prévus au 1° du III ou au IV de l'article D. 531-21 ou, si l'enfant ou les enfants sont gardés uniquement à domicile, au montant mentionné au 2° du III ou au IV du même article. Dans le cas contraire, l'aide au titre des dépenses engagées dans les conditions mentionnées à l'article L. 531-6 est déterminée en diminuant les montants maximaux précités du montant calculé au titre des aides calculées en application du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 2. – L'article 19-1 du décret du 29 mars 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « D. 531-17 à D. 531-20 et D. 531-22 à D. 531-24 » sont remplacés par les mots : « D. 531-17 à D. 531-24 » ;

2° Le troisième alinéa du *b* est supprimé ;

3° Le *d* est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *d)* L'article D. 531-18 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : ", net de la contribution mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale" sont supprimés ;

« – au 2°, les mots : "aux articles R. 532-1 à R. 532-7" sont remplacés par les mots : "à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte, pour chaque période de douze mois débutant le 1er janvier, en fonction des revenus de l'année civile de référence tels que définis à ce même article." ;

« – le dernier alinéa est supprimé. » ;

4° Le *e* est supprimé et le *f* devient le *e* ;

5° Le *g*, qui devient le *f*, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *f)* L'article D. 531-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les plafonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que leur majoration respective sont fixés en appliquant aux valeurs de ces plafonds, ainsi qu'à leur majoration respective mentionnées aux 1° et 2° du présent article en vigueur au 1er janvier d'une année donnée, un coefficient égal au rapport entre les valeurs au 1er janvier de l'année précédente du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et du salaire minimum interprofessionnel de croissance nettes de cotisations et contributions sociales salariales. » ;

6° Le *h*, qui devient le *g*, est ainsi modifié :

– la référence : « D. 531-23 » est remplacée par la référence : « D. 531-21 » ;

– le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – au IV, les mots : "au septième alinéa de l'article L. 531-6" sont remplacés par les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 531-6 dans sa rédaction en vigueur à Mayotte" ; »

– au neuvième alinéa, la référence : « VIII » est remplacée par la référence : « VII » ;

7° Le *i* est supprimé et le *j* devient le *h*.

Art. 3. – I. – En application des dispositions prévues au VII de l'article 86 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée, lorsque le montant moyen du complément de libre choix du mode de garde ouvert au titre de la garde d'un ou plusieurs enfants, tel qu'il résulte de l'application des dispositions prévues par le présent décret et sur la base des éléments déclarés pour les mois de mars à mai 2025, est inférieur au montant moyen mensuel dû sur cette

même période, pour la garde du ou de mêmes enfants, la garde du ou des enfants ouvre droit à un complément différentiel.

Le droit à ce complément est ouvert à la double condition :

1° D'avoir un recours minimal en moyenne sur la période mentionnée à l'alinéa précédent :

– de cent heures en cas de garde par un assistant maternel pour un enfant âgé de moins de trois ans ;
– de cinquante heures en cas de garde par une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail quel que soit l'âge de l'enfant ou en cas de garde par un assistant maternel pour un enfant âgé de plus de trois ans ;
– de cent cinquante heures en cas de garde par un assistant maternel pour plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ou de cent heures en cas de garde par un assistant maternel pour plusieurs enfants dont au moins un est âgé de plus de trois ans ;

2° Au cours du mois mentionné au 2° du VII de l'article 86 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée, les ressources du ménage, appréciées en application de l'article R. 532-2 du code de la sécurité sociale, n'ont pas excédé le plafond prévu au 2° de l'article D. 531-20, dans sa rédaction résultant du présent décret. Ce plafond est majoré de 40 % lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule.

II. – Pour chaque déclaration mentionnée au V, la somme des montants du complément différentiel et du complément de libre choix de mode du garde versée ne peut être supérieure à 90 % de la rémunération nette du salarié.

III. – Le complément différentiel cesse d'être versé :

1° Pour les enfants qui ont atteint leur troisième anniversaire avant le 1er janvier 2025, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel ils atteignent leur sixième anniversaire ;

2° Pour les enfants qui atteignent leur troisième anniversaire en 2025, à compter du 1er septembre de cette même année ;

3° Pour les enfants qui atteignent leur troisième anniversaire en 2026, à compter du 1er septembre de cette même année ;

4° Pour les enfants qui atteignent leur troisième anniversaire en 2027, à compter du 1er septembre de cette même année ;

5° Pour les enfants qui atteignent leur troisième anniversaire en 2028, à compter du 1er septembre de cette même année.

Pour les fratries, la disposition la plus favorable s'applique.

IV. – La détermination de l'éligibilité et le calcul du droit au complément sont effectués au mois de septembre 2025, par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale. Tout changement de situation modifiant le calcul de ce complément et déclaré après le 31 décembre 2025 aux organismes débiteurs de prestations familiales n'est pas pris en compte.

V. – Le complément différentiel est calculé et versé par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale à chaque déclaration faite en application du troisième alinéa de l'article D. 531-24. Il fait l'objet d'un versement commun avec le complément de libre choix du mode de garde.

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

Au IV, les mots : « aux organismes débiteurs de prestations familiales » sont remplacés par les mots : « à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ».

VII. – Les dispositions du présent article s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :

Au IV et V, les mots : « l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon » et au IV, les mots : « aux organismes débiteurs de prestations familiales » sont remplacés par les mots : « à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 4. – La date prévue à la première phrase du VI de l'article 86 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée est le 1er septembre 2025 et celle prévue à la deuxième phrase de ce même VI est le 1er décembre 2025.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2025, à l'exception des dispositions prévues aux quatrième à septième alinéas du 5° de l'article 1er qui entrent en vigueur au 1er décembre 2025.

Art. 6. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

NOR : *TSSA2429958D*

Publics concernés : *propriétaires, copropriétaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs, promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment, constructeurs, occupants et exploitants des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif, porteurs d'habitat inclusif, services de l'Etat.*

Objet : *le décret précise la réglementation applicable aux locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif et définit le périmètre des mesures spécifiques relatives à la sécurité incendie s'appliquant à l'habitat inclusif.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour application de l'article 37 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 281-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-2 et R. 142-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 janvier 2025,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre unique du titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Après l'article D. 281-6, il est inséré un article D. 281-7 ainsi rédigé :

« *Art. D. 281-7.* – Les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif relèvent des dispositions relatives à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie des bâtiments d'habitation mentionnées au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

« Si trois personnes ou plus occupent un habitat inclusif constitué d'un seul et même logement qui répond aux caractéristiques définies au troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, ce dernier doit en outre être aménagé et équipé de façon à :

« 1° Déclencher une alarme automatique et généralisée dès le début de l'incendie ;

« 2° Permettre l'évacuation immédiate, ou différée après mise à l'abri, des résidents ;

« 3° Faciliter l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie dans ce logement.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'intérieur précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

CATHERINE VAUTRIN

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée de l'autonomie et du handicap,
CHARLOTTE PARMENTIER-LECOCQ

La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises

NOR : *TSSD2514497A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'exploitation en transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 modifié relatif au titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 relatif au titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2024 portant prorogation du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 9 avril 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2025. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 311n (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1° Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises ;

2° Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises révisé par l'arrêté du 27 mars 2019 modifié susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de

compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Exploitant en transport routier de marchandises (arrêté du 27 mars 2019)	TITRE PROFESSIONNEL Exploitant en transport routier de marchandises (présent arrêté)
Concevoir et organiser une prestation de transport terrestre de marchandises y compris à l'international	Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises
Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture du dossier	Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers

Art. 5. – Les titulaires du certificat de compétences professionnelles « Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises révisé par l'arrêté du 3 juin 2025 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles « Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises » et « Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises mentionnés à l'article 3 du présent arrêté leur soient délivrés par correspondance.

Art. 6. – Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification professionnelle :

1° Les titulaires du bloc de compétences « Pilotage de l'activité transport » de la certification professionnelle « Responsable exploitation transport marchandises » délivrée par l'organisme certificateur Promotrans sont réputés avoir acquis les deux certificats de compétences professionnelles « Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises » et « Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;

2° Les titulaires du bloc de compétences « Préparation des opérations de transport » du baccalauréat professionnel (bac pro) « Organisation transport de marchandises » délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises » du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

3° Les titulaires du bloc de compétences « Mise en œuvre et suivi d'opérations de transport » du baccalauréat professionnel (bac pro) « Organisation transport de marchandises » délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de correspondance doit être adressée par le titulaire au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Art. 7. – I. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ou à une session d'examen du certificat de compétences professionnelles « Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers » réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, un dossier à présenter lors de la session d'examen. Le jury prend connaissance du dossier avant la session d'examen.

II. – Le candidat issu d'un parcours de formation réalise ce dossier à partir d'une période en entreprise obligatoire dont la durée minimale totale est de 210 heures.

Les périodes en entreprise peuvent être réalisées dans une ou plusieurs structures.

Le candidat présente une preuve de ces périodes en entreprise, à l'ouverture de la session d'examen, auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier de la session.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'alternance.

III. – Le candidat qui se présente à une session d'examen par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le dossier à partir de son activité professionnelle.

Art. 8. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Exploitant en transport routier de marchandises.
Niveau : 4.
Code NSF : 311n.

Résumé du référentiel d'emploi

Dans le respect des différentes règlementations applicables au transport de marchandises, l'exploitant en transport routier de marchandises organise l'ensemble des prestations de transport de marchandises dans un souci d'optimisation des moyens humains et matériels, des conséquences de l'activité sur l'environnement et de satisfaction clientèle.

En fonction des caractéristiques des demandes de transport, il en étudie leur faisabilité, y compris dans le cadre d'opérations intermodales, par les moyens propres de l'entreprise ou opte pour la sous-traitance ponctuelle. Il rédige une proposition technique, organisationnelle et tarifaire détaillée dans le respect des dispositions du code des transports et la transmet par écrit au client donneur d'ordres.

Dans le respect du contrat de transport, il affecte les commandes validées aux véhicules, aux conducteurs ou aux sous-traitants. Il répartit et planifie les opérations de transport entre les conducteurs en tenant compte de leur disponibilité, de leurs compétences et d'éventuelles situations de handicap.

Le plus souvent, il utilise un système d'information dédié au transport, couramment appelé « Transport Management System » (TMS).

L'exploitant en transport routier de marchandises encadre au quotidien l'activité des conducteurs et transmet les consignes et les documents nécessaires à l'exécution des opérations de transport. Il veille particulièrement au respect des diverses réglementations et à l'application stricte des règles de sûreté et de sécurité des intervenants. Il peut coordonner l'activité de plusieurs conducteurs ou sous-traitants. Il respecte et met en œuvre les dispositions prévues par l'entreprise en matière de responsabilité sociétale. Il tient à jour les plannings et peut avoir à analyser en temps réel les informations issues des systèmes d'informations numériques dédiés au transport (TMS). Il effectue le suivi des opérations tout au long des étapes du contrat de transport, assiste à distance les conducteurs ou les sous-traitants en cas d'aléa ou de litiges et leur transmet les procédures à mettre en œuvre. Il s'assure également de l'optimisation des moyens en recherchant des rechargements via un réseau de chargeurs ou via les bourses de fret.

L'exploitant en transport routier de marchandises assure la traçabilité des opérations, prévient les réclamations et les litiges. Il s'assure du bon déroulement des opérations, y compris sous-traitées, et analyse les réserves éventuelles sur les documents de transports. Il clôt le dossier transport et transmet les éléments pour la facturation et le traitement des dossiers litiges aux services concernés. Il renseigne les outils de suivi qualité ainsi que les tableaux de suivi de la rentabilité. Il s'assure du respect des objectifs de qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise.

L'exploitant en transport routier de marchandises travaille seul ou en équipe sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Il respecte les procédures de l'entreprise, les protocoles et les règlementations en vigueur, rend compte régulièrement à sa hiérarchie et l'alerte en cas de dysfonctionnement dépassant le cadre de ses attributions. Il peut être force de proposition pour améliorer la qualité de service. Il réagit rapidement en cas d'imprévu et modifie ses priorités. La taille et l'activité de l'entreprise affectent son degré de responsabilité, d'autonomie et de polyvalence.

L'exploitant en transport routier de marchandises communique fréquemment oralement et par écrit et utilise couramment les outils numériques et bureautiques. Il est quotidiennement en relation avec les donneurs d'ordres, les conducteurs, les personnels des autres services et de nombreux interlocuteurs externes.

L'emploi est sédentaire et s'exerce au sein d'un poste de travail du service exploitation d'une entreprise de transport de marchandises dans un contexte régional, national et, plus rarement, international. Les conditions d'exercice varient selon la taille et l'activité de l'entreprise. Ses horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles.

L'exploitant en transport routier de marchandises travaille dans des secteurs d'activité diverses tels que messagerie, affrètement, lots complets, lots partiels, dans un contexte régional, national ou plus rarement international. Il peut être affecté à des trafics spécifiques aux types de marchandises soumis à des réglementations ou à des types de véhicules particuliers.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. *Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises*

Etudier la faisabilité des demandes de transport routier de marchandises.

Tarifer les demandes de transport, y compris affrétées, et transmettre par écrit une proposition technique détaillée au donneur d'ordres.

Affecter, affréter et planifier les moyens adaptés à la réalisation des opérations de transport routier de marchandises.

2. *Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers*

Encadrer au quotidien une équipe de conducteurs dans le respect des réglementations en vigueur.

Coordonner l'exécution de chaque opération de transport.

Renseigner les tableaux de suivi et contrôler le respect des objectifs qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les entreprises de service du secteur transport routier de marchandises, principalement transport public et commissionnaires et éventuellement de la logistique.

Les entreprises industrielles et commerciales comportant des activités de transport de marchandises.

– agent d'exploitation en transport routier de marchandises ;
– agent de planning ;
– affréteur ;
– assistant d'exploitation en transport routier de marchandises ;
– dispatcheur/répartiteur du transport routier de marchandises ;
– exploitant en transport routier de marchandises ;
– employé du service exploitation ;
– technicien d'exploitation en transport routier de marchandises ;
– employé du service après-vente (SAV) du transport routier de marchandises ;
– employé litiges transport routier de marchandises ;
– exploitant jour transport routier de marchandises ;
– exploitant nuit transport routier de marchandises ;
– technicien de planning transport routier de marchandises ;
– litigeur transport.

Codes ROME

N1201. – affréteur/affréteuse.

N4203. – agent/agente d'intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

NOR : *TSSD2515898A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 9 avril 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée d'un an à compter du 29 avril 2026 au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 311u (code NSF).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises

NOR : *TSSD2515906A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 août 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en transport logistique, option transport terrestre, option transitaire aérien et maritime ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 relatif au titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 9 avril 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2025. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 311n (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1° Construire, y compris en anglais, une offre de prestation de transport overseas ;

2° Mettre en œuvre une opération de transit overseas à l'export ou à l'import jusqu'à la clôture du dossier.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises révisé par l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de

compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises (arrêté du 16 juillet 2020)	TITRE PROFESSIONNEL Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises (présent arrêté)
Mettre en œuvre une opération de transit overseas à l'export ou à l'import jusqu'à la clôture du dossier	Mettre en œuvre une opération de transit overseas à l'export ou à l'import jusqu'à la clôture du dossier
Construire, y compris en anglais, une offre de prestation de transport overseas	Construire, y compris en anglais, une offre de prestation de transport overseas

Art. 5. – I. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises ou à une session d'examen du certificat de compétences professionnelles « Mettre en œuvre une opération de transit overseas à l'export ou à l'import jusqu'à la clôture du dossier » réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, un dossier à présenter lors de la session d'examen. Le jury prend connaissance du dossier avant la session d'examen.

II. – Le candidat issu d'un parcours de formation réalise ce dossier à partir d'une période en entreprise obligatoire dont la durée minimale totale est de 280 heures.

Les périodes en entreprise peuvent être réalisées dans une ou plusieurs structures.

Le candidat présente une preuve de ces périodes en entreprise, à l'ouverture de la session d'examen, auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier de la session.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'alternance.

III. – Le candidat qui se présente à une session d'examen par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le dossier à partir de son activité professionnelle.

Art. 6. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. Johais

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises.
Niveau : 5.
Code NSF : 311n.

Résumé du référentiel d'emploi

Dans le respect des réglementations et des procédures internes de l'entreprise, l'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises organise et coordonne toutes les étapes d'une prestation de transport de marchandises, y compris les opérations de pré et post acheminements dans un contexte international. Il respecte les objectifs en termes de qualité de service, de satisfaction client et de rentabilité.

Afin de concevoir une solution de transport correspondant à une demande client, il identifie les contraintes liées au transport et détermine le mode – aérien ou maritime – le plus adapté. Il étudie les solutions techniques et les possibilités d'organisation pour l'opération et formalise par écrit les options envisageables. Il les présente au client et lui apporte son conseil technique afin de déterminer ensemble le meilleur choix.

L'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises sélectionne les prestataires, calcule les coûts de revient des opérations, s'assure de la faisabilité du transport auprès des intervenants et transmet au client une cotation détaillée comprenant l'ensemble des prestations, y compris le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'estimation de la provision des frais de douane à l'import. Dans la limite de sa délégation, il vérifie régulièrement la marge globale de l'ensemble des prestations et identifie les écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés par la politique commerciale ou budgétaire de l'entreprise.

L'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises adapte l'organisation du transport aux spécificités des modes aérien ou maritime et anticipe les problèmes pouvant survenir au cours d'une opération. Il réunit les documents nécessaires aux formalités de douane et s'assure que les procédures de sûreté du fret ont été

respectées. Dans tous les cas, il transmet des consignes à l'ensemble des intervenants pour déclencher l'opération de transport et rédige ou vérifie les documents de transport. En cas d'imprévu, il conçoit une solution de substitution et informe les interlocuteurs concernés. L'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises utilise au quotidien des outils et logiciels liés aux procédures dématérialisées dans le domaine douanier et dans le domaine du contrôle des importations et des exportations.

Tout au long du transport, l'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises veille au bon déroulement de la prestation et identifie les dysfonctionnements. Il clôt le dossier de transit et transmet les éléments pour la facturation et, le cas échéant, le traitement des dossiers litige aux services concernés. Il est force de proposition auprès de sa hiérarchie et peut suggérer des améliorations des procédures qualité.

L'emploi s'exerce seul ou en équipe, au sein d'un service opérationnel aérien ou maritime, import ou export. L'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises travaille sous la responsabilité de sa hiérarchie (responsable des opérations ou responsable d'agence).

L'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises s'appuie sur un réseau de bureaux de représentation de l'entreprise ou des correspondants, implantés dans les zones géographiques propres à ses activités. Il est en lien permanent avec les correspondants et les clients et contacte fréquemment les prestataires et d'autres intervenants tels que la douane, les entreprises de manutention, les compagnies aériennes et maritimes et les entreprises du transport routier.

Pour échanger par écrit et oralement avec ses interlocuteurs, il utilise l'anglais à un échelon comparable au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

L'emploi est sédentaire et s'exerce au sein d'un service transit ou dans les services import/export d'entreprises. Les conditions d'exercice varient selon la taille de l'entreprise. En fonction des contraintes de l'activité du site, les horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Construire, y compris en anglais, une offre de prestation de transport overseas*

Etudier des solutions de transport overseas y compris en anglais.

Etablir une cotation tarifaire incluant les prestations annexes pour la proposer au donneur d'ordres, y compris en anglais.

Déterminer la rentabilité des opérations de transport overseas.

2. *Mettre en œuvre une opération de transit overseas à l'export ou à l'import jusqu'à la clôture du dossier*

Mettre en œuvre l'opération de transit aérien.

Mettre en œuvre l'opération de transit maritime.

Coordonner et suivre les phases d'une opération de transit aérien ou maritime à l'export ou à l'import.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

- les entreprises de service du secteur transport et logistique transitaires ou commissionnaires avec des activités de transport de marchandises par voie aérienne ou maritime ;
- les entreprises industrielles et commerciales comportant des activités de transport de marchandises à l'international ;
- agent d'exploitation de transit maritime ;
- agent d'exploitation de transit aérien ;
- agent de transit maritime ;
- agent de transit aérien ;
- employé de transit international ;
- employé de réservation fret maritime ;
- employé de réservation fret aérien ;
- agent de transit export ;
- agent de transit import ;
- technicien de transit ;
- technicien d'opérations multi modales de transport international de marchandises ;
- employé de transit qualifié ;
- taxateur/taxatrice ;
- coordinateur de transit import/export ;
- assistant import/export.

Codes ROME

N1201. – Affréteur/affréteuse.

N1202. – Employé/employée de transit.

N1204. – Coordinateur/coordinatrice transit -import/export.
N1205. – Responsable de service transit.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2025-2029

NOR : *TSST2516034A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article R. 23-112-1,

Arrête :

Art. 1er. – Au titre du mandat 2025-2029, et pour chacune des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 6 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

ANNEXE

NOMBRE DE SIÈGES DE MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES INTERPROFESSIONNELLES ATTRIBUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES POUR LE MANDAT 2025-2029

COMMISSION PARITAIRE (*)	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS
CPRI Guadeloupe	Salariés	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	2
		Union générale des travailleurs de Guadeloupe	6
		Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	4
		Mouvement des entreprises de France	3
		Union des entreprises de proximité	3
CPRI Saint-Barthélemy	Salariés	Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres	1
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail de la Guadeloupe	1
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	2
		Mouvement des entreprises de France	1
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Saint-Martin	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail de la Guadeloupe	2
		Union générale des travailleurs de Guadeloupe	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	1
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	4
CPRI Martinique	Salariés	Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs	1
		Centrale syndicale des travailleurs martiniquais	2
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	1
		Union des entreprises de proximité	3
CPRI Guyane	Salariés	Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	3
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	3
		Union syndicale Solidaires	1
		Syndicat des gilets jaunes	1

COMMISSION PARITAIRE (*)	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	4
		Mouvement des entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI La Réunion	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union Régionale 974	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	5
		Mouvement des entreprises de France	3
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Ile-de-France	Salariés	Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres	1
		Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Centre-Val de Loire	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Bourgogne-Franche-Comté	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2

COMMISSION PARITAIRE (*)	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS
CPRI Normandie	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Hauts-de-France	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Grand Est	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	2
		Confédération générale du travail	3
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Pays de la Loire	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Bretagne	Salariés	Confédération française démocratique du travail	3
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	3
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1

COMMISSION PARITAIRE (*)	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Nouvelle-Aquitaine	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	5
		Mouvement des entreprises de France	3
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Occitanie	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Auvergne-Rhône-Alpes	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
		Union syndicale Solidaires	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2
CPRI Provence-Alpes-Côte d'Azur	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		Confédération générale du travail	4
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	6

COMMISSION PARITAIRE (*)	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS
		Mouvement des entreprises de France	3
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Corse	Salariés	Confédération française démocratique du travail	3
		Confédération générale du travail	5
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	7
		Mouvement des entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	1
CPTI Saint-Pierre-et-Miquelon	Salariés	Confédération française démocratique du travail	4
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	2
		Mouvement des entreprises de France	2
CPRI Mayotte	Salariés	Confédération française démocratique du travail	2
		Confédération générale du travail	7
		Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	4
		Mouvement des entreprises de France	3
		Union des entreprises de proximité	3

(*) CPRI : commission paritaire régionale interprofessionnelle ; CPTI : commission paritaire territoriale interprofessionnelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2025 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres

NOR : *TSST2516035A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 23-112-1, L. 23-112-4 et R. 23-112-10 à R. 23-112-12,

Arrête :

Art. 1er. – Pour le renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, la période de désignation de leurs représentants par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ayant obtenu au moins un siège est fixée du lundi 9 juin 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus.

La publication de la composition finale des commissions paritaires régionales interprofessionnelles par les services des DREETS a lieu au plus tard le 17 octobre 2025.

Dans le cas où des représentants sont désignés avant le 1er juillet 2025, la composition des commissions paritaires régionales interprofessionnelles concernées, mentionnant ces représentants désignés, est publiée par les services des DREETS au plus tard le 11 juillet 2025, et complétée ultérieurement, le cas échéant, selon le calendrier de publication prévu à l'alinéa précédent.

Art. 2. – Pour procéder aux désignations de leurs représentants au sein des commissions paritaires, les organisations syndicales et professionnelles mentionnées à l'article 1er établissent :

- un mandat pour la désignation d'un mandataire habilité à désigner un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle, conformément au modèle figurant en annexe I du présent arrêté ;
- une déclaration en vue de la désignation d'un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle, conformément au modèle mentionné à l'annexe II du présent arrêté ;
- une déclaration sur l'honneur signée du représentant, pour chaque représentant désigné, attestant de son respect des conditions fixées aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 du code du travail. Cette déclaration est établie suivant le modèle joint en annexe III du présent arrêté.

Les documents sont transmis par voie électronique aux DREETS compétentes pour recevoir les désignations des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXES

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)

ANNEXE I

MANDAT POUR LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE HABILITÉ À DÉSIGNER UN OU PLUSIEURS REPRÉSENTANTS AU SEIN D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE/TERRITORIALE INTERPROFESSIONNELLE

Articles R. 23-112-10 et R. 23-112-12 du code du travail

Je soussigné(e) :

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Date de naissance : / / Commune de naissance : .....
Pays de naissance : .....

Représentant de :
☐ l'organisation syndicale de salariés ☐ l'organisation professionnelle d'employeurs
ci-dessous désignée, en qualité de .....
Nom de l'organisation : .....
Sigle de l'organisation : .....
Adresse de l'organisation : .....
SIRET : .....

donne mandat à :

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Date de naissance : / / Commune de naissance : .....
Pays de naissance : .....
Adresse du domicile : .....
Téléphone fixe : .....Téléphone portable : .....
Adresse email professionnelle : .....
Autre adresse email de contact : .....
pour déclarer auprès de la D(R)EETS de .....

le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignée(s) par mon organisation comme :
☐ représentant(e/s) salarié(e/s) ☐ représentant(e/s) employeur(euse/s)
au sein de la CPRI de .....

Fait à ....., le ...../ ...../2025

Signature du mandant : **Signature du mandataire :**

Rappel : il est indispensable de joindre au présent mandat, une copie de la carte nationale d'identité (ou d'un titre équivalent) du mandataire et du mandant.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)

ANNEXE II

DÉCLARATION EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS REPRÉSENTANTS AU SEIN D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE/TERRITORIALE INTERPROFESSIONNELLE

Articles R. 23-112-10 et R. 23-112-12 du code du travail

Je soussigné(e),

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Date de naissance : / / Commune de naissance : .....
Pays de naissance : .....

Agissant en qualité de représentant dûment mandaté par :

☐ l'organisation syndicale de salariés ☐ l'organisation professionnelle d'employeurs

ci-dessous désignée :

Nom de l'organisation : .....
Sigle de l'organisation : .....
Adresse de l'organisation : .....
SIRET : .....

désigne comme :

☐ représentant(s) salarié(s) ☐ représentant(s) employeur(s)
de la CPRI de .....

la (les) personne(s) suivante(s) :

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance** : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....

Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance :** .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / **Commune de naissance :** .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone : .....
Adresse email de contact : .....
Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :
.....
Adresse de l'employeur (/entreprise) :
.....
SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF : .....

Fait à ....., le .....

Signature du mandataire :
(après paraphe de chaque page)

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)

ANNEXE III

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES SALARIÉS OU DES EMPLOYEURS DÉSIGNÉS MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE/TERRITORIALE INTERPROFESSIONNELLE

Article R. 23-112-10 et R. 23-112-12 du code du travail

Je soussigné(e),

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Profession : .....
Date de naissance : / / Commune de naissance : .....
Pays de naissance : .....
Adresse : .....
Numéro de téléphone (fixe ou portable) : .....
Adresse email professionnelle (facultative) : .....
Autre adresse email de contact : .....

Désigné(e) comme :

☐ représentant(e) salarié ☐ représentant(e) employeur
de la CPRI de .....

par l'organisation suivante :
Nom de l'organisation : .....
Sigle de l'organisation : .....

Atteste sur l'honneur satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 du code du travail.

J'atteste ainsi *(cocher la case correspondante)* :

☐ **être salarié(e) d'une entreprise de moins de onze salariés/d'un particulier employeur**
☐ **être employeur(euse) d'une entreprise de moins de onze salariés/un particulier employeur**

Identifié(e) comme suit :
Raison sociale ou nom : .....
Adresse : .....
SIREN (ou SIRET) : .....

– **être âgé(e) de dix-huit ans révolus**
– **n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à mes droits civiques**

Fait à ..... le / /2025 Signature :

Rappel : il est indispensable de joindre à la présente déclaration sur l'honneur une copie de votre carte nationale d'identité ou d'un titre équivalent.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

NOR : *TSSA2429959A*

Publics concernés : *propriétaires, copropriétaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs, promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment constructeurs, occupants et exploitants des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif, les porteurs de l'habitat inclusif, services de l'Etat.*

Objet : *précision de la réglementation applicable aux locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif et dispositions particulières relatives à la sécurité incendie des bâtiments à usage d'habitation qui les abritent.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2027 aux habitats inclusifs qui accueillent leur premier occupant postérieurement au 1er janvier 2027.*

Par dérogation, l'installation et le bon fonctionnement de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée dans chaque logement, ainsi que l'installation et le bon fonctionnement d'un dispositif permettant à chaque porte de chambre d'être ramenée en position fermée lorsqu'elles sont ouvertes, sont applicables à partir du 1er janvier 2027 aux habitats inclusifs qui accueillent leur premier occupant avant le 1er janvier 2027.

Application : *le présent arrêté est pris pour application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles.*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 281-7,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 142-2 et R. 143-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 janvier 2025,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les logements au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation des habitats mentionnés au L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, occupés par 3 à 6 personnes, respectent les dispositions constructives et techniques complémentaires suivantes :

1° Un détecteur avertisseur autonome de fumée tel que défini par la règlementation en vigueur est installé dans chaque chambre, dans les pièces communes et dans les circulations du logement, hormis la cuisine si elle est isolée des autres pièces constituant les parties privatives du local. Le déclenchement d'un détecteur entraine automatiquement celui de tous les autres détecteurs du logement et, le cas échéant, le déclenchement de dispositifs d'alarme complémentaires du logement adaptés aux situations de handicap des occupants ;

2° En bâtiment collectif, à partir de la deuxième famille, le logement est pourvu d'une baie permettant d'intervenir et de pénétrer par l'extérieur, afin de secourir les occupants. Sa dimension est d'au moins 1,30 mètre sur 0,90 mètre ;

3° Ces logements sont implantés au plus au sixième étage sur rez-de-chaussée, soit au septième niveau.

Art. 2. – Les logements au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation des habitats mentionnés au L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, occupés par 7 à 15 personnes respectent les dispositions constructives et techniques complémentaires de l'article 1er auxquelles s'ajoutent les suivantes :

1° Chaque chambre est équipée d'une porte munie d'un dispositif permettant de ramener celle-ci, après ouverture, en position fermée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux portes de chambres dont la manœuvre par les occupants est conditionnée à la mise en place de systèmes automatiques d'ouverture et de fermeture ;

2° Les parois de ces pièces sont classées coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30 et leurs portes d'accès sont des portes pleines d'une épaisseur minimale de 30 millimètres. Les portes d'accès sont conçues de façon à permettre un renouvellement d'air suffisant, conformément aux principes en vigueur dans les bâtiments d'habitation.

Art. 3. – Les logements au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation des habitats mentionnés au L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, occupés par plus de 15 personnes respectent les dispositions constructives et techniques complémentaires des articles précédents auxquelles s'ajoutent les suivantes :

1° Le logement est recoupé en volumes par tranche d'effectif d'au plus 15 occupants. Ce recoupement est constitué d'un mur présentant des exigences de résistance au feu visées à l'article 8 de l'arrêté 31 janvier 1986 ;

2° La communication entre les volumes recoupés est assurée par un bloc-porte classé coupe-feu de degré une demi-heure ou EI30. Ce bloc-porte est équipé d'un dispositif permettant de ramener la porte, après ouverture, en position fermée, sa largeur minimale est de 0,90 mètre ;

3° Chaque volume recoupé dispose d'un accès distinct depuis les circulations communes du bâtiment permettant d'évacuer directement sans transiter par le ou les volumes contigus.

Art. 4. – Au moins une fois par an, le propriétaire est tenu d'effectuer les vérifications suivantes :

1° Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de fermeture de portes prévus aux articles 2 et 3 ;

2° Vérification du bon fonctionnement et de l'intégrité des portes des chambres prévues aux articles 2 et 3 ;

3° Vérification du bon fonctionnement des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée, conformément à l'article R. 142-3 du code de la construction et de l'habitation et de leur interconnexion, telle que prévue à l'article premier du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de remplacer ces équipements en cas de défaillance.

Conformément au 3° de l'article R. 142-3 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire peut, par convention, déléguer cette responsabilité aux organismes agréés, mentionnés à l'article L. 365-4 du même code, exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour ces locaux, ou à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2027 aux habitats inclusifs qui accueillent leur premier occupant postérieurement au 1er janvier 2027.

Les dispositions du 1° de l'article 1, du 1° de l'article 2 et des 1° et 3° de l'article 4 sont applicables à partir du 1er janvier 2027 aux habitats inclusifs qui accueillent leur premier occupant avant le 1er janvier 2027.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. OUVRARD

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée de l'autonomie et du handicap,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. OUVRARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décision du 13 mai 2025 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : *TSSU2516276S*

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1 et R. 162-52 ;

Vu la délibération de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 30 janvier 2025,

Décide :

Art. 1er. – Au chapitre 7 IMMUNOLOGIE SOUS CHAPITRE 4 SEROLOGIE BACTERIENNE de la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, les actes 1356 et 1357 sont créés comme détaillé ci-dessous :

«

1356	SYPHILIS : SD DE DEPISTAGE_ TEST TREPONEMIQUE (TT) (IST SANS ORDO) Recherche des Ig Totaux par EIA La prise en charge de cet acte est limitée au dépistage de la syphilis. Si le test 1256 (ou 1356) est négatif, il convient de ne pas réaliser d'autre test.	B20
1357	SYPHILIS : SD TEST NON TREPONEMIQUE(TNT) TITRAGE (VDRL, RPR, ...) (IST SANS ORDO) En cas d'acte 1256 (ou 1356) positif, Test non tréponémique (TNT) avec titrage (VDRL, RPR,...) Si le test 1257 (ou 1357) est négatif, il peut s'agir d'un début de séroconversion. Aussi le biologiste médical réalisera un nouveau TNT (acte 1258) dans un délai compatible avec la détection d'une éventuelle séroconversion.	B20

».

Au chapitre 19 MICROBIOLOGIE MEDICALE PAR PATHOLOGIE de la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, les actes 5311, 5312, 5313, 5500 et 5501 sont créés comme détaillé ci-dessous :

«

5311	C. TRACHOMATIS ET/OU N. GONORRHOEAE : AMPLIFICATION GENIQUE - 1 SITE (IST SANS ORDO) Recherche directe de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae par amplification génique sur tous types d'échantillons à partir de sites possiblement infectés. Une seule cotation 5301(ou 5311) par patient La recherche de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae s'inscrit principalement dans le cadre : - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique haute ou d'une rectite ; - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une pneumopathie néonatale à C. trachomatis ou d'une conjonctivite ; - du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières : - dépistage des personnes à risque, - bilan d'hypofertilité ; du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles. Les actes 5301 (ou 5311), 5302 (ou 5312) et 5303 (ou 5313) ne sont pas cumulables.	B85
5312	C. TRACHOMATIS ET/OU N. GONORRHOEAE : AMPLIFICATION GENIQUE - 2 SITES (IST SANS ORDO) Recherche directe de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae par amplification génique sur tous types d'échantillons dans 2 sites possiblement infectés. Une seule cotation 5302 (ou 5312) par patient. La recherche de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae s'inscrit principalement dans le cadre : - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique, haute ou basse ou d'une rectite ; - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une pneumopathie néonatale à C. trachomatis ou d'une conjonctivite ; - du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières : dépistage des personnes à risque, bilan d'hypofertilité ; du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles. Les actes 5302 (ou 5312) et 5303 (ou 5313) sont pris en charge, sur prescription explicite, dans les cas suivants : - Selon le comportement sexuel : en cas de rapport sexuel anal et/ou pharyngé : rechercher C. trachomatis et N.gonorrhoeae dans les deux ou trois sites : association prélèvements génital, rectal, et/ou	B110

	pharyngé. - Si la symptomatologie clinique fait évoquer une arthrite réactionnelle, rechercher C. trachomatis dans deux ou trois sites : génital, conjonctival, articulaire. - Dans l'exploration d'une infection haute, rechercher les deux bactéries au niveau du col, et/ou du haut appareil génital (endomètre, liquide de Douglas, biopsie des trompes, par exemple) : un ou deux sites. - Dans l'exploration d'une épididymite d'une prostatite, d'une infertilité d'origine masculine : rechercher les bactéries dans le premier jet d'urine et dans le sperme. - Dans l'exploration de la lymphogranulomatose vénérienne (LGV), rechercher C trachomatis dans le ganglion satellite et les éventuelles ulcérations.	
5313	C. TRACHOMATIS ET/OU N. GONORRHOEAE : AMPLIFICATION GENIQUE - 3 SITES (IST SANS ORDO) Recherche directe de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae par amplification génique sur tous types d'échantillons dans 3 sites possiblement infectés. Une seule cotation 5303 (ou 5313) par patient La recherche de Chlamydia trachomatis et/ou de Neisseria gonorrhoeae s'inscrit principalement dans le cadre : - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique, haute ou basse ou d'une rectite ; - du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une pneumopathie néonatale à C. trachomatis ou d'une conjonctivite ; - du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières : dépistage des personnes à risque, bilan d'hypofertilité ; du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles. Les actes 5302 (ou 5312) et 5303 (ou 5313) sont pris en charge, sur prescription explicite, dans les cas suivants : -Selon le comportement sexuel : en cas de rapport sexuel anal et/ou pharyngé : rechercher C. trachomatis et N.gonorrhoeae dans les deux ou trois sites : association prélèvements génital, rectal, et/ou pharyngé. - Si la symptomatologie clinique fait évoquer une arthrite réactionnelle, rechercher C. trachomatis dans deux ou trois sites : génital, conjonctival, articulaire. - Dans l'exploration d'une infection haute, rechercher les deux bactéries au niveau du col, et/ou du haut appareil génital (endomètre, liquide de Douglas, biopsie des trompes, par exemple) : un ou deux sites. - Dans l'exploration d'une épididymite d'une prostatite, d'une infertilité d'origine masculine : rechercher les bactéries dans le premier jet d'urine et dans le sperme. - Dans l'exploration de la lymphogranulomatose vénérienne (LGV), rechercher C trachomatis dans le ganglion satellite et les éventuelles ulcérations.	B130
5500	HEPATITE B (VHB) : DEPISTAGE ET/OU DIAGNOSTIC (IST SANS ORDO) Statut sérologique Dépistage et/ou diagnostic d'une hépatite B. – antigène HBs – anticorps anti-HBc – anticorps anti-HBs La prescription isolée d'un de ces trois marqueurs, en dehors des cas spécifiques 4501 (ou 5501), 4711, 4712, 4714, 4715, implique la cotation 4500 ou 5500.	B100
5501	HEPATITE B (VHB) : DEPISTAGE ET/OU DIAGNOSTIC IGM ANTI HBC (IST SANS ORDO) Statut sérologique En cas de résultat positif pour l'antigène HBs lors de l'examen 4500 (ou 5500), – une recherche d'IgM anti-HBc doit être réalisée	B60

».

Art. 2. – La présente décision entrera en vigueur sept jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2025.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

T. FATOME

La directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

A.-L. TORRESIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *ECOR2513165A*

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *le présent arrêté révise la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et modifie les taux minimaux de contrôles satisfaisants et le référentiel de contrôle associés à cette fiche. Il modifie la fiche d'opération standardisée portant la référence IND-BA-110 « Déstratificateur ou brasseur d'air ».*

Entrée en vigueur : *les dispositions de l'article 1er, du I de l'article 2 et de l'article 3 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2025.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, R. 221-14 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 portant diverses dispositions dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 mars au 9 avril 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – L'alinéa commençant par : « – pour les commentaires : » de l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« – pour les commentaires : toute information nécessaire à la compréhension du dossier de demande par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), notamment concernant le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie. Dans le cas des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174, BAR-TH-175 et BAR-TH-177, il s'agit d'indiquer la liste des références des fiches d'opérations standardisées correspondant aux différents postes de travaux. Dans le cas d'une opération relevant d'une fiche d'opération standardisée pour laquelle il est exigé le renseignement d'un tableau de recensement des engagements, il convient d'indiquer le numéro de l'opération correspondante de ce tableau. Dans le cas des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173, il convient d'indiquer le numéro du PDL (Point de Livraison), du PRM (Point de Référence et Mesure) ou du PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement. »

Art. 2. – I. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

II. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe B au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 4 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après le dernier alinéa du I de l'article 6, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations relatives à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 "Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce", les contrôles par contact et les contrôles sur le lieu de l'opération sont réalisés, au plus tôt, 15 jours après la date d'achèvement de l'opération. »

II. – La ligne relative à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est remplacée par les lignes suivantes :

«

BAR-TH-173	80 %	Par contact	Entre le 22/11/2024 et le 30/06/2025
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/07/2025
	50 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/07/2025

».

III. – La partie AJ de l'annexe C du présent arrêté remplace la partie AJ de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé.

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2025 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le II de l'article 2 s'applique aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. »

Art. 5. – Les dispositions de l'article 1er, du I de l'article 2 et de l'article 3 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-173

Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination

Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires.

La présente fiche ne s'applique pas aux systèmes de chauffage collectif.

Les logements éligibles à la présente fiche sont ceux disposant d'au moins 2 émetteurs de chaleur pilotables faisant partie du système de chauffage principal.

L'installation de têtes thermostatiques seules n'est pas éligible au titre de la présente fiche.

Les systèmes de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique) sont éligibles à la présente fiche si le système de régulation gère l'ensemble des émetteurs de chaleur du logement.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches portant la référence BAR-TH-117 et BAR-TH-158.

La présente fiche est abrogée à compter du 1er janvier 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7° du I de l'article 1er du décret précité pour le chauffage à émetteurs électriques, ou à la catégorie de travaux correspondant au système de chauffage installé relevant du 1°, 2°, 3° ou 5° du I de l'article 1er du décret précité pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Dans d'une installation de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique), le professionnel réalisant l'opération est titulaire des signes de qualité pour le chauffage à émetteurs électrique et pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce).

La présente fiche concerne :

– l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage n'en disposant pas ; ou
– l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant d'au plus de classe C selon la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels.

On entend par classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou de régulateurs électroniques.

Le dispositif de régulation répond aux fonctionnalités de la classe B ou de la classe A de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels.

On entend par classe B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation et communication entre les dispositifs régulant l'émission et l'appareil central. On entend par classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1, une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation entre les dispositifs régulant l'émission et l'appareil central, avec une détection d'occupation par pièce.

Le dispositif de régulation est composé :

– d'un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées. L'appareil central est un boitier communicant physique, distinct des robinets thermostatiques électroniques communicants pour le chauffage à boucle d'eau chaude et distinct des boitiers électroniques sur les émetteurs pour le chauffage à émetteurs électriques, permettant de récupérer les informations des dispositifs de régulation déportés dans chaque pièce ;
– d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipée d'un émetteur de chaleur ;

– d'un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central. Le dispositif de régulation est ici entendu comme le dispositif permettant d'exécuter les réglages et programmes de chauffage définis par l'usager. Pour le chauffage à boucle d'eau chaude, le dispositif régulant l'émission correspond à un robinet thermostatique électronique communiquant avec l'appareil central. Pour le chauffage à émetteurs électriques, le dispositif régulant l'émission correspond à un boîtier électronique sur l'émetteur communiquant avec l'appareil central ;
– d'une interface, intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile, permettant à l'usager d'effectuer tous les réglages de programmation et de visualiser les informations collectées par l'appareil central ;
– tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima,* c'est-à-dire dans le logement que ce soit par l'intermédiaire de l'appareil central, d'un terminal fixe ou mobile. Les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ces consignes.

Le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion internet (perte de toute connexion avec l'extérieur du logement [Wifi, 4G, 3G, …]). Dans un tel cas, les programmes qui ont été définis continuent d'être exécutés afin que la régulation de température dans chaque pièce puisse continuer à s'effectuer. La définition de nouveaux réglages ou programmes de chauffage, ainsi que la dérogation à ces programmes n'est pas incluse dans cette exigence en cas de perte de connexion internet.

La température de chaque pièce du logement équipée d'un émetteur de chaleur, est régulée de façon différenciée selon sa destination et son utilisation.

Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude :

– il est possible, qu'au plus un émetteur ne soit pas équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, afin de maintenir un débit d'eau minimum en permanence ;
– dans le cas d'un générateur sans régulateur ou avec un régulateur tout ou rien, un régulateur de température du générateur est mis en place (conformément aux exigences du règlement (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013) ;
– dans le cas d'un générateur modulant et en cas de remplacement du régulateur de température du générateur, la classe du régulateur de température n'est pas dégradée entre l'état existant et l'état rénové (définis conformément aux exigences du règlement (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013).

Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences cumulatives :

– du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 ; et
– de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil.

Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés, n'ont pas nécessité à être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche.

Dans le cas des planchers ou plafonds chauffants (hydrauliques ou électriques), la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux boucles. Chaque boucle pilotable est considérée comme un émetteur de chaleur au titre de la présente fiche et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

– la mise en place d'un programmateur horaire pièce par pièce avec action (commande) sur chaque émetteur de chaleur par pièce chauffée, assurant les fonctions de régulation de la classe B ou A de la norme NF EN ISO 52120-1, et comprenant un appareil central ;
– la mesure de la température ambiante, par des sondes de température, de chaque pièce chauffée ;
– le nombre d'émetteurs de chaleur équipés du dispositif régulant l'émission.

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marques et références, le nombre d'émetteurs de chaleur équipés du dispositif de régulation. Elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le système de marque et référence installé est un système de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, comprenant un appareil central et assurant les fonctionnalités requises par la présente fiche.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

– un document du fournisseur d'énergie du bénéficiaire faisant figurer le nom du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et le PDL (Point de Livraison), le PRM (Point de Référence et Mesure) ou le PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement ;
– la décision de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé ;
– dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, pour les émetteurs à effet Joule direct possédant un dispositif embarqué de régulation et qui ne sont pas inclus parmi les équipements équipés au titre

de la présente fiche : la déclaration de conformité UE et la certification NF Electricité-performance catégorie 3 étoiles œil de ces émetteurs ;

– dans le cas de flexibilité explicite de consommation d'électricité du système de chauffage à émetteurs électriques : le contrat d'effacement entre l'opérateur d'effacement et le bénéficiaire de l'opération.

4. **Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

5. **Montant de certificats en kWh cumac**

Forfait (kWhc)				
Zone Climatique	Maison	Appartement		Nombre d'émetteurs équipés (*)
H1	3200	2500	X	N
H2	2600	2100		
H3	1900	1500		

(*) Le dispositif de régulation est installé sur tous les émetteurs de chaleur pilotables du logement.

(*) Le nombre d'émetteurs équipés valorisables au titre de la présente fiche (N), est supérieur ou égal à 2 et strictement inférieur à 10.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-173 (v.A69.2) : Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires

* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : .....

* Date de début des travaux (ex : pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

* Nom du site des travaux (pour les personnes morales) : .....

* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

* Code postal : .....

* Ville : .....

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Type de logement :

☐ Maison individuelle

☐ Appartement avec chauffage individuel

* Type de chauffage :

☐ A émetteurs électrique

☐ A boucle d'eau chaude

☐ Mixte (hydraulique et électrique)

NB1 : Les systèmes de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique) sont éligibles à la présente fiche si le système de régulation gère l'ensemble des émetteurs de chaleur du logement.

* Dans le cas d'un système de chauffage électrique : PDL (Point de Livraison) ou PRM (Point de Référence et Mesure) du logement : .....

* Dans le cas d'un système de chauffage gaz : PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement : .....

* Dans le cas de chauffage à émetteurs électriques, contractualisation avec un opérateur de flexibilité explicite : ☐ OUI ☐ NON

* Surface chauffée (m^2) : .....

* Nombre d'émetteurs de chaleur du logement équipés par le système de régulation par programmation horaire pièce par pièce : .....

NB2 : Le dispositif de régulation est installé sur tous les émetteurs de chaleur pilotables du logement.

* Nombre d'émetteurs de chaleur valorisés au titre de la présente fiche (N) : .....

NB3 : Le nombre d'émetteurs équipés valorisables au titre de la présente fiche (N), est supérieur ou égal à 2 et strictement inférieur à 10.

* L'opération concerne :

☐ L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage ne disposant pas de régulation.

☐ L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant.

*Dans le cas du remplacement d'un système de régulation, le système de régulation existant avant l'opération est au plus de classe C : ☐ OUI ☐ NON

* Le dispositif installé possède les fonctions de régulation, selon la norme NF EN ISO 52120-1, de classe A ou classe B : ☐ OUI ☐ NON

* Le dispositif de régulation est installé dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement : ☐ OUI ☐ NON

* Le dispositif de régulation installé correspond à des têtes thermostatiques seules : ☐ OUI ☐ NON

*Caractéristiques du système de régulation :

– le système comporte un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées : ☐ OUI ☐ NON

NB4 : L'appareil central est un boitier communicant physique, distinct des robinets thermostatiques électroniques communiquants pour le chauffage à boucle d'eau chaude et distinct des boitiers électroniques sur les émetteurs pour le chauffage à émetteurs électriques, permettant de récupérer les informations des dispositifs de régulation déportés dans chaque pièce.

– le système dispose d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipées d'un émetteur de chaleur : ☐ OUI ☐ NON
– le système possède un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central : ☐ OUI ☐ NON

NB5 : Le dispositif de régulation est ici entendu comme le dispositif permettant d'exécuter les réglages et programmes de chauffage définis par l'usager.

– l'interface est intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile, et permet à l'usager d'effectuer tous les réglages de programmation et de visualiser les informations collectées par l'appareil central : ☐ OUI ☐ NON
– tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima* : ☐ OUI ☐ NON

NB6 : La programmation et l'exécution de ces programmes doit pouvoir se faire dans le logement.

– les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ses consignes : ☐ OUI ☐ NON
– le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion internet (perte de toute connexion avec l'extérieur du logement [Wifi, 4G, 3G…]) : ☐ OUI ☐ NON

NB7 : Dans un tel cas, les programmes qui ont été définis doivent pouvoir continuer d'être exécutés afin que la régulation de température dans chaque pièce puisse continuer à s'effectuer. La définition de nouveaux réglages ou programmes de chauffage, ainsi que la dérogation à ces programmes n'est en revanche pas incluse dans cette exigence en cas de perte de connexion internet.

– la température de chaque pièce du logement équipées d'un émetteur de chaleur est régulée de façon différentiée selon sa destination et son utilisation : ☐ OUI ☐ NON

* Le logement comprend au moins un plancher ou plafond chauffant : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si le logement comprend au moins un plancher ou plafond chauffant :

– la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux boucles : ☐ OUI ☐ NON
– nombre de boucles du (des) plancher(s) ou plafond(s) chauffant(s) équipées par le système de régulation pièce par pièce : .....

Pour les installations de chauffage à boucle d'eau chaude :

– le générateur est sans régulateur ou avec un régulateur tout ou rien avant travaux : ☐ OUI ☐ NON
– le générateur est modulant et le régulateur de température du générateur est remplacé : ☐ OUI ☐ NON

* Classe du régulateur avant l'opération : .....
* Classe du régulateur après l'opération : .....
* Marque du générateur : .....
* Référence du générateur : .....

Marques et références du système de régulation :

* Marque de l'appareil central : .....

* Référence de l'appareil central : .....
* Marque des dispositifs régulant l'émission : .....
* Référence des dispositifs régulant l'émission : .....

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7° du I de l'article 1er du décret précité pour le chauffage à émetteurs électriques, ou à la catégorie de travaux correspondant au système de chauffage installé relevant du 1°, 2°, 3° ou 5° du I de l'article 1er du décret précité pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Dans d'une installation de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique), le professionnel réalisant l'opération est titulaire des signes de qualité pour le chauffage à émetteurs électrique et pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom .....
* Prénom .....
* Raison sociale : .....
* N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° IND-BA-110

Système de déstratification d'air

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Un système de déstratification d'air est un système permettant d'homogénéiser la température d'un local en redistribuant la chaleur située à proximité du plafond vers le sol, sans apport de chaleur propre au système de déstratification. Il est indépendant du système de chauffage.

Les systèmes radiatifs de chauffage de « zone » ou de « poste » ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les besoins en déstratification d'air sont déterminés par une note de dimensionnement établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant au minimum la hauteur du local, le descriptif des moyens de chauffage avec leurs puissances ainsi que les préconisations d'installation d'un système de déstratification d'air précisant en particulier leur nombre.

Le local industriel équipé d'un système de déstratification d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtage d'au moins 5 mètres.

Le système de déstratification d'air est équipé d'un thermostat.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de déstratification d'air équipés d'un thermostat, ainsi que leur nombre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques, références et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des systèmes de déstratification d'air équipés d'un thermostat.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local chauffé.

Installation d'un système de déstratification d'air dans un local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)	
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h
H1	**1,0**	**2,7**
H1	**1,1**	**3,1**
H3	**1,4**	**3,7**

X

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	**1 300**
2x8h	**2 700**
3x8h avec arrêt le week-end	**2 900**
3x8h sans arrêt le week-end	**4 000**

X

Puissance nominale totale du système convectif de chauffage en kW
P

Installation d'un système de déstratification d'air dans un local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)	
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h
H1	**1,0**	**2,7**

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	**470**

X

Puissance nominale totale du système convectif de chauffage en kW
P

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)	
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h
H1	**1,1**	**3,1**
H3	**1,4**	**3,7**

X

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
2x8h	**940**
3x8h avec arrêt le week-end	**1 000**
3x8h sans arrêt le week-end	**1 400**

Puissance nominale totale du système convectif de chauffage en kW

Lorsqu'un local industriel est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-110, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-BA-110 (v. A69.3) : Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

* Nom du site des travaux : .....

* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

* Code postal : .....

* Ville : .....

* Hauteur sous-plafond ou sous-faîtage du local industriel : h (m) = ...

NB : h est supérieure ou égale à 5 mètres.

* Le local industriel est équipé d'un chauffage de « zone » ou « de poste » : ☐ OUI ☐ NON

* Le(s) système(s) de déstratification d'air installé(s) est (sont) équipé(s) d'un thermostat.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système convectif de chauffage :

* Puissance nominale totale du système convectif de chauffage : P (kW) = ...

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système radiatif de chauffage :

*Puissance nominale totale du système radiatif de chauffage : P (kW) = ...

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

*Nombre de systèmes de déstratification d'air installés : .....

NB : le nombre de systèmes de déstratification d'air installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) : .....

*Référence(s) : .....

*Mode de fonctionnement du site :

☐ 1×8h ☐ 2×8h ☐ 3×8h avec arrêt le week-end ☐ 3×8h sans arrêt le week-end

ANNEXE C

AJ. – Fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. En l'absence d'éléments visibles, les vérifications sont faites au moyen de toute pièce disponible. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en non satisfaisant.

AJ. I. – Les critères suivants doivent conduire à un classement non satisfaisant de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2. Le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou d'après la déclaration écrite du bénéficiaire ;

3. Le système installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du professionnel réalisant l'opération, concernant en particulier la classe du système installé au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 ;

4. Le système installé ne comprend pas d'appareil central ;

5. L'opération concerne la mise en place de têtes thermostatiques seules ;

6. Lors du contrôle sur le lieu de l'opération, un ou plusieurs émetteurs disposent d'équipements de régulation installés préalablement à la date de réalisation de l'opération ;

7. Dans le cas d'un chauffage à émetteurs électriques, un ou plusieurs émetteurs ne disposent pas d'un dispositif de régulation. Dans le cas d'un chauffage à boucle d'eau chaude, 2 émetteurs ou plus ne disposent pas d'un dispositif de régulation ;

8. Le nombre d'émetteurs de chaleur équipés donnant lieu à CEE, ne correspond pas au nombre mentionné sur la preuve de réalisation de l'opération (si le nombre d'émetteurs équipés donnant lieu à CEE déclaré (N) est égal à 9, l'installation du dispositif de régulation sur plus de 9 émetteurs ne constitue pas un écart) ;

NB1 : Chaque boucle pilotable du plancher chauffant est considérée comme un émetteur de chaleur et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.

NB2 : Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés peuvent ne pas disposer d'un dispositif de régulation, sans que cela ne constitue un écart.

NB3 : Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, un émetteur au plus peut ne pas être équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, sans que cela ne constitue un écart.

NB4 : Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 et de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil ;

9. Le système installé ou remplacé n'est pas un système de régulation de classe A ou B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 ;

10. Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, le remplacement du régulateur de température du générateur dégrade la classe du régulateur de température du générateur entre l'état existant et l'état rénové (définis conformément aux exigences du règlement (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013) ou ne respecte pas la classe du régulateur de température du dispositif de chauffage indiquée.

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

1. L'existence d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce installé ;

2. Le type de système de chauffage concerné (hydraulique, électrique ou mixte) ;

3. La présence d'au moins un plancher ou plafond chauffant ;

4. Le nombre d'émetteurs de chaleur ayant été équipés d'un système de régulation dans le cadre de l'opération (si le nombre d'émetteurs équipés donnant lieu à CEE déclaré (N) est égal à 9, l'installation du dispositif de régulation sur plus de 9 émetteurs ne constitue pas un écart) ;

5. L'absence d'émetteurs de chaleur (ou boucle pour un plancher chauffant) n'ayant pas été équipé d'un dispositif de régulation ;

NB1 : Chaque boucle pilotable du plancher chauffant est considérée comme un émetteur de chaleur et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.

NB2 : Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés peuvent ne pas disposer d'un dispositif de régulation, sans que cela ne constitue un écart.

NB3 : Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, un émetteur au plus peut ne pas être équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, sans que cela ne constitue un écart.

NB4 : Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 et de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil ;

6. La réception par la totalité des émetteurs de chaleur équipés des consignes émises par l'appareil central pour atteindre la température de consigne ;

7. La confirmation par le bénéficiaire de la présence d'un appareil central et d'une interface (intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile) permettant une régulation horaire et par pièce ;

8. L'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués, notamment le dysfonctionnement du générateur suite à l'installation des équipements de régulation (mise en sécurité, en défaut…).

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 juin 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs civils de la défense

NOR : *ARMH2515948A*

Le ministre des armées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, R. 114-2 et R. 114-4 ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs civils de la défense ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2024 fixant le programme, la nature des épreuves, les règles d'organisation générale et le fonctionnement des jurys des concours pour le recrutement dans le corps des ingénieurs civils de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs civils de la défense,

Arrête :

Art. 1er. – Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs civils de la défense au titre de l'année 2026, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 26 mai 2025 susvisé, est fixé à 144.

Art. 2. – Ces postes sont répartis par spécialité et par concours de la manière suivante :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Total
– Achats	11	8	19
– Aéronautique	4	9	13
– BTP (bâtiments et travaux publics)	10	11	21
– Electrotechnique et électronique	-	4	4
– Mécanique	4	4	8
– Mesures physico-chimiques	-	3	3
– Organisation et gestion de la production	5	5	10
– Pyrotechnie	-	3	3
– Qualité	3	2	5
– Réseaux et télécommunications	2	3	5
– Santé sécurité environnement travail	6	4	10

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Total
– Systèmes d'information	18	25	43
Total	63	81	144

Art. 3. – 14 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre des armées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions d'ingénieurs civils de la défense, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'ingénieurs civils de la défense ou en cas de refus des candidates ou candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Art. 4. – 9 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la cheffe du bureau de recrutement et du marketing des ressources humaines,
K. Bodart

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 10 juin 2025 portant délégation de signature (direction centrale du service de soutien de la flotte)

NOR : *ARMD2516533S*

La directrice centrale du service de soutien de la flotte,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3223-56 ;

Vu le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 modifié fixant les attributions du service de soutien de la flotte ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 modifié portant organisation du service de soutien de la flotte,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le contre-amiral Fabrice Bornet, adjoint au directeur central du service de soutien de la flotte, dans la limite des attributions de la direction ;

2. M. l'ingénieur en chef de l'armement Maximilien Portier, chargé des fonctions de sous-directeur technique, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

3. M. le capitaine de vaisseau Bernard Lobet, chargé des fonctions de sous-directeur logistique, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

4. M. l'ingénieur cadre technico-commercial Erick Nourry, chargé des fonctions de sous-directeur de l'administration générale, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

5. M. le capitaine de vaisseau Raphaël Vandamme, chargé des fonctions de sous-directeur des plans et méthodes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur central du service de soutien de la flotte et de l'adjoint au directeur central du service de soutien de la flotte, dans la limite des attributions de la direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous les actes relatifs aux marchés publics et accords-cadres de la compétence de la direction centrale du service de soutien de la flotte, à :

1. M. le contre-amiral Fabrice Bornet, adjoint au directeur central du service de soutien de la flotte, sans limitation de montant ;

2. M. l'ingénieur cadre technico-commercial Erick Nourry, chargé des fonctions de sous-directeur de l'administration générale, sans limitation de montant.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

C. Sellier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : *MICC2516513A*

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le bien culturel suivant :

– Gustave COURBET (1819-1877), *Autoportrait de l'artiste*, dit aussi *Désespoir*, ou encore *Le Désespéré*, huile sur toile, 1844-1845, signé en bas à gauche : « 41 G. Courbet », 45 × 54 cm,

appartenant à Qatar Museums, Doha, Qatar, prêté à l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, Paris, pour être présenté pendant cinq ans au musée d'Orsay, Paris, est insaisissable pendant la période de son prêt de longue durée à la France du 12 juin 2025 au 12 juin 2030.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des collections,
V. DROGUET

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la culture et des médias,
A. CHANQUIN TORRES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret nº 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France

NOR : *ATDL2428394D*

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics dans la région d'Ile-de-France.*

Objet : *le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) est à la fois un document proposant une vision stratégique pour le territoire régional et un document d'urbanisme prescriptif, qui s'impose aux documents de planification et d'urbanisme avec un lien de compatibilité. Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le SDRIF précise les moyens à mettre en œuvre et détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements, ainsi que la localisation préférentielle des extensions urbaines et des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Il est élaboré par la région Ile-de-France, en association avec l'Etat.*

Prescrite par la région Ile-de-France le 17 novembre 2021, la révision du SDRIF s'inscrit dans le cadre de plusieurs évolutions juridiques structurantes, en particulier la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, complétée par la loi nº 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Cette loi a fixé un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 et a chargé les documents de planification régionale d'intégrer une trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation. Le SDRIF constitue le premier maillon pour l'intégration de cette trajectoire, qui doit ensuite être déclinée par les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)).

Lors de sa séance plénière du 11 septembre 2024, le conseil régional d'Ile-de-France a adopté un « schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental », ou « SDRIF-E ».

En application de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme, il est approuvé par un décret en Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-23 et R. 123-1 à R. 123-3 ;

Vu la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du 17 novembre 2021 relative à la mise en révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Vu la concertation préalable organisée du 22 juin 2022 au 31 mai 2023, en application du 6° de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Yvelines en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Métropole du Grand Paris en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis du syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morins en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Seine et Loing en date du 11 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté urbaine de Grand Paris Seine-et-Oise en date du 12 octobre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Val d'Europe en date du 9 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Rambouillet Territoires en date du 13 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes Entre Juine et Renarde en date du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Val d'Oise en date du 17 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine en date du 20 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux en date du 20 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 20 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne en date du 23 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France en date du 23 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de l'Ile-de-France en date du 27 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 30 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 30 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en date du 1er décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Val Parisis en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Dourdannais en Hurepoix en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Gatinais Val-de-Loing en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Marne et Gondoire en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Limours en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes des Deux Vallées en date du 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Houdanais en date du 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée en date du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Gally Mauldre en date du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Plaine et Monts de France en date du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Val d'Essonne en date du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Deux Morins en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Cœur d'Yvelines en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Moret Seine et Loing en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Montereau en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Provinois en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Sausseron Impressionnistes en date du 8 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Val Briard en date du 9 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Vexin Centre en date du 11 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes des Portes Briardes entre ville et forêts en date du 11 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2023 ;
Vu l'avis du Parc naturel régional Oise Pays de France en date du 22 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Parc naturel régional du Gâtinais Français en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis du Parc naturel régional du Vexin Français en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental régional en date du 6 décembre 2023 ;
Vu la saisine du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Frange Ouest du Plateau de la Brie en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Nemours-Gatinais en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Limours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté de communes de Carnelle Pays de France en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté de communes de l'Orée de la Brie en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté de communes du Pays de Nemours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la communauté de communes de Vexin Val de Seine en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie du Val-de-Marne en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Yvelines en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine du Parc naturel de la Haute vallée de Chevreuse en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la conférence territoriale de l'action publique en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la formation de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du 11 septembre 2024 portant adoption du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, annexé au présent décret, composé de deux fascicules et trois cartes, comportant une annexe, portant chacun le titre « Ile-de-France 2040 : un nouvel équilibre. Schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental » et respectivement intitulés :

1. Projet d'aménagement régional ;
2. Orientations réglementaires ;
3. Carte : « Maîtriser le développement urbain » ;
4. Carte : « Développer l'indépendance productive de la région » ;
5. Carte : « Placer la nature au cœur du développement régional » ;
6. Evaluation environnementale stratégique (annexe).

Art. 2. – Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France peut être consulté au ministère en charge de l'urbanisme, à la préfecture d'Ile-de-France, aux préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi qu'au siège de la région d'Ile-de-France.

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France peut être consulté sur le site internet de la région d'Ile-de-France à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Le décret no 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France est abrogé.

Art. 4. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,
PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-518 du 11 juin 2025 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans les bâtiments d'habitation

NOR : *ATDL2430953D*

Publics concernés : *propriétaires, copropriétaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs, promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment, occupants et exploitants des locaux accueillant des programmes d'habitat inclusif, services de l'Etat.*

Objet : *détermination de la personne morale responsable de l'installation, de l'entretien et du bon fonctionnement des détecteurs de fumées implantés dans des locaux accueillant des programmes d'habitat inclusif et suppression de la normalisation obligatoire de ces détecteurs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 281-1 et L. 281-2-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 142-1, L. 142-4, L. 365-4, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 janvier 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles R. 142-2 et R. 142-3, le mot : « normalisé » est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 142-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile précise les conditions d'installation et les exigences techniques applicables au détecteur de fumée. » ;

3° Après le quatrième alinéa de l'article R. 142-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Au propriétaire pour les locaux destinés à l'habitat inclusif défini par l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. Le propriétaire peut, par convention, déléguer cette responsabilité aux organismes agréés, mentionnés à l'article L. 365-4 du présent code, exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour ces locaux, ou à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Art. 2. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 3 juin 2025 désignant l'opération de restructuration au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents

NOR : *ATDK2513715A*

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le chapitre II du titre IV de son livre IV ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle en situation de restructuration de services au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire pouvant être versé dans le cadre d'une restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 mai 2025,

Arrêtent :

Art. 1er. – La réorganisation de service, intervenue lors de la fusion de l'unité Natura 2000 et de la mission milieux marins et littoraux, au sein du service biodiversité eau et paysage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue une opération de restructuration au sens de l'article 1er du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement prévus aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Le fonctionnaire occupant l'emploi « chef de l'unité natura 2000 », concerné par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut bénéficier :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé ;
- du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019, le fonctionnaire concerné par cette opération de restructuration pourra bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de son projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation et au congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Art. 4. – Le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 2 à 3 est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la directrice
des ressources humaines,
C. TRANCHANT

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,
H. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

NOR : *ATDA2502219A*

Publics concernés : *entités mettant en œuvre ou responsables de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation civile, notamment les exploitants d'aérodrome, les transporteurs aériens, les chargeurs connus, les sociétés de sûreté aéroportuaires ainsi que les validateurs de sûreté de l'Union européenne.*

Objet : *le présent arrêté modifie certaines dispositions de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile concernant les bagages de soute, le fret, la formation du personnel et les équipements de sûreté. Il a pour objet :*

1. La mise en place d'un dispositif d'enregistrement des bagages en dehors de l'emprise d'un aérodrome ;

2. La mise à jour de dispositions concernant le fret, la formation des personnels et les équipements de sûreté ;

3. L'abrogation de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux normes de sûreté et de sécurité applicables pour l'emport de munitions en bagage de soute des aéronefs et de l'arrêté du 12 septembre 2013 fixant les conditions de mise en œuvre de l'uniforme prévu à l'article R. 213-5-2 du code de l'aviation civile ;

4. L'intégration dans l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile des dispositions des deux arrêtés précités.

Entrée en vigueur : *le lendemain du jour de sa publication à l'exception des dispositions dont l'entrée en vigueur est régie par l'article 4.*

Application : *ce texte est pris en application du titre IV du livre III de la sixième partie du code des transports.*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment le titre IV du livre III de sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le I de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié : les mots : « 8 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 5 juin 2025 ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est ainsi modifiée :

1° A l'article A-2-T, il est ajouté un 16 rédigé comme suit :

« 16. "enregistrement déporté" : l'enregistrement d'un bagage de soute effectué hors de l'emprise d'un aérodrome. » ;

2° L'article A-5 I-T est modifié :

– le 1er alinéa devient un 1 ;

– il est créé un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les organismes de formation tiennent à disposition de l'autorité compétente les programmes des formations dispensées au sein de leur structure. Doivent y être mentionnés les éléments suivants : date, horaires et lieu des formations. » ;

3° L'article 4-1-3 I-T est modifié comme suit :

– les mots : « L'entité » sont remplacés par les mots : « Sur demande du directeur général de l'aviation civile, l'entité » ;

– après les mots : « et des bagages de cabine établit », sont ajoutés les mots : « et met à sa disposition » ;

4° Il est créé un article 5-4-3 I-T ainsi rédigé :

« Article 5-4-3-I-T – *Autorisation de transport de munitions en bagages de soute.*

« Les entreprises de transport aérien peuvent autoriser les passagers à transporter, en tant que bagage de soute, les munitions classées par la nomenclature ONU aux références n° 0012 (cartouches à projectile inerte pour armes) ou n° 0014 (cartouches à blanc pour armes), à l'exclusion des munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires.

« La masse brute totale des munitions transportées par le passager ne doit pas excéder 5 kg.

« Les munitions sont présentées à l'enregistrement dans un colis solidement emballé. »

5° Il est créé un article 5-4-4 I-T ainsi rédigé :

« Article 5-4-4 I-T – *Limite d'emport de munitions en bagages de soute.*

« Chaque passager n'est autorisé à transporter, en tant que bagage de soute, qu'un seul colis de munitions. » ;

6° Au chapitre 5, il est créé une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Enregistrement déporté des bagages de soute

« Article 5-5-1 I-T – *Conditions d'enregistrement déporté des bagages de soute.*

« Toute entreprise de transport aérien qui met en œuvre un enregistrement déporté des bagages de soute le fait conformément à la procédure inscrite dans son programme de sûreté. Elle en informe le ministre chargé de l'aviation civile.

« Cette procédure comprend :

« – les lieux envisagés d'enregistrement ;

« – les conditions de protection des bagages ;

« – les procédures de contrôle de concordance mises en œuvre ;

« – les éventuelles modalités de recours à la sous-traitance ;

« – les modalités de formation et de recrutement des personnes chargées de mettre en œuvre les mesures de sûreté.

« Article 5-5-2 I-T – *Procédure de suivi des bagages de soute soumis à l'enregistrement déporté.*

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5-3-1, l'entreprise de transport aérien consigne, pour chaque bagage enregistré, les informations suivantes :

« 1. Le numéro d'enregistrement inscrit sur l'étiquette du bagage ;

« 2. La date et le numéro du vol sur lequel le bagage est embarqué ;

« 3. La date et l'heure de remise par le passager du bagage enregistré.

« Article 5-5-3 I-T – *Protection des bagages de soute soumis à l'enregistrement déporté.*

« I. – Dès la remise des bagages de soute par le passager et jusqu'à leur remise à l'exploitant d'aérodrome, l'entreprise de transport aérien s'assure :

« 1. Qu'aucune personne non autorisée n'a accès aux bagages de soute dont elle a la charge ;

« 2. Qu'aucun article n'est introduit ou retiré des bagages de soute par une autre personne que leur propriétaire ;

« 3. Que les bagages de soute sont scellés ;

« 4. Que les bagages de soute sont chargés dans des véhicules dotés d'espaces de chargement sécurisés par l'apposition de scellés.

« II. – A l'issue des opérations mentionnées au I du présent article, l'entreprise de transport aérien consigne les informations suivantes :

« 1. Le jour et l'heure du départ du véhicule ;

« 2. L'immatriculation du véhicule ;

« 3. L'identité du chauffeur conduisant le véhicule ;

« 4. Les numéros d'identification des scellés apposés conformément aux 3° et 4° du I du présent article ;

« 5. Le cas échéant, le nom et la signature de la personne qui a effectué le chargement des bagages de soute dans le véhicule.

« Article 5-5-4 I-T – *Remise des bagages de soute à l'exploitant d'aérodrome.*

« A l'issue du transport des bagages de soute entre le lieu de leur enregistrement et le lieu de leur remise à l'exploitant d'aérodrome, l'entreprise de transport aérien :

« 1. Vérifie la concordance entre la livraison et les informations mentionnées à l'article 5-5-2 et au II de l'article 5-5-3 ;

« 2. Procède à la levée des scellés mentionnés au 4° du I de l'article 5-5-3 après vérification de leur intégrité ;

« 3. Présente les bagages de soute à l'inspection-filtrage.

« Article 5-5-5 I-T – *Altération des scellés.*

« En cas d'altération ou de suspicion d'altération d'un scellé apposé conformément aux 3° et 4° du I de l'article 5-5-3, les bagages de soute soumis à l'enregistrement déporté ne sont pas inspectés-filtrés.

« Dans ce cas, l'entreprise de transport aérien :

« 1. Est responsable de la remise de ces bagages à leurs propriétaires selon une procédure prévue dans son programme de sûreté ;

« 2. Informe immédiatement les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur l'aérodrome ;

« 3. Conserve les informations relatives à cette altération ou suspicion d'altération pendant une durée d'un an minimum.

« Article 5-5-6 I-T – *Recrutement et formation des personnels chargés de la procédure d'enregistrement déporté des bagages de soute.*

« L'entreprise de transport aérien s'assure que :

« 1. Le personnel chargé de la vérification de concordance entre le passager et les bagages de soute est formé conformément au point 11.2.3.8. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé ;

« 2. Le personnel chargé de :

« a. La manutention des bagages de soute ; ou

« b. De leur transport entre le lieu de leur enregistrement et le lieu de leur remise à l'exploitant d'aérodrome ; ou

« c. De l'apposition des scellés,

« est formé conformément au point 11.2.7. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé ;

« 3. Le personnel mentionné aux 1° et 2° du présent article font l'objet d'une vérification ordinaire des antécédents conformément aux articles R. 6342-37 et R. 6342-41 du code des transports. » ;

7° L'article 6-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6-4-1 – *Obligation de visite pour les chargeurs connus.*

« En application du point 6.4.1.4 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus, le maintien de l'agrément d'un chargeur connu est conditionné à la réalisation, par un validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne mentionné à l'article R. 6341-13 du code des transports, d'une vérification sur place des sites spécifiés dans l'agrément. Cette visite est additionnelle aux visites liées à la délivrance et au renouvellement de l'agrément du chargeur connu. » ;

8° Le I de l'article 11-2-1-3 T est modifié comme suit :

– le 3 devient le 4 ;

– le 3 tel qu'il résulte du présent article est ainsi rédigé :

« 3. Par dérogation au point I.1 du présent article, conçoivent les formations périodiques relevant des points 11.2.3.6 à 11.2.3.11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus, de manière adaptée aux apprenants et selon les règles d'utilisation mentionnées au point I.2. ; »

9° Au 1er alinéa de l'article 11-4-1, les mots : « La vérification des compétences n'est pas incluse dans ces durées minimales » sont supprimés.

10° A l'article 11-4-2, les mots : « Article laissé intentionnellement vide » sont remplacés par les mots : « La vérification des compétences peut être incluse dans les durées minimales de formation périodique telles que précisées à l'appendice 11B. » ;

11° A l'article 11-4-3, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La vérification des compétences n'est pas incluse dans les durées minimales de formation périodique telles que précisées à l'appendice 11B. » ;

12° L'article 11-5-1 est modifié comme suit :

– dans le titre, après les mots : « relevant des points » sont ajoutés les mots : « 11.2.2, » ;

– le 1er alinéa devient un I ;

– au I, tel qu'il résulte du présent arrêté, après les mots : « énumérées aux points », sont ajoutés les mots : « 11.2.2, » ;

– les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont supprimés ;

– il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – Pour devenir instructeur qualifié, une personne doit remplir, depuis moins de trois ans, les conditions suivantes :

« 1. Soit avoir suivi une formation initiale dispensée par l'ENAC ;

« 2. Soit remplir les conditions cumulatives suivantes :

« a. Avoir suivi avec succès la formation définie au point 11.2.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus ;

« b. Avoir suivi avec succès une formation à la pédagogie ;

« c. Détenir une expérience pratique dans les fonctions d'exécution relevant d'au moins un des points 11.2.3.6 à 11.2.3.11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus ; cette expérience est d'une durée minimale de six mois, continus ou discontinus ;

« d. Le cas échéant, pour chacune des formations que l'instructeur souhaite dispenser mais pour lesquelles il ne remplit pas la condition d'expérience prévue au précédent alinéa :

« i. Avoir lui-même suivi avec succès la formation en présentiel ; et

« ii. Avoir réalisé une séance d'observation sur le terrain d'au moins deux heures, sous le tutorat d'une entreprise réalisant les activités concernées ; cette séance d'observation fait l'objet d'une attestation signée par la personne ayant assuré le tutorat ;

« e. Avoir préparé et dispensé un cours relevant de l'un des points 11.2.2, 11.2.3.6 à 11.2.3.11, 11.2.4, 11.2.6.2 et 11.2.7 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus, sous tutorat d'un instructeur qualifié ou certifié en sûreté de l'aviation civile ; les attestations de formation émises à l'issue de ce cours sont co-signées par l'instructeur sous tutorat et le tuteur ; la préparation et la dispense de ce cours font l'objet d'une attestation du tuteur.

« III. – Pour maintenir sa qualification, l'instructeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1. Suivre avec succès, a minima tous les trois ans, une formation périodique lui permettant d'actualiser ses compétences pédagogiques ainsi que ses connaissances réglementaires relatives aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus ;

« 2. Dispenser au moins un cours par an relevant de l'un des points 11.2.2, 11.2.3.6 à 11.2.3.11, 11.2.4, 11.2.6.2 et 11.2.7 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus ;

« 3. Réaliser, a minima une fois par an, une séance d'observation sur le terrain d'au moins deux heures sous le tutorat d'une entreprise réalisant les activités relevant de l'un des points 11.2.3.6 à 11.2.3.11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 mentionné ci-dessus ; cette séance d'observation fait l'objet d'une attestation de la personne ayant assuré le tutorat ;

« 4. Assister, a minima tous les trois ans, au colloque des instructeurs organisé par le ministre chargé de l'aviation civile ou à une séance de retour d'expérience et d'actualisation des connaissances organisée par son employeur ou son donneur d'ordres.

« IV. – Avant d'exercer, un instructeur qualifié se déclare ou fait l'objet d'une déclaration par son employeur auprès du ministre chargé des transports. » ;

13° Au chapitre 11, il est créé une section 8 ainsi rédigé :

« Section 8

« Port de l'uniforme

« Article 11-8 T – *Conditions du port de l'uniforme.*

« Les personnes mentionnées à l'article R. 6341-32 du code des transports revêtent l'uniforme dont les caractéristiques figurent à l'appendice 11F.

« Cet appendice est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'aviation civile. » ;

14° L'appendice 11B est modifié comme suit :

– à la 3e ligne du tableau de la partie 3, après le mot : « RX », sont ajoutés les mots : « simple vue/multi vues » ;

– à la 4e ligne du tableau du tableau de la partie 3, après le mot : « EDS », sont ajoutés les mots : « cabines de normes C1 ou C2 » ;

– à la 5e ligne du tableau de la partie 3, après le mot : « EDS », sont ajoutés les mots : « cabines répondant au moins à la norme C3 et EDS soute de norme 3 répondant au moins à la norme 3.0 » ;

– le tableau de la partie 4 est supprimé et remplacé par le tableau ainsi rédigé :

«

Typologie pour laquelle l'agent est certifié	Durée	Périodicité
Typologies 1 à 7	6 heures	Par période de 6 mois
Typologie 10	9 heures	Par période de 6 mois

» ;

– dans la partie 4, les mots : « Les durées d'entrainement périodique mentionnées ci-dessus sont à répartir sur l'ensemble des familles d'équipements utilisés par l'agent en formation périodique imagerie. » sont supprimés ;

– le tableau de la partie 5 est supprimé et remplacé par le tableau ainsi rédigé :

«

	Durée	Périodicité
Formations délivrées par un instructeur certifié		
Typologie 1	7 heures	annuelle
Typologie 2	14 heures	annuelle
Typologie 3	07 heures	annuelle
Typologie 4	7 heures	annuelle
Typologie 5	7 heures	annuelle
Typologie 6	14 heures	annuelle
Typologie 7	14 heures	annuelle
Typologie 8	7 heures	annuelle
Typologie 9	14 heures	5 ans
Typologie 10	21 heures	annuelle
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.1 à 11.2.3.5, à l'exception des contrôles de sûreté 11.2.3.3 contrôle visuel et fouille manuelle	21 heures	5 ans
11.2.4. : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.3. contrôle visuel et fouille manuelle	10 h 30	5 ans
11.2.3.3 contrôle visuel et fouille manuelle : inspection/ filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, limitée au contrôle visuel et à la fouille manuelle	5 heures	5 ans
Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié		
11.2.3.6 : fouille de sûreté des aéronefs	2 heures	3 ans
11.2.3.7 : protection des aéronefs	2 heures	3 ans
11.2.3.8 : vérification de concordance entre passagers et bagages	2 heures	3 ans
11.2.3.9 : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autre que l'inspection/le filtrage ou accès à du fret ou du courrier aérien identifiable et sécurisé	2 heures	3 ans
11.2.3.10. : contrôles de sûreté sur le courrier et le matériel des transporteurs aériens, les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport autre que l'inspection/le filtrage	2 heures	3 ans
11.2.3.11. : mesures de sûreté en vol mises en œuvre par les membres d'équipage commerciaux et techniques	2 heures	3 ans
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.6. à 11.2.3.11.	10 h 30	5 ans
11.2.6.2 : accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé	2 heures	3 ans
11.2.7 : sensibilisation à la sûreté générale	01 h 30	3 ans

» ;

15° L'appendice 11C est modifié comme suit :

– le tableau est supprimé est remplacé par le tableau ainsi rédigé :

«

Nom et prénom de l'agent :									
Date	Heure de début	Heure de fin	Thème	Descriptif	Poste	Compréhension (vu et compris)	Nom des tuteurs/assistants	Visa des tuteurs/assistants	Visa de l'agent
			Equipement	Nouvel équipement : EDS cabine	PIF n° 2				
			Procédures	Mise à jour de la procédure n° 2	PARIF				

» ;

– au dernier alinéa, les mots : « du stagiaire » sont remplacés par les mots : « de l'agent » ;

16° A l'article 12-5-4 T, les mots : « des bibliothèques d'images fictives ou d'images de menaces utilisées par les équipements d'imagerie radioscopique » sont remplacés par le mot : « TIP » ;

17° Il est créé un nouvel article 12-9-3-6 ainsi rédigé :

« Article 12-9-3-6 – *Validité des cours et visite sur site.*

« L'approbation des cours de formation des conducteurs de chiens doit être renouvelée à intervalles réguliers ne dépassant pas 5 ans. La procédure comporte une vérification sur place afin de s'assurer que le centre de formation satisfait aux exigences et aux conditions de maintien de cette approbation.

« La vérification comporte notamment les locaux dans lesquels sont dispensés des formations théoriques et pratiques, le matériel à disposition des instructeurs y compris le matériel requis en fonction des environnements de travail sollicités, la gestion et le stockage des explosifs, le lieu de vie des chiens tel que chenil et infirmerie. » ;

18° A l'article 12-11-2, les mots : « de Lyon-Saint-Exupéry, de Nice-Côte-d'Azur, de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly, de Toulouse-Blagnac et de Cayenne-Félix Eboué » sont remplacés par les mots : « où sont mises en œuvre les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile mentionnées au 1 de l'article 4 du règlement n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 susvisé ».

Art. 3. – L'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux normes de sûreté et de sécurité applicables pour l'emport de munitions en bagage de soute des aéronefs et l'arrêté du 12 septembre 2013 fixant les conditions de mise en œuvre de l'uniforme prévu à l'article R. 213-5-2 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions des 8° et 12° de l'article 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. Cazé

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. Jacob

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
L. Laugier

Le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,
H. Bonneau

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des douanes et droits indirects,
F. COLAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 5 juin 2025 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social

NOR : *ATDL2515778A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-21, L. 365-2, L. 435-1, L. 441-3, L. 452-4, L. 452-4-1, L. 452-5 et R. 452-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 542-1 et L. 831-1 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les articles 125 et 126 de la loi n° 2025-127du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2025 fixant les modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la délibération n° 2025-11 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social du 20 mai 2025,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2025 est fixé à 0,0432 %.

Art. 2. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2025 est fixé à 2,565%, sauf pour l'assiette du produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 du même code, à laquelle est appliqué un taux de 85 %.

Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Pour les organismes situés en métropole dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Le montant de la réduction par bénéficiaire des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 36 euros.

Le montant de la réduction par logement ou logement-foyer situé dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts est fixé à 29 euros.

Le montant de la réduction par logement à usage locatif ou logement-foyer ayant fait l'objet au cours de l'année 2024 d'une première mise en service et d'une convention en application du 3° ou du 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, est fixé à 720 euros.

Art. 3. – Le taux mentionné au 1° du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 3,6504 %.

Le coefficient de variation prévu au 2° du II de l'article L. 452-4 du même code est fixé à 0,7934.

Art. 4. – La période de télépaiement des cotisations mentionnées aux articles L. 342-21 et L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation a lieu du 18 juin au 27 juin 2025.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des banques et financements d'intérêt général,
G. CUMENGE

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 4e sous-direction de la direction du budget,
T. ESPEILLAC

La ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2025-519 du 11 juin 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

NOR : *EAEX2516638D*

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 2025-28 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ne connaît pas des actes de toute nature relatifs spécifiquement au groupe Uber ou à la société eXplain.

Conformément à l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé, les attributions correspondantes sont exercées par le Premier ministre.

Art. 2. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation, direction des affaires financières du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : *EAEA2516434A*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général des impôts, notamment son article 887 ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 habilitant le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à créer des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes et d'avances auprès des directions et services placés sous son autorité, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation, direction des affaires financières du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 18 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le régisseur de recettes est habilité à percevoir :

« 1° Les droits de chancellerie prévus par le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

« 2° Le remboursement des frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif prévus par l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. » ;

2. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur. Elles sont justifiées et reversées au comptable public assignataire au moins une fois par mois dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé. Les recettes de droits de chancellerie sont exclusivement encaissées par virement bancaire. Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 €. Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 150 €. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
A. Morois

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 4 juin 2025 portant agrément de l'activité digues et barrages relevant des directions eau et infrastructures de la société ANTEA France, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : *TECP2513656A*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu la demande d'agrément de la société ANTEA France envoyée par courrier du 28 août 2024 et complétée par l'envoi du 19 mars 2025,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé, l'activité digues et barrages relevant des directions eau et infrastructures de la société ANTEA France - SIREN 393 206 735 - est titulaire des agréments suivants :

Dénomination de l'agrément	Agrément valable jusqu'au
Barrages de classe C et digues - études et diagnostics	31 mai 2028
Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux	31 mai 2028

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques naturels,
V. LEHIDEUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

NOR : *TECM2515502A*

Personnels concernés : *marins-pêcheurs professionnels, pêcheurs de loisir en domaine maritime.*

Objet : *définition des mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes,

Arrête :

Art. 1er. – Le point 2.2.1.i de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes est modifié comme suit :

« A compter du 1er juin 2025, le navire réalisant des captures de civelles est inscrit sur le portail de télédéclaration de FranceAgriMer. L'ensemble des captures du navire doivent être réalisées au moyen de la télédéclaration à l'aide de l'outil VISIOCaptures dès l'ouverture de la campagne de pêche à la civelle 2025-2026. Le passage à la télédéclaration via VISIOCaptures est irréversible pour le navire concerné.

« Pour les navires qui ne sont pas détenteurs d'un droit de pêche spécifique civelle, les déclarations d'activités de pêche d'anguilles se font obligatoirement au moyen de la télédéclaration à l'aide de l'outil VISIOCaptures dès le 1er janvier 2026.

« Le journal de pêche, en format papier ou télédéclaré, est tenu à jour en cours de pêche. La fiche de pêche, en format papier ou télédéclaré, est remplie dès le débarquement et avant tout transport des produits de la pêche.

« A chaque sortie de pêche, l'ensemble des captures de civelles doit être débarqué et déclaré. »

Art. 2. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets désignés par l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,
A. Darpeix Van Tongeren

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 juin 2025 portant ouverture de la campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *TECM2516069A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

Objet : *arrêté précisant les modalités de la campagne de pêche 2025 de homard pour les professionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, les titres II et V, en particulier son article R*911-3 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre celles des mesures d'application du livre IX, l'article R. 954-9 relatif à la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon, et l'article R. 954-15 relatif aux engins de pêche et mesures techniques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et taille de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 24 avril 2025 ;

Sur proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1er. – La campagne de pêche au homard, pour les pêcheurs professionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon, est ouverte du 1er mai au 31 août 2025.

Art. 2. – Le total autorisé de captures est fixé à 39 tonnes.

La totalité de ce quota est affectée aux pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (en forme de V sur l'extrémité de la queue) puis remises à la mer.

Art. 4. – Les crustacés marqués (en forme de V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Art. 5. – Les files, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivants en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendu et nombre. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Art. 6. – Les infractions, en particulier celles ayant trait aux obligations de déclarations statistiques, seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des ressources halieutiques,
M. DE DROUÂS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 juin 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant la révision du référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution

NOR : *TECD2514719A*

Publics concernés : *toute personne publique ou privée du secteur de la distribution au sens du référentiel approuvé.*

Objet : *le présent arrêté approuve le nouveau référentiel du label national anti-gaspillage alimentaire révisé pour le secteur de la distribution et abroge l'arrêté du 28 février 2023. Ce label a pour objectif de réduire le gaspillage alimentaire et contribuer aux objectifs nationaux de réduction prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans le secteur de la distribution : « 10° Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective. »*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2025.*

Application : *l'arrêté est pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire ».*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-6-1-1 et D. 541-215 et suivants ;

Vu l'avis du Comité de suivi du label du 24 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le référentiel révisé version 2- 2025 du label « anti-gaspillage alimentaire » prévu aux articles D. 541-215 à D. 541-219 couvrant le secteur de la distribution, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Ce référentiel peut être consulté sur le site internet du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : https://www.ecologie.gouv.fr/gaspillage-alimentaire

Art. 2. – L'arrêté du 28 février 2023 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2025.

Art. 4. – Le commissaire général au développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le référentiel révisé et ses annexes sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 6 juin 2025.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret nº 2025-520 du 10 juin 2025 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

NOR : *AGRT2510657D*

Publics concernés : *candidats aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, autorités de gestion du FEADER, services instructeurs et pré-instructeurs des demandes d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs.*

Objet : *le décret allège les formalités pesant sur les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides à l'installation et modifie les règles de déchéance applicables en cas de non-respect de certains engagements.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 330-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 avril 2025,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1º Au 8º de l'article D. 343-5, les mots : « et à la transmettre aux autorités compétentes » sont supprimés ;

2º Le dernier alinéa de l'article D. 343-18-2 est supprimé.

Art. 2. – Les tableaux 1 et 2 de l'annexe à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

ANNEXE À L'ARTICLE D. 343-18-2

Tableau 1. – *Déchéances encourues en cas de non-respect des engagements prévus à l'article D. 343-5*

Non-respect de l'engagement prévu à l'article :		Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Déchéances applicables aux prêts bonifiés
		FORMES D'INSTALLATION			TOUTES FORMES D'INSTALLATION CONFONDUES
		ITP	IP	ITS	
D. 343-5 1°		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 2°		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343–5 3°		Sans objet	Déchéance totale	Sans objet	Déchéance totale
D. 343-5 4°		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 5°		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 6°		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 7°	Refus de contrôle	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déclassement total + Sanction 10 %
	Défaut d'envoi des pièces justificatives à la fin du plan d'entreprise	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation. Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation. Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation. Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déclassement total ou Suspension de la mise en place de nouveaux prêts jusqu'à fourniture des pièces justificatives
D. 343-5 8°		Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
D. 343-5 9°		*Cf.* tableau 2	*Cf.* tableau 2	*Cf.* tableau 2	*Cf* tableau 2
D.343-5 10°		Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Sans objet
D. 343-5 11°		Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4ème année du PE.	Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire au terme des 4 années du PE.	Sans objet	Déchéance totale prononcée en cas de non-respect de la forme d'installation choisie.
D. 343-5 12°		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Déchéance partielle (déclassement du ou des prêts concernés et remboursement des bonifications perçues)

Tableau 2. – *Déchéances encourues en cas de non-respect de l'engagement prévu au 9° de l'article D. 343-5*

Non-respect de l'engagement prévu à l'article D. 343-5 9°	Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Déchéances applicables aux prêts bonifiés
	FORMES D'INSTALLATION			TOUTES FORMES D'INSTALLATION CONFONDUES
	ITP	IP	ITS	
– respect du système de production	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls.
– respect du programme d'investissement	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls.
– respect du statut juridique de l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls.
– respect de la zone d'installation	Déchéance partielle (à hauteur du montant de la DJA indûment perçu). Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle (à hauteur du montant de la DJA indûment perçu). Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle (à hauteur du montant de la DJA indûment perçu). Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement du montant de la subvention équivalente trop perçue).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 juin 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2514667A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. – M Patrick VARGIU, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1er septembre 2025, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
P.-R. MOINE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable

NOR : *PRMG2516196A*

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 134-11 ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 modifié relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 31 août 2015 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifiant l'arrêté du 31 août 2015 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable,

Arrête :

Art. 1er. – M. Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, contrôleur général des armées, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, est nommé haut fonctionnaire chargé du développement durable pour les services du Premier ministre, en remplacement de M. Serge DUVAL.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MEND2512759A*

Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau de groupe III publié au *Journal officiel* de la République française du 15 janvier 2025 et sur le site *Choisir le service public*,

Arrêtent :

Art. 1er. – M. Pierre MARIN, maître de conférences, est nommé expert de haut niveau (groupe III), responsable de la mission pour la sécurité numérique, au sein du service de défense et de sécurité des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. LE GOFF

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 mai 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)

NOR : *JUST2515321A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 mai 2025, Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, est renouvelée dans l'emploi d'adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, emploi de direction du groupe III du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 27 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 mai 2025 relatif à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515690A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 mai 2025, la démission de Mme GLEIZES (Brigitte, Eva, Marie), ayant pour nom d'usage BRINGER, notaire à la résidence de Caux (Hérault), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PAULINE DEJARDIN, NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Caux (Hérault), en remplacement de Mme GLEIZES (Brigitte, Eva, Marie), ayant pour nom d'usage BRINGER.

Mme DEJARDIN (Pauline, Geneviève) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « PAULINE DEJARDIN, NOTAIRE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Caux (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 mai 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515692A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 mai 2025, M. ANCELY (Augustin, Lancelot, Marie) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515764A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025, la démission de Mme THORIS (Tyffanie, Maryvonne, Marcelle), notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « IPSÉ NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Mme THORIS (Tyffanie, Maryvonne, Marcelle).

Mme THORIS (Tyffanie, Maryvonne, Marcelle) et M. PEREIRA (Maxime, Bernard, Dominique) sont nommés notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « IPSÉ NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515767A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025, le retrait de M. LEONARD (Gil), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jacques LAVIGNE, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris, est accepté.

M. LEONARD (Gil) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « Hashrate Notaires », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515771A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025 :

Il est mis fin aux fonctions de M. VACON (Jean-Sébastien) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHARBONNIER GREGORY DELOUPY ET ASSOCIES » à la résidence de Menton (Alpes-Maritimes).

M. VACON (Jean-Sébastien) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHARBONNIER GREGORY DELOUPY ET ASSOCIES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Menton (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515775A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025, M. VETU (Paul, Vincent, Jacques, Louis) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES » à la résidence de Grand-Couronne (Seine-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515777A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025, le transfert de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DECLERCQ – CHARRUYER » de la résidence de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2025 relatif à la dissolution d'une société à responsabilité limitée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515780A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2025, le retrait de Mme GAROT (Marie-Christine, Sylvie), ayant pour nom d'usage DUBOIS, notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée à associé unique « EURL OFFICE VARENNES NOGENT », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Varennes-Changy (Loiret), est accepté.

Par suite du retrait de Mme GAROT (Marie-Christine, Sylvie), ayant pour nom d'usage DUBOIS, la société à responsabilité limitée à associé unique « EURL OFFICE VARENNES NOGENT » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARLU BENJAMIN KALAWSKI, NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Varennes-Changy (Loiret), en remplacement de la société à responsabilité limitée à associé unique « EURL OFFICE VARENNES NOGENT ».

M. KALAWSKI (Benjamin) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARLU BENJAMIN KALAWSKI, NOTAIRE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Varennes-Changy (Loiret).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515901A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, Mme ROOS (Stéphanie), ayant pour nom d'usage TAZI, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe CHERRIER, Isabelle KUHN-MAGRET et Elise-Anne MAGRET, notaires associés » à la résidence de Rosheim (Bas-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515905A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, M. BERNARD (Maxime, Joseph) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Claude RINGEISEN et Laure HILT-MARIA, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence d'Oberschaeffolsheim (Bas-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515912A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, Mme LE FUR (Joanne), ayant pour nom d'usage FISCHER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BERTHOL (Catherine, Monique, Marie) à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515913A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, M. JOLLAIN (Guillaume, Jean, Auguste) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Eric TINCHANT et Isabelle TINCHANT-MERLI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sis à Rixheim » à la résidence de Rixheim (Haut-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515914A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, Mme BASILLE (Caroline, Monique, Marie-Pierre), ayant pour nom d'usage DURAND, notaire à la résidence du Havre (Seine-Maritime), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence du Havre (Seine-Maritime) dont était titulaire Mme BASILLE (Caroline, Monique, Marie-Pierre), ayant pour nom d'usage DURAND, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515954A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, M. JAEG (Charles, Antoine, Alexis) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LEGATIS NUITS-SAINT-GEORGES » à la résidence de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515956A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, M. FOIX (Jean-Christophe, François, André) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL FOIX NOTAIRE ASSOCIE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Châteaulin (Finistère).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2515958A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 2025, la démission de Mme CHANCEAULME de SAINTE CROIX (Elodie, Maud), notaire à la résidence de Langon (Gironde), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Elodie CHANCEAULME de SAINTE CROIX et Anne SAUDUBRAY – NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Langon (Gironde), en remplacement de Mme CHANCEAULME de SAINTE CROIX (Elodie, Maud).

Mme CHANCEAULME de SAINTE CROIX (Elodie, Maud) et Mme SAUDUBRAY (Anne, Myriem), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. DELYFER (Jérôme, Pierre, Antoine) à la résidence d'Artigues-près-Bordeaux (Gironde), sont nommées notaires associées, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Elodie CHANCEAULME de SAINTE CROIX et Anne SAUDUBRAY – NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Langon (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516091A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, Mme ABRAHAMME (Marine, Catherine) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL HUISSIERS REUNIS Titulaire d'Offices publics et ministériels de Commissaire de Justice » à la résidence de Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516097A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « IRIS Notaires », de la résidence d'Orsay (Essonne) à la résidence de Gif-sur-Yvette (Essonne), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 portant suppression d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516101A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, le bureau annexe de Bourth (Eure) que la société civile professionnelle « Pierre-Arnaud BOUVIER et Anne-Laure LANSON, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure), avait été autorisée à ouvrir par arrêté en date du 14 décembre 1972, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516105A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, Mme SBAÏZ (Nathalie, Dany) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe SOHIER, Olivier FLANDIN et Bruno FLANDIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Montélimar (Drôme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516108A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, M. CHATAING (Grégoire, Alexis) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAMAR » à la résidence de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516110A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire M. BODIN (Jacques, Yann, Alexandre), de la résidence de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) à la résidence de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516114A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juin 2025, Mme HENRY (Marie-Lorraine, Françoise, Simone), ayant pour nom d'usage COLURCIO, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DMA 1791 », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516256A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, la démission de Mme JOLLY (Hélène, Angèle, Valentine), ayant pour nom d'usage CHAUTARD, commissaire de justice à la résidence de Sézanne (Marne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laurence DAVESNE », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence d'Épernay (Marne), est nommée commissaire de justice à la résidence de Sézanne (Marne), en remplacement de Mme JOLLY (Hélène, Angèle, Valentine), ayant pour nom d'usage CHAUTARD.

Mme JOLLY (Hélène, Angèle, Valentine), ayant pour nom d'usage CHAUTARD, est nommée commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laurence DAVESNE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Sézanne (Marne), en vertu du présent arrêté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laurence DAVESNE » est ainsi modifiée : « CHAUTARD DAVESNE JUSTICE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516260A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, la société civile professionnelle « HUIS.COM », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Metz (Moselle), est nommée commissaire de justice à la résidence de Thionville (Moselle), office vacant.

Mme GUFFLET (Anne-Catherine, Marie) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société civile professionnelle « HUIS.COM », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Thionville (Moselle), en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516264A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, Mme DELAUNAY (Margaux, Emilie), ayant pour nom d'usage RAYNAUD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laurent RAYNAUD Notaire » à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516266A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, Mme LE COCQ (Marie-Gwladys, Angélique) est nommée notaire à la résidence de La Celle-Saint-Cloud (Yvelines), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516267A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de Mme FERA (Marine, Catherine, Anne-Marie, Danièle), ayant pour nom d'usage ERNOULT FERA, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Alexia LAPOTRE, Jérôme BROCHAY, Guillaume DEWALD, Delphine LOISEAU-DEWALD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'Orsay (Essonne).

Mme FERA (Marine, Catherine, Anne-Marie, Danièle), ayant pour nom d'usage ERNOULT FERA, est nommée notaire à la résidence de Bièvres (Essonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516269A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, Mme DUMAS (Esther, Anne), ayant pour nom d'usage BECAUD, est nommée notaire à la résidence de Versailles (Yvelines), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516270A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, M. DACH (François, Emmanuel, Marie) est nommé notaire à la résidence de Versailles (Yvelines), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516272A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, M. LANAU (Guillaume, Julien) est nommé notaire à la résidence de Versailles (Yvelines), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2025 relatif à une société par actions simplifiée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516273A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de M. MARTINEZ (Frédéric, Simon, Jacques, Yves) en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « J'M NOTAIRES GRAND PARIS », à la résidence de Verrières-le-Buisson (Essonne).

M. MARTINEZ (Frédéric, Simon, Jacques, Yves) est nommé notaire à la résidence de Vélizy-Villacoublay (Yvelines), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516392A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, M. DESPRÉS (Antoine, Christian, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « PHILIPPE OUAIRY ET CEDRIC DE GIGOU, NOTAIRES ASSOCIÉS » à la résidence de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516394A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, M. RICHARD (Maxime, Laurent, Jean, Paul) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Notaires Presqu'île Associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516396A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, Mme LANDEAU (Margot, Marina) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Caroline BODIGUEL et Florent CHAMPENOIS, notaires associés » à la résidence de Bouaye (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516398A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « ROMAIN JOSEPH STEHLE », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Saint-Louis (Haut-Rhin), office vacant.

M. STEHLE (Romain-Joseph, Philippe, Albert) est nommé commissaire de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « ROMAIN JOSEPH STEHLE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Louis (Haut-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516400A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, Mme BOUCHON (Laura, Fleur, Aurore) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BL Notaires » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2516401A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2025, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme ZAKHIA (Alice, Jacqueline, Rose), de la résidence du Hézo (Morbihan) à la résidence de Vannes (Morbihan), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 juin 2025 portant admission à la retraite

NOR : *INTC2515876A*

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 2025, M. Armand SAVIN, commissaire divisionnaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 15 octobre 2025.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : *ECOE2515875A*

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 6 juin 2025, M. Laurent LE NAOUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) et de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA), en remplacement de M. Thierry MARSAL.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 juin 2025 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre des armées

NOR : *ARMM2515500A*

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2025 portant nomination au cabinet du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à compter du 9 juin 2025, aux fonctions de M. Gautier GADRIOT, conseiller mémoire, discours et affaires réservées au cabinet du ministre des armées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination au cabinet du ministre des armées

NOR : *ARMM2515504A*

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Louis MARTY est nommé conseiller discours et mémoire au cabinet du ministre des armées, à compter du 10 juin 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 10 juin 2025 portant cessation de fonctions (administration centrale)

NOR : *ATDK2515261A*

Le Premier ministre et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant nomination (administration centrale) de Mme Sandrine DE LAHONDES ;
Vu la demande de Mme Sandrine DE LAHONDES,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-directrice du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services, au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, à l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, exercées par Mme Sandrine DE LAHONDES, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
G. LEFORESTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 11 juin 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville

NOR : *ATDC2516523A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à compter du 12 juin 2025, aux fonctions exercées par Mme Jennifer BIERNA en qualité de conseillère communication et presse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

JULIETTE MÉADEL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 3 juin 2025 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2512587A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 3 juin 2025, M. Marc EGRET, secrétaire des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1er janvier 2026.

A compter de cette même date, M. Marc EGRET est radié du corps des secrétaires des affaires étrangères du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR : *TSST2512428A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 12 juin 2024 à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 2 août 2024 (NOR : *TSST2421555V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les stipulations de l'avenant du 12 juin 2024 à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/30, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers (n° 959)

NOR : *TSST2512437A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 17 octobre 2024 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident, à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 décembre 2024 (NOR : *TEMT2432680V*) ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978, les stipulations de l'avenant du 17 octobre 2024 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident, à la convention collective nationale susvisée.

Au dernier alinéa de l'article 2 de l'avenant, les termes : « *et au terme d'un délai de huit jours à compter de cette notification* », sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2232-6 du code du travail qui prévoient que l'opposition aux accords de branche est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/49 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)

NOR : *TSST2512442A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1993 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord du 2 juin 1993 portant adoption d'une convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 6 du 12 décembre 2024 à l'accord du 3 juillet 2015 instaurant une couverture complémentaire obligatoire frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 22 janvier 2025 (NOR : *TSST2501681V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air, les stipulations de l'avenant n° 6 du 12 décembre 2024 à l'accord du 3 juillet 2015 instaurant une couverture complémentaire obligatoire frais de santé conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (n° 1558)

NOR : *TSST2512462A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989 et des textes l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 18 décembre 2024 relatif aux catégories objectives des bénéficiaires de garanties collectives de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 2025 (NOR : *TSST2502766V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989, les stipulations de l'accord du 18 décembre 2024 relatif aux catégories objectives des bénéficiaires de garanties collectives de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/5, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184)

NOR : *TSST2512463A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 7 janvier 2025 relatif au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 2025 (NOR : *TSST2502770V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956, les stipulations de l'accord du 7 janvier 2025 relatif au régime de prévoyance conventionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

La phrase : *« Les signataires du présent accord rappellent leur attachement à l'institution créée par la branche »* et les mots : *« de l'équilibre du régime conventionnel ainsi que »* figurant au préambule de l'accord sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où, en l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne pilotent pas un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

Les mots : « sur la base des comptes de l'année passée » et les mots : « et ce en fonction des résultats du régime » figurant à l'article 2.2 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où, en l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne pilotent pas un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule convention collective n° 2025/5, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)

NOR : *TSST2512466A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 21 janvier 2025 à l'accord du 15 décembre 2014 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 février 2025 (NOR : *TSST2504915V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999, les stipulations de l'avenant du 21 janvier 2025 à l'accord du 15 décembre 2014 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire étendu et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres étendu, qui a créé deux tranches de cotisations remplaçant les tranches A et B prévues par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les termes : *« indépendamment de sa date d'extension »* figurant au 1er alinéa de l'article 3-1 sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux dispositions combinées de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article 1er du code civil, dans la mesure où l'application de l'avenant peut être rendue obligatoire pour tous les signataires ou adhérents des organisations signataires à compter de la date convenue mais elle ne le sera, pour les autres salariés et entreprises du champ de la convention concernée, qu'à compter de la date de l'extension du texte.

Le 2e alinéa de l'article 3-1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail, dans la mesure où l'application de l'avenant peut être rendue obligatoire pour tous les signataires ou adhérents des organisations signataires à compter de la date convenue mais elle ne le sera, pour les autres salariés et entreprises du champ de la convention concernée, qu'à compter de la date de l'extension du texte.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/8, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

NOR : *TSST2512474A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1983 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 110 du 26 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 février 2025 (NOR : *TSST2504324V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 110 du 26 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – L'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule convention collective n° 2025/7, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (n° 1286)

NOR : *TSST2512476A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1984 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 16 du 23 octobre 2024 à l'avenant n° 15 du 3 septembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais soins de santé », conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 7 février 2025 (NOR : *TSST2503522V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984, les stipulations de l'avenant n° 16 du 23 octobre 2024 à l'avenant n° 15 du 3 septembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais soins de santé », conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Dans le préambule de l'avenant, les mots : *« pour examiner les comptes de résultats du régime. Au regard de l'analyse des comptes de résultats réalisés au niveau de la Branche », et les mots « afin d'assurer la pérennité du régime. »,* sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. En l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne sauraient piloter un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

L'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve d'une part, s'agissant des mentions relatives au non-paiement des cotisations, du régime juridique applicable à l'organisme assureur librement choisi par l'employeur et, d'autre part, de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, relatif aux organismes habilités à mettre en oeuvre une couverture collective de protection sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/6, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747)

NOR : *TSST2512489A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif au régime frais de santé harmonisé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie du 13 juillet 1993 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2025 (NOR : *TSST2506104V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, les stipulations de l'avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif au régime frais de santé harmonisé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Dans le préambule de l'avenant, les phrases : « *Chaque année les partenaires sociaux de la branche bénéficient d'une présentation des comptes du régime frais de santé. Les comptes de l'exercice 2023 du régime frais santé présente un ratio sinistre sur prime supérieur à 100 % nécessitant une hausse des cotisations. Après échanges et afin de pérenniser l'équilibre du régime de branche, les partenaires sociaux conviennent de réévaluer les taux de cotisations du régime frais de santé.* », sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. En l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne sauraient piloter un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/9, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747)

NOR : *TSST2512490A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L.2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie du 13 juillet 1993 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2025 (NOR : *TSST2506104V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, les stipulations de l'avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Dans le préambule de l'avenant, les phrases : « *Chaque année les partenaires sociaux de la branche bénéficient d'une présentation des comptes du régime de prévoyance. Les comptes de l'exercice 2023 du régime de prévoyance présente un ratio sinistre sur prime supérieur à 100 % nécessitant une hausse des cotisations. Après échanges et afin de pérenniser l'équilibre du régime de branche, les partenaires sociaux conviennent de réévaluer les taux de cotisations du régime de prévoyance.* » sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. En l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne sauraient piloter un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 avril 2018.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/9, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)

NOR : *TSST2512494A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 55 du 5 novembre 2024 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé, à la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2025 (NOR : *TSST2506111V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977, les stipulations de l'avenant n° 55 du 5 novembre 2024 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/9, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail (n° 953)

NOR : *TSST2512496A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 56 du 4 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance collective, à la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 mars 2025 (NOR : *TSST2506211V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977, les stipulations de l'avenant n° 56 du 4 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance collective, à la convention collective nationale susvisée.

A l'article 1er de l'avenant, les quatre mentions du terme « OCIRP » figurant dans les tableaux sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/9, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

NOR : *TSST2514016A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 3 du 14 janvier 2025 à l'accord du 19 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance collective, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 février 2025 (NOR : *TSST2504039V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, les stipulations de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2025 à l'accord du 19 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance collective, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/6, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides (n° 3245)

NOR : *TSST2514657A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 31 janvier 2025 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des opérateurs de voyages et guides du 19 avril 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 février 2025 (NOR : *TSST2504884V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022, les stipulations de l'accord du 31 janvier 2025 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/8, disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)

NOR : *TSST2512506A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 9 du 12 mars 2025 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512151V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 15 mai 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, les stipulations de l'avenant n° 9 du 12 mars 2025 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Les mots « Soucieux de maintenir l'équilibre du régime » figurant au préambule sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans la mesure où, en l'absence de recommandation, les parties sont libres de fixer des taux de cotisation et des niveaux de garantie, mais elles ne pilotent pas un régime mutualisé qui n'a pas d'existence conventionnelle au sein de la branche.

Le tableau de garanties est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, concernant l'application des prix limites de vente par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/16, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

NOR : *TSST2515490A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 18 septembre 2020 portant regroupement de champs conventionnels (IDCC 992 et IDCC 1504), étendu par arrêté du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 76 du 24 octobre 2024 à l'accord définissant certains salariés pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 décembre 2024 (NOR : *TEMT2432250V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 4 mars 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 76 du 24 octobre 2024 à l'accord définissant certains salariés pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/48, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)

NOR : *TSST2515805A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord salarial du 14 mars 2025, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 25 avril 2025 (NOR : *TSST2512565V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991, les stipulations de l'accord salarial du 14 mars 2025, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

L'accord est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 3231-3 du code du travail, la référence au SMIC en vigueur pour le montant minimal du 1er coefficient (groupe III H) ne vaille que pour la valeur du SMIC à la date de conclusion dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme (n° 1909)

NOR : *TSST2515807A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 45 du 27 février 2025 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 25 avril 2025 (NOR : *TSST2512570V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, les stipulations de l'avenant n° 45 du 27 février 2025 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, en vertu desquelles l'adhésion à un accord est ouverte à toute organisation syndicale ou association d'employeurs mais aussi à des employeurs pris individuellement.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage (n° 1606)

NOR : *TSST2515809A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du bricolage du 30 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du bricolage du 30 septembre 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord professionnel du 31 mars 2025 relatif aux salaires minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage du 30 septembre 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512382V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du bricolage du 30 septembre 1991, les stipulations de l'accord professionnel du 31 mars 2025 relatif aux salaires minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'accords territoriaux (Centre-Val de Loire – Ile-de-France – Normandie – Nouvelle-Aquitaine) – (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres (n° 3249)

NOR : *TSST2515814A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Centre-Val de Loire) du 27 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord territorial (Ile-de-France) du 13 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord territorial (Normandie) du 14 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord territorial (Nouvelle-Aquitaine) du 14 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512379V*, *TSST2512380V* et *TSST2512381V*) et du 26 avril 2025 (NOR : *TSST2512247V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

– l'accord territorial (Centre-Val de Loire) du 27 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

– l'accord territorial (Ile-de-France) du 13 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

– l'accord territorial (Normandie) du 14 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
– l'accord territorial (Nouvelle-Aquitaine) du 14 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (niveaux 1 à 7), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule convention collective n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (Alpes-Maritimes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : *TSST2515816A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (Alpes-Maritimes) du 11 février 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er mars 2025, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 26 avril 2025 (NOR : *TSST2512246V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Alpes-Maritimes) du 11 février 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er mars 2025, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (arrondissements de Valenciennes et Cambrai) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : *TSST2515817A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (arrondissements de Valenciennes et Cambrai) du 7 mars 2025 portant détermination de la valeur de point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512388V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (arrondissements de Valenciennes et Cambrai) du 7 mars 2025 portant détermination de la valeur de point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (région parisienne) à un accord autonome conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : *TSST2515818A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (région parisienne) du 10 mars 2025 à l'accord autonome du 19 avril 2022 portant sur la mise en place d'une indemnité de repas de jour dans les entreprises relevant du champ d'application de la métallurgie en région parisienne, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512389V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (région parisienne) du 10 mars 2025 à l'accord autonome du 19 avril 2022 portant sur la mise en place d'une indemnité de repas de jour dans les entreprises relevant du champ d'application de la métallurgie en région parisienne, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un accord territorial (Seine-et-Marne) à un accord autonome conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : *TSST2515828A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (Seine-et-Marne) du 10 mars 2025 à l'accord autonome du 19 avril 2022 portant sur la mise en place d'une indemnité de repas de jour dans les entreprises relevant du champ d'application de la métallurgie en Seine-et-Marne, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 avril 2025 (NOR : *TSST2512427V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Seine-et-Marne) du 10 mars 2025 à l'accord autonome du 19 avril 2022 portant sur la mise en place d'une indemnité de repas de jour dans les entreprises relevant du champ d'application de la métallurgie en Seine-et-Marne, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)

NOR : *TSST2515842A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 74 du 26 mars 2025 relatif aux salaires conventionnels, à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 2025 (NOR : *TSST2513690V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980, les stipulations de l'avenant n° 74 du 26 mars 2025 relatif aux salaires conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

En l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, l'avenant, qui ne présente pas de diagnostic complet des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/19, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés

NOR : *TSST2516393V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 931 du 28 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

NOR : *TSST2516710V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 26 mai 2025 à l'accord du 19 décembre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Définition des catégories objectives pour le bénéfice de régime de prévoyance.

Signataires :

Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie

NOR : *TSST2516715V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 avril 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Attribution de jours de repos en fonction de l'âge.

Signataires :

POLYVIA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

NOR : *TSST2516718V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 29 avril 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Diversité et égalité des chances.

Signataires :

Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ASFA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Pas-de-Calais)

NOR : *TSST2516728V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Pas-de-Calais) du 22 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Signataires :

UIMM-UDIMETAL Nord Pas de Calais Centre.

Union des industries et métiers de la métallurgie Littoral Pas-de-Calais.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles

NOR : *TSST2516731V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 5 mars 2025 à l'accord du 19 octobre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Régime de remboursement de frais de santé.

Signataires :

Fédération nationale de l'habillement (FNH).

Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'immobilier

NOR : *TSST2516734V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 105 du 28 mai 2025.

Avenant n° 106 du 28 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Contribution conventionnelle formation professionnelle.

Gestion et développement du dialogue.

Signataires :

Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM).

Union des syndicats de l'immobilier (UNIS).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires

NOR : *TSST2516747V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue de Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 15 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires :

Union du grand commerce de centre-ville (UCV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR : *TSST2516749V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 22 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Révision de la grille de classification.

Signataires :

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Flandre Douaisis)

NOR : *TSST2516751V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Flandre Douaisis) du 25 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Signataires :

UIMM-UDIMETAL Nord - Pas-de-Calais Centre.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-307 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 2 Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Europe 2 Normandie-Centre dans la zone Rouen local

NOR : *RCAC2516529S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n°2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n°2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-C010 présentée par la SAS Europe 2 Régions ;

Vu l'avis de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Europe 2 Régions ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Europe 2 Régions est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Europe 2 Normandie-Centre conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 30 septembre 2029. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. Ajdari

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Europe 2 Normandie-Centre.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Rouen local	Local	10C		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une

procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2025-309 du 28 mai 2025 autorisant la SARL Océane Communication Bretagne Sud à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Océane dans la zone Caen étendu

NOR : *RCAC2516541S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions nº 2024-50 du 24 janvier 2024 et nº 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision nº 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision nº 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-B027 présentée par la SARL Océane Communication Bretagne Sud ;

Vu l'avis de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Océane Communication Bretagne Sud ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Océane Communication Bretagne Sud est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Océane conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 30 janvier 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Océane Communication Bretagne Sud et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. Ajdari

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Océane.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Caen étendu	Etendu	5B		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une

procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 30 janvier 2027. A compter du 31 janvier 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2025-310 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Angers étendu

NOR : *RCAC2516545S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions nº 2024-50 du 24 janvier 2024 et nº 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision nº 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision nº 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-D007 présentée par la SAS Oüi FM ;

Vu l'avis de l'ARCOM Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Oüi FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Oüi FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de

signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 12 juin 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Oüi FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. Ajdari

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Oüi FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Angers étendu	Etendu	6B		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut

imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter du 17 juin 2025, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A compter du 13 juin 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2025-327 du 28 mai 2025 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : *RCAC2516602S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions nº 2022-771 du 14 décembre 2022, nº 2023-29 du 23 janvier 2023 et nº 2024-255 du 27 mars 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision nº 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-E004 présentée par la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. Ajdari

ANNEXE (*)

Nom du service : RMC.
Zone géographique mise en appel : Vesoul.
Fréquence : 99,8 MHz.
Adresse du site : chapelle de la Motte, Vesoul (70).
Altitude du site (NGF) : 370 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	6
10	4	100	0	190	0	280	7
20	3	110	0	200	0	290	7
30	2	120	0	210	1	300	8
40	1	130	0	220	1	310	8
50	1	140	0	230	2	320	8
60	0	150	0	240	3	330	7
70	0	160	0	250	4	340	7
80	0	170	0	260	5	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2025-328 du 28 mai 2025 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : *RCAC2516605S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions nº 2022-771 du 14 décembre 2022 et nº 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision nº 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision nº 2024-385 du 25 avril 2024 de l'ARCOM autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-E002 présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. Ajdari

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.
Zone géographique mise en appel : Vesoul.
Fréquence : 104,0 MHz.
Adresse du site : Les Petites Lavières, Chariez (70).
Altitude du site (NGF) : 426 mètres.
Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	6	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	4	220	5	310	0
50	0	140	5	230	4	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.
Zone géographique mise en appel : Le Creusot.
Fréquence : 105,7 MHz.
Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).
Altitude du site (NGF) : 514 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 9 juin 2025 portant déchéance de la nationalité française

NOR : *INTN2505140D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2024-2025

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2516824X*

Jeudi 12 juin 2025

A *9 heures*. – 1re séance publique :

1. Débat sur le thème : « Bilan de la mise en œuvre de la politique nationale relative aux droits des personnes handicapées » (salle Lamartine).

2. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne visant à étendre les compétences du Parquet européen aux infractions à l'environnement (no 707 et no 913).

Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des affaires européennes.

3. Suite de la discussion de la proposition de résolution européenne rappelant l'urgence démocratique d'appliquer pleinement et entièrement le règlement européen sur les services numériques (no 876 et no 1159).

Rapport de M. Laurent Lhardit, au nom de la commission des affaires économiques.

Rapport de MM. Thierry Sother et Jérémie Iordanoff, au nom de la commission des affaires européennes.

A *15 heures*. – 2e séance publique :

1. Débat sur le thème : « L'avenir de la sidérurgie française » (salle Lamartine).

2. Débat sur le thème : « Les politiques publiques de protection de l'enfance » (salle Lamartine).

A *21 h 30*. – 3e séance publique :

Questions sur le thème : « Quelles réponses à la dissémination inquiétante et à la violence exacerbée du crime organisé en France ? » (salle Lamartine).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2516821X*

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Florence Herouin-Léautey
	Mme Marietta Karamanli
	M. Pascal Lecamp
	Mme Marie Mesmeur
Affaires économiques	M. Anthony Brosse
	M. Inaki Echaniz
	M. Frantz Gumbs
	Mme Maud Petit
Affaires étrangères	M. Bastien Lachaud
	Mme Louise Morel
Affaires sociales	Mme Anaïs Belouassa-Cherifi
	M. Vincent Caure
Défense	M. Pierre-Yves Cadalen
	M. Emmanuel Fernandes
Développement durable	M. Antoine Armand
Lois	Mme Gabrielle Cathala
	Mme Céline Hervieu
	Mme Brigitte Liso
	Mme Élisa Martin
	M. Thomas Portes

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires économiques	M. Antoine Armand
Affaires sociales	Mme Brigitte Liso
Développement durable	M. Anthony Brosse

Lois	M. Vincent Caure

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires culturelles	M. Thomas Portes
Affaires étrangères	M. Pierre-Yves Cadalen
Affaires sociales	Mme Gabrielle Cathala
Défense	M. Bastien Lachaud
	Mme Élisa Martin
Lois	Mme Anaïs Belouassa-Cherifi
	M. Emmanuel Fernandes
	Mme Marie Mesmeur

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires culturelles	M. Inaki Echaniz
	Mme Céline Hervieu
Affaires économiques	Mme Florence Herouin-Léautey
Lois	Mme Marietta Karamanli

Le groupe Les Démocrates a désigné :

Affaires culturelles	M. Frantz Gumbs
Affaires économiques	M. Pascal Lecamp
	Mme Louise Morel
Affaires étrangères	Mme Maud Petit

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

DÉMISSIONS

M. Arnaud Le Gall
Mme Sandrine Runel
Mme Sabrina Sebaihi
Mme Caroline Yadan

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Mme Céline Calvez

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

M. Gabriel Amard

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Mme Anna Pic

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Mme Sophie Taillé-Polian

2. Réunions

Jeudi 12 juin 2025

Commission des lois,

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation pour la refondation de Mayotte (no 1470) (M. Philippe Vigier, rapporteur général, M. Philippe Gosselin, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Estelle Youssouffa, rapporteurs) et du projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Département Région de Mayotte (no 1471) (Mme Estelle Youssouffa, rapporteure) ;

– nomination de rapporteurs :
  – sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse (no 1486) ;
  – sur la proposition de loi de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive (no 1148) ;
  – sur la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste (no 1524).

A 14 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Le Maire, ancien ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ancien député.

A 11 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Thierry Breton, ancien commissaire européen au marché intérieur, ancien ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ancien président de Thomson, France Télécom et Atos.

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition commune, ouverte à la presse, sur le commerce et la monétisation sur TikTok :
  – M. Mehdi Meghzifene, responsable lancement TikTok e-Commerce France ;
  – M. Arnaud Cabanis, responsable de l'activité commerciale France & BeNeLux.

A 10 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition commune, ouverte à la presse, réunissant les responsables de la modération TikTok :
  – Mme Nicky Soo, responsable de la digital safety ;
  – Mme Brie Pegum, responsable des aspects techniques de la régulation ;
  – M. Vincent Mogniat-Duclos, responsable France - Tiktok Live.

A 14 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition commune, ouverte à la presse, réunissant des responsables de TikTok France :
  – Mme Marlène Masure, responsable du contenu États d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique, directrice exécutive du développement commercial et marketing ;
  – Mme Marie Hugon, responsable des enquêtes réglementaires européennes.

Vendredi 13 juin 2025

Commission des lois,

A 9 heures (6e Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation pour la refondation de Mayotte (no 1470) (M. Philippe Vigier, rapporteur général, M. Philippe Gosselin, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Estelle Youssouffa, rapporteurs) et du projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Département Région de Mayotte (no 1471) (Mme Estelle Youssouffa, rapporteure).

A 14 h 30 (6e Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (6e Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Duval, présidente de Sanofi France et vice-présidente exécutive, directrice affaires Corporate groupe de Sanofi, M. Philippe Charreau, directeur des affaires industrielles France, et Mme Isabelle Deschamps, directrice des affaires publiques France.

Mardi 17 juin 2025

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Bérangère Couillard, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Mardi 24 juin 2025

Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France,

A 16 h 15 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2e étage) :

– nomination du Bureau ;
– désignation du rapporteur ;
– échange de vues sur l'organisation des travaux de la mission d'information.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 h 25

Présents. - M. Rodrigo Arenas, M. Erwan Balanant, M. Philippe Ballard, Mme Géraldine Bannier, M. José Beaurain, Mme Béatrice Bellamy, M. Bruno Bilde, M. Arnaud Bonnet, M. Idir Boumertit, Mme Soumya Bourouaha, M. Xavier Breton, M. Joël Bruneau, Mme Céline Calvez, M. Salvatore Castiglione, M. Roger Chudeau, M. Alexis Corbière, M. Pierrick Courbon, M. Laurent Croizier, Mme Virginie Duby-Muller, M. Olivier Fayssat, Mme Anne Genetet, M. Emmanuel Grégoire, M. Steevy Gustave, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, M. Sacha Houlié, Mme Marietta Karamanli, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Jean Laussucq, Mme Sarah Legrain, M. Eric Liégeon, Mme Delphine Lingemann, M. Christophe Marion, M. Sébastien Martin, Mme Marie Mesmeur, Mme Frédérique Meunier, M. Julien Odoul, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Thierry Perez, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, M. Christophe Proença, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Claude Raux, Mme Véronique Riotton, Mme Nicole Sanquer, Mme Anne Sicard, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, Mme Sophie Taillé-Polian, Mme Prisca Thevenot, M. Paul Vannier

Excusés. - Mme Farida Amrani, M. Aymeric Caron, Mme Tiffany Joncour, M. Frédéric Maillot, Mme Graziella Melchior, Mme Claudia Rouaux

Commission des affaires économiques

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 35

Présents. - M. Karim Benbrahim, M. Frantz Gumbs, Mme Mathilde Hignet, M. Harold Huwart, M. Robert Le Bourgeois, M. René Lioret, M. Patrice Martin, M. Max Mathiasin, M. Philippe Naillet, Mme Sandrine Nosbé, Mme Maud Petit, M. Stéphane Peu, M. Dominique Potier, Mme Aurélie Trouvé, M. Jean-Pierre Vigier

Assistaient également à la réunion. - Mme Nadège Abomangoli, M. Elie Califer, M. Pascal Lecamp, M. Hervé de Lépinau, Mme Dominique Voynet

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 h 35

Présents. - M. Henri Alfandari, M. Christophe Barthès, M. Karim Benbrahim, M. Thierry Benoit, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Julien Brugerolles, M. Stéphane Buchou, M. Romain Daubié, M. Julien Dive, M. Inaki Echaniz, M. Frédéric Falcon, M. Charles Fournier, M. Jean-Luc Fugit, M. Julien Gabarron, M. Antoine Golliot, Mme Géraldine Grangier, Mme Olivia Grégoire, M. Frantz Gumbs, Mme Hélène Laporte, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Guillaume Lepers, M. Hervé de Lépinau, M. René Lioret, M. Alexandre Loubet, M. Bastien Marchive, M. Patrice Martin, M. Max Mathiasin, M. Christophe Naegelen, Mme Sandrine Nosbé, Mme Maud Petit, M. Stéphane Peu, M. François Piquemal, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Richard Ramos, Mme Aurélie Trouvé, M. Jean-Pierre Vigier, M. Stéphane Vojetta, M. Frédéric Weber

Excusés. - Mme Marie-José Allemand, M. Harold Huwart, M. Jérôme Nury, Mme Valérie Rossi, Mme Mélanie Thomin, M. Gérault Verny

Assistait également à la réunion. - Mme Estelle Youssouffa

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 10 heures

Présents. - M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Clémentine Autain, M. Bertrand Bouyx, M. Jérôme Buisson, Mme Eléonore Caroit, M. Pierre Cordier, Mme Christine Engrand, M. Olivier Faure, M. Marc de Fleurian, M. Nicolas Forissier, M. Julien Gokel, Mme Pascale Got, M. Michel Guiniot, M. Stéphane Hablot, Mme Marine Hamelet, Mme Sylvie Josserand, M. Bastien Lachaud, M. Xavier Lacombe, Mme Amélia Lakrafi, Mme Constance Le Grip, Mme Élisabeth de Maistre, Mme Louise Morel, M. Kévin Pfeffer, M. Pierre Pribetich, M. Stéphane Rambaud, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Trébuchet, M. Lionel Vuibert

Excusés. - Mme Nadège Abomangoli, M. Hervé Berville, M. Sébastien Chenu, M. Alain David, M. Marc Fesneau, M. Bruno Fuchs, M. Michel Herbillon, M. Alexis Jolly, Mme Brigitte Klinkert, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Paul Lecoq, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Mazaury, Mme Nathalie Oziol, Mme Mathilde Panot, M. Davy Rimane, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Michèle Tabarot, M. Aurélien Taché, M. Laurent Wauquiez

Assistaient également à la réunion. - M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Anne Le Hénanff

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 35

Présents. - M. Thibault Bazin, M. Hadrien Clouet, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jérôme Guedj, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Jean-François Rousset, Mme Sandrine Runel, M. Arnaud Simion, M. Frédéric Valletoux

Excusés. - Mme Béatrice Bellay, M. Christophe Bentz, M. Elie Califer, Mme Karine Lebon, Mme Élise Leboucher, M. Jean-Philippe Nilor, M. Laurent Panifous, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Hugues Ratenon

Assistait également à la réunion. - Mme Sophie Taillé-Polian

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 h 30

Présents. - M. Joël Aviragnet, M. Thibault Bazin, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, Mme Sylvie Bonnet, M. Hadrien Clouet, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Josiane Corneloup, Mme Sandra Delannoy, M. Arthur Delaporte, M. Fabien Di Filippo, Mme Fanny Dombre Coste, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Olivier Falorni, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, Mme Camille Galliard-Minier, M. François Gernigon, Mme Océane Godard, M. Jean-Carles Grelier, Mme Justine Gruet, M. Jérôme Guedj, Mme Zahia Hamdane, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Christine Le Nabour, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Ménagé, M. Yannick Monnet, M. Laurent Panifous, Mme Stéphanie Rist, Mme Anne-Sophie Ronceret, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, M. Arnaud Simion, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Nicolas Turquois, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Viry

Excusés. - Mme Béatrice Bellay, M. Christophe Bentz, M. Elie Califer, M. Vincent Caure, M. Hendrik Davi, Mme Sylvie Dezarnaud, Mme Karine Lebon, Mme Élise Leboucher, M. Jean-Philippe Nilor, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Philippe Schreck

Assistaient également à la réunion. - M. Guillaume Garot, M. Jean-Luc Warsmann

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 35

Présents. - M. Christophe Bex, M. Christophe Blanchet, Mme Stéphanie Galzy, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, Mme Lise Magnier, Mme Michèle Martinez, Mme Natalia Pouzyreff, M. Aurélien Saintoul, M. Thierry Sother, Mme Liliana Tanguy, M. Romain Tonussi

Excusés. - M. Gabriel Attal, M. Frédéric Boccaletti, M. Manuel Bompard, Mme Cyrielle Chatelain, M. Didier Lemaire, Mme Murielle Lepvraud, Mme Anna Pic, M. Davy Rimane, M. Boris Vallaud

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 heures

Présents. - Mme Delphine Batho, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Édouard Bénard, M. Christophe Bex, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bonnecarrère, M. Hubert Brigand, M. Bernard Chaix, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, M. François Cormier-Bouligeon, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Stéphanie

Galzy, M. Guillaume Garot, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. Damien Girard, Mme Florence Goulet, M. Daniel Grenon, M. David Habib, Mme Catherine Hervieu, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, M. Loïc Kervran, M. Abdelkader Lahmar, Mme Gisèle Lelouis, Mme Lise Magnier, M. Sylvain Maillard, Mme Laure Miller, M. Sébastien Saint-Pasteur, M. Aurélien Saintoul, M. Thierry Sother, M. Jean-Louis Thiériot, M. Romain Tonussi

Excusés. - M. Gabriel Attal, Mme Anne-Laure Blin, M. Matthieu Bloch, M. Frédéric Boccaletti, M. Manuel Bompard, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Didier Lemaire, Mme Murielle Lepvraud, Mme Anna Pic, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Mereana Reid Arbelot, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud, Mme Corinne Vignon

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 11 h 10

Présents. - Mme Delphine Batho, M. Yannick Chenevard, M. Alexandre Dufosset, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Emmanuel Fernandes, M. Frank Giletti, M. Damien Girard, M. David Habib, M. Laurent Jacobelli, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, M. Abdelkader Lahmar, Mme Gisèle Lelouis, M. Julien Limongi, Mme Michèle Martinez, M. Sébastien Saint-Pasteur, M. Aurélien Saintoul, M. Jean-Louis Thiériot, M. Romain Tonussi

Excusés. - M. Gabriel Attal, M. Christophe Bex, Mme Anne-Laure Blin, M. Matthieu Bloch, M. Frédéric Boccaletti, M. Manuel Bompard, Mme Cyrielle Chatelain, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Didier Lemaire, Mme Murielle Lepvraud, Mme Lise Magnier, Mme Anna Pic, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Mereana Reid Arbelot, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud, Mme Corinne Vignon

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 10 heures

Présents. - M. Antoine Armand, M. Fabrice Barusseau, M. Olivier Becht, M. Sylvain Berrios, M. Nicolas Bonnet, M. Jean-Michel Brard, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, M. François-Xavier Ceccoli, M. Bérenger Cernon, M. Marc Chavent, M. Mickaël Cosson, M. Vincent Descoeur, M. Peio Dufau, M. Aurélien Dutremble, M. Romain Eskenazi, M. Denis Fégné, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Olga Givernet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Chantal Jourdan, Mme Sandrine Le Feur, Mme Claire Lejeune, M. Gérard Leseul, M. David Magnier, M. Hubert Ott, Mme Julie Ozenne, Mme Sophie Panonacle, Mme Christelle Petex, M. Loïc Prud'homme, M. Xavier Roseren, M. Freddy Sertin, Mme Ersilia Soudais, M. Jean-Pierre Taite, M. David Taupiac, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Thierry, M. Antoine Vermorel-Marques, Mme Anne-Cécile Violland, M. Frédéric-Pierre Vos

Excusés. - M. Gabriel Amard, Mme Lisa Belluco, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Sylvain Carrière, M. Jean-Victor Castor, M. Lionel Causse, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, M. Julien Guibert, M. Stéphane Lenormand, M. Pierre Meurin, M. Éric Michoux, M. Marcellin Nadeau, Mme Marie Pochon, M. Raphaël Schellenberger, M. Olivier Serva

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Pierre Vigier

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 14 h 45

Présents. - M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Charles Sitzenstuhl

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Corentin Le Fur, M. Mathieu Lefèvre, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, Mme Christine Pirès Beaune, Mme Eva Sas, M. Emmanuel Tjibaou

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 h 05

Présents. - M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Franck Allisio, M. David Amiel, M. Jean-Pierre Bataille, M. Laurent Baumel, M. Jean-Didier Berger, M. Anthony Boulogne, M. Philippe Brun, M. Eddy Casterman, M. Thomas Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Sébastien Delogu, M. Jocelyn Dessigny, Mme Mathilde Feld, Mme Marina Ferrari, M. Emmanuel Fouquart, Mme Félicie Gérard, Mme Perrine Goulet, M. Pierre Henriet, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Daniel Labaronne, M. Tristan Lahais, M. Aurélien Le Coq, M. Mathieu Lefèvre, M. Jérôme Legavre, M. Thierry Liger, M. Philippe Lottiaux, M. Emmanuel Mandon, Mme Claire Marais-Beuil, M. Jean-Paul Mattei, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, Mme Estelle Mercier, Mme Sophie Mette, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, Mme Christine Pirès Beaune, M. Christophe Plassard, M. Nicolas Ray, M. Matthias Renault, M. Charles Rodwell, Mme Sophie-Laurence Roy, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, Mme Eva Sas, M. Charles Sitzenstuhl

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, M. Mickaël Bouloux, M. David Guiraud, M. Corentin Le Fur, Mme Yaël Ménaché, M. Nicolas Metzdorf, M. Nicolas Sansu, M. Emmanuel Tjibaou

Assistaient également à la réunion. - M. Carlos Martens Bilongo, M. Steevy Gustave

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 30

Présents. - M. Xavier Albertini, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Anchya Bamana, Mme Émilie Bonnivard, M. Florent Boudié, Mme Blandine Brocard, M. Jean-François Coulomme, Mme Elsa Faucillon, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Monique Griseti, Mme Émeline K/Bidi, Mme Brigitte Liso, M. Olivier Marleix, M. Jean Moulliere, Mme Sophie Ricourt Vaginay,

Mme Béatrice Roullaud, M. Hervé Saulignac, M. Aurélien Taché, Mme Andrée Taurinya, M. Jean Terlier, M. Philippe Vigier, Mme Estelle Youssouffa

Excusés. - Mme Marie-José Allemand, Mme Sophie Blanc, M. Ian Boucard, Mme Colette Capdevielle, M. Moerani Frébault, M. Jérémie Iordanoff, M. Roland Lescure, Mme Naïma Moutchou, M. Jiovanny William, Mme Caroline Yadan

Assistait également à la réunion. - M. Vincent Caure

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 21 heures

Présents. - M. Xavier Albertini, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Pascale Bordes, M. Florent Boudié, Mme Blandine Brocard, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Céline Hervieu, M. Patrick Hetzel, M. Antoine Léaument, Mme Marie-France Lorho, Mme Élisa Martin, Mme Laure Miller, M. Julien Rancoule, Mme Sophie Ricourt Vaginay, M. Michaël Taverne, M. Jean-Luc Warsmann

Excusés. - Mme Marie-José Allemand, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Ian Boucard, Mme Colette Capdevielle, M. Moerani Frébault, M. Jérémie Iordanoff, Mme Émeline K/Bidi, M. Roland Lescure, Mme Naïma Moutchou, M. Jiovanny William, Mme Caroline Yadan, Mme Estelle Youssouffa

Assistait également à la réunion. - M. Antoine Vermorel-Marques

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 9 heures

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Anchya Bamana, Mme Brigitte Barèges, M. Romain Baubry, Mme Anne Bergantz, M. Ugo Bernalicis, Mme Émilie Bonnivard, Mme Pascale Bordes, M. Florent Boudié, Mme Maud Bregeon, Mme Blandine Brocard, Mme Gabrielle Cathala, M. Paul Christophle, M. Jean-François Coulomme, Mme Edwige Diaz, M. Emmanuel Duplessy, Mme Elsa Faucillon, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jonathan Gery, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Monique Griseti, M. Jordan Guitton, Mme Céline Hervieu, M. Patrick Hetzel, Mme Mathilde Hignet, M. Sébastien Huyghe, M. Jérémie Iordanoff, Mme Émeline K/Bidi, M. Guillaume Kasbarian, M. Philippe Latombe, M. Antoine Léaument, M. Roland Lescure, Mme Pauline Levasseur, Mme Brigitte Liso, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Olivier Marleix, Mme Élisa Martin, M. Stéphane Mazars, M. Paul Molac, M. Jean Moulliere, Mme Naïma Moutchou, M. Philippe Naillet, Mme Danièle Obono, M. Éric Pauget, M. Thomas Portes, M. Julien Rancoule, Mme Sophie Ricourt Vaginay, Mme Béatrice Roullaud, M. Hervé Saulignac, Mme Andrée Taurinya, M. Jean Terlier, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Roger Vicot, M. Philippe Vigier, Mme Dominique Voynet, Mme Estelle Youssouffa

Excusés. - Mme Sophie Blanc, M. Ian Boucard, M. Moerani Frébault, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu, M. Jiovanny William, Mme Caroline Yadan

Commission d'enquête relative à la politique française d'expérimentation nucléaire, à l'ensemble des conséquences de l'installation et des opérations du Centre d'expérimentation du Pacifique en Polynésie française, à la reconnaissance, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ainsi qu'à la reconnaissance des dommages environnementaux et à leur réparation

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 35

Présents. - Mme Caroline Colombier, M. Alexandre Dufosset, M. Emmanuel Fouquart, M. Abdelkader Lahmar, M. Maxime Laisney, M. Didier Le Gac, Mme Nadine Lechon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Julien Rancoule, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Nicole Sanquer, Mme Dominique Voynet

Excusés. - M. Yoann Gillet, Mme Mélanie Thomin

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 15 h 15

Présents. - Mme Christelle D'Intorni, M. Arthur Delaporte, M. Emmanuel Fouquart, Mme Anne Genetet, M. Jonathan Gery, M. Guillaume Gouffier Valente, M. René Lioret, Mme Claire Marais-Beuil, M. Kévin Mauvieux, Mme Laure Miller, M. Thierry Sother, M. Antoine Vermorel-Marques, M. Stéphane Vojetta

Assistaient également à la réunion. - Mme Léa Balage El Mariky, M. Théo Bernhardt, M. Sébastien Delogu, M. Aly Diouara, M. Emmanuel Duplessy, Mme Hanane Mansouri

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 11 juin 2025 à 15 heures

Présents. - M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Guillaume Bigot, Mme Sylvie Josserand, Mme Marietta Karamanli, Mme Constance Le Grip, M. Laurent Mazaury, Mme Sandrine Runel, Mme Sabrina Sebaihi, M. Charles Sitzenstuhl, M. Thierry Sother, Mme Liliana Tanguy, Mme Caroline Yadan

Excusés. - Mme Colette Capdevielle, Mme Estelle Youssouffa

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

Réunion du mardi 10 juin 2025 à 16 h 35

Présents. - Mme Catherine Hervieu, M. Philippe Latombe, M. Vincent Thiébaut, M. Antoine Villedieu

Excusé. - M. Mickaël Bouloux

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2516825X*

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 11 juin 2025

Dépôt de propositions de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel.

Cette proposition de loi, n° 1560, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer et sécuriser le pouvoir préfectoral de dérogation afin d'adapter les normes aux territoires.

Cette proposition de loi, n° 1561, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de M. Aurélien Saintoul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à garantir l'attribution post 2030 de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la télévision numérique terrestre, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1568, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Dépôt d'un rapport

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de M. Marc de Fleurian, un rapport, n° 1563, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti (n° 1450) et texte de la commission.

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de Mmes Marietta Karamanli et Isabelle Rauch, un rapport, n° 1562, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de résolution européenne de Mme Marietta Karamanli et plusieurs de ses collègues visant à soutenir une politique ambitieuse et ouverte de la recherche scientifique de l'Union européenne (n° 1111). :

Annexe 0 : texte de la commission.

Dépôt de rapports d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de MM. Thomas Gassilloud et Damien Girard, un rapport d'information n° 1564, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le thème : "Masse et haute technologie : quels équilibres pour les équipements militaires français ? ".

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de M. Philippe Lottiaux, un rapport d'information n° 1565, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'impact et les évolutions possibles des dépenses fiscales en faveur du patrimoine.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de M. Jean-Didier Berger, un rapport d'information nº 1566, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire relatif à l'évaluation des résultats des centres éducatifs fermés.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2025, de MM. Thomas Cazenave et Charles Sitzenstuhl, un rapport d'information nº 1567, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la réforme des bourses étudiantes.

Distribution de documents
en date du jeudi 12 juin 2025

Rapport d'enquête

Nº 1479. – Rapport d'enquête de M. Antoine Léaument au nom de la commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France.

Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution

Résolution européenne visant à étendre les compétences du Parquet européen aux infractions à l'environnement.

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la Charte de l'environnement de 2004 ;

Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ;

Vu la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ;

Vu le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

Considérant l'ampleur et la progression de la criminalité environnementale ;

Considérant la dimension souvent transfrontalière de cette forme de criminalité ;

Considérant la gravité des dommages causés par ces atteintes à l'environnement sur les écosystèmes et la santé humaine ;

Considérant le caractère potentiellement irréversible de ces atteintes ;

Rappelant le rôle essentiel du Parquet européen dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ;

Rappelant les possibilités d'élargissement des compétences du Parquet européen prévues dès sa conception ;

Soulignant la nécessité d'une approche coordonnée pour faire face aux activités criminelles transfrontalières liées à l'environnement ;

Soulignant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale de l'Union européenne ;

Soulignant la nécessité d'augmenter le budget et les effectifs du Parquet européen pour lui permettre d'être un régulateur crédible dans tous ses domaines de compétence ;

1. Invite à lutter plus activement et collectivement contre les formes graves de criminalité environnementale revêtant une dimension transfrontière ;

2. Appelle les États membres à reconnaître la criminalité environnementale comme une menace réelle et sérieuse nécessitant une réponse judiciaire efficace et coordonnée au niveau européen ;

3. Appelle à renforcer la coopération entre les États membres en matière de collecte et d'échange d'informations sur les affaires de criminalité environnementale, afin de faciliter une réponse judiciaire rapide et efficace ;

4. Souhaite la création d'un Parquet vert européen, moyennant l'extension des compétences du Parquet européen conformément au paragraphe 4 de l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

5. Propose de spécialiser celui-ci dans la lutte contre la criminalité environnementale grave et transnationale, y compris dans sa dimension économique et financière, notamment en ce qui concerne les trafics de déchets, les trafics de substances dangereuses, réglementées ou interdites ainsi que les trafics de faune et de flore protégées ;

6. Insiste sur la nécessité de communiquer plus activement sur les missions du Parquet européen pour que celles-ci trouvent un écho chez les citoyens des États membres de l'Union européenne ;

7. Appelle le Conseil européen et la Commission européenne à engager une réflexion approfondie pour permettre une extension des compétences du Parquet européen, sur la base du paragraphe 4 de l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à d'autres formes graves de criminalité transfrontalière, telles que la violation des sanctions européennes, la corruption d'agents européens ou encore la traite des êtres humains, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la réponse judiciaire dans l'Union européenne ;

8. Invite le Gouvernement à promouvoir auprès de la Commission européenne une initiative visant à étendre les compétences du Parquet européen et à porter ce sujet à l'agenda du Conseil européen.

Travaux préparatoires.

Assemblée nationale. – Proposition de résolution européenne (nº 707). – Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des affaires européennes (nº 913). – Texte considéré comme adopté par la commission des lois le 5 mars 2025. – Discussion et adoption le 10 juin 2025 (T.A. nº 141).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : *INPS2516823X*

COMMISSIONS

Réunions

Jeudi 12 juin 2025

Commission des Affaires sociales à *10 h 30* (Salle A213 - 2e étage Est)

Captation

1° Audition de M. Jean Leonetti, auteur de la loi nº 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à l'aide à mourir (nº 661, 2024-2025) et la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (nº 662, 2024-2025) ;

2º Questions diverses.

Membres présents

Commission des affaires économiques

Séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Gremillet, Marie-Lise Housseau, Brigitte Hybert, Micheline Jacques, Gérard Lahellec, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann.

Ont délégué leur droit de vote : Michel Bonnus, Alain Cadec, Daniel Fargeot.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Étienne Blanc, François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Sylvie Goy-Chavent, Michelle Gréaume, André Guiol, Gisèle Jourda, Évelyne Perrot, Jean-Luc Ruelle, Bruno Sido, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Commission des affaires sociales

Séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, Laurent Burgoa, Daniel Chasseing, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Corinne Imbert, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Guylène Pantel, François Patriat, Annick Petrus, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Jean Sol, Anne Souyris, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Ont délégué leur droit de vote : Marie-Do Aeschlimann, Brigitte Devésa, Frédérique Gerbaud, Anne-Marie Nédélec, Annick Petrus, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Jean-Michel Arnaud, Nadine Bellurot, Guy Benarroche, Olivier Bitz, Catherine Di Folco, Muriel Jourda, Stéphane Le Rudulier, David Margueritte, Marie Mercier, Anne-Sophie Patru, André Reichardt, Hervé Reynaud, Olivia Richard, Patricia Schillinger.

Ont délégué leur droit de vote : Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Isabelle Florennes, Lauriane Josende, Hervé Marseille, Paul Toussaint Parigi, Elsa Schalck.

Commission des affaires économiques

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Henri Cabanel, Alain Cadec, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Marie-Lise Housseau, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Pierre Médevielle, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

1re séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Étienne Blanc, Valérie Boyer, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtial, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpert, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Mireille Jouve, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Paul, Évelyne Perrot, Stéphane Ravier, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, François Bonneau, Gilbert Bouchet, Olivier Cadic, Olivier Cigolotti, Loïc Hervé, Alain Joyandet, Cédric Perrin, Jean-Luc Ruelle.

2e séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Étienne Blanc, Valérie Boyer, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtial, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpert, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Mireille Jouve, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Paul, Évelyne Perrot, Stéphane Ravier, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Étienne Blanc, François Bonneau, Gilbert Bouchet, Olivier Cadic, Olivier Cigolotti, Loïc Hervé, Alain Joyandet, Cédric Perrin, Jean-Luc Ruelle.

Commission des affaires sociales

1re séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Céline Brulin, Laurent Burgoa, Marion Canalès, Daniel Chasseing, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Jean Sol, Anne Souyris.

Assistaient en outre à la séance : Jean-Michel Arnaud (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Nadine Bellurot (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Olivier Bitz (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Hussein Bourgi (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Sophie Briante Guillemont (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Agnès Canayer (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Christophe Chaillou (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Cécile Cukierman (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Marc-Philippe Daubresse (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Catherine Di Folco (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Jérôme Durain (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Isabelle Florennes (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Laurence Harribey (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Lauriane Josende (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Muriel Jourda (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Éric Kerrouche (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Marie-Pierre de La Gontrie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Henri Leroy (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Stéphane Le Rudulier (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Audrey Linkenheld (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Alain Marc

(commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), David Margueritte (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Hervé Marseille (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Michel Masset (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Marie Mercier (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Corinne Narassiguin (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Anne-Sophie Patru (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), André Reichardt (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Hervé Reynaud (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Olivia Richard (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Teva Rohfritsch (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Pierre-Alain Roiron (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Patricia Schillinger (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Lana Tetuanui (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Dominique Vérien (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Louis Vogel (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Mélanie Vogel (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale).

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Jean-Claude Anglars, Jocelyne Antoine, Jean Bacci, Alexandre Basquin, Audrey Bélim, Nicole Bonnefoy, Cédric Chevalier, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Jean-Marc Delia, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Franck Dhersin, Alain Duffourg, Sébastien Fagnen, Jacques Fernique, Fabien Genet, Hervé Gillé, Éric Gold, Daniel Gueret, Nadège Havet, Christine Herzog, Joshua Hochart, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Louis-Jean de Nicolaÿ, Saïd Omar Oili, Alexandre Ouizille, Cyril Pellevat, Bernard Pillefer, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Pierre Jean Rochette, Bruno Rojouan, Jean-Yves Roux, Jean-Marc Ruel, Denise Saint-Pé, Simon Uzenat, Sylvie Valente Le Hir, Marie-Claude Varaillas, Paul Vidal, Michaël Weber.

Ont délégué leur droit de vote : Ronan Dantec, Franck Dhersin, Christine Herzog, Pascal Martin, Damien Michallet.

Assistait en outre à la séance : Michel Canévet (commission des finances).

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Jérémy Bacchi, Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Max Brisson, Colombe Brossel, Christian Bruyen, Samantha Cazebonne, Yan Chantrel, Mireille Conte Jaubert, Evelyne Corbière Naminzo, Karine Daniel, Laure Darcos, Sabine Drexler, Aymeric Durox, Agnès Evren, Bernard Fialaire, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, Jacques Grosperrin, Jean Hingray, Else Joseph, Patrick Kanner, Claude Kern, Laurent Lafon, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Monique de Marco, Pauline Martin, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Mathilde Ollivier, Pierre Ouzoulias, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Sylvie Robert, David Ros, Michel Savin, Anne Ventalon, Cédric Vial, Adel Ziane.

Ont délégué leur droit de vote : Jean Hingray, Else Joseph, Sonia de La Provôté, Georges Naturel.

Commission des finances

1re séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Pierre Barros, Arnaud Bazin, Bruno Belin, Christian Bilhac, Grégory Blanc, Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Marie-Claire Carrère-Gée, Marie-Carole Ciuntu, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Thomas Dossus, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Nathalie Goulet, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Olivier Paccaud, Vanina Paoli-Gagin, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Ghislaine Senée, Laurent Somon, Christopher Szczurek, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

A délégué son droit de vote : Albéric de Montgolfier.

2e séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Pierre Barros, Arnaud Bazin, Bruno Belin, Christian Bilhac, Grégory Blanc, Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Marie-Claire Carrère-Gée, Marie-Carole Ciuntu, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Thomas Dossus, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Nathalie Goulet, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Olivier Paccaud, Vanina Paoli-Gagin,

Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Ghislaine Senée, Laurent Somon, Christopher Szczurek, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

A délégué son droit de vote : Nathalie Goulet.

Commission des affaires sociales

Séance du jeudi 12 juin 2025

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, Marion Canalès, Daniel Chasseing, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Annie Le Houerou, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Jean Sol, Anne Souyris.

Commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française

2e séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Michel Canévet, Karine Daniel, Fabien Genet, Jean-Luc Ruelle, Daniel Salmon, Simon Uzenat, Dany Wattebled.

3e séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Michel Canévet, Karine Daniel, Fabien Genet, Jean-Luc Ruelle, Daniel Salmon, Simon Uzenat, Dany Wattebled.

4e séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Michel Canévet, Jean-Luc Ruelle, Simon Uzenat, Dany Wattebled.

Commission d'enquête sur la libre administration des collectivités territoriales, privées progressivement de leurs recettes propres, et sur les leviers à mobiliser demain face aux défis de l'investissement dans la transition écologique et les services publics de proximité

Séance du mardi 10 juin 2025

Présents : Bernard Buis, Thomas Dossus, Corinne Féret, Olivier Henno.

Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Fabien Gay, Pascale Gruny, Marc Laménie, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Anne-Sophie Romagny.

Mission d'information sur le thème : « Faciliter l'accès aux services publics : restaurer le lien de confiance entre les administrations et les administrés »

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Jean-Luc Brault, Catherine Conconne, Gilbert-Luc Devinaz, Éric Gold, Béatrice Gosselin, Nadège Havet, Marie-Lise Housseau, Olivia Richard, Adel Ziane.

Convocations

Commission des Affaires économiques

I. – Mardi 17 juin 2025

A 14 heures

(Salle A263 - 2e étage Ouest)

1° Examen des amendements de séance déposés sur le texte n° 694 (2024-2025) de la commission pour la proposition de loi n° 632 (2024-2025), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

2° Questions diverses.

II. – Mercredi 18 juin 2025

A 9 h 30

(Salle A263 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Audition de M. Luc Julia, concepteur de l'assistant vocal Siri et spécialiste de l'intelligence artificielle, directeur scientifique de Renault ;

2° Questions diverses.

Commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis

Mercredi 18 juin 2025

A 16 h 30

(Salle A263 - 2e étage aile Ouest)

Examen du projet de rapport de la commission d'enquête présenté par Mme Nathalie Goulet

Le délai limite pour le dépôt de propositions de modification auprès du secrétariat de la commission d'enquête (ce-eoldefi@senat.fr) est fixé au : Mercredi 18 juin 2025, à 12 heures.

Désignations de rapporteurs

Commission des affaires sociales

La commission des affaires sociales a désigné ce matin :

– Mme Christine Bonfanti-Dossat et M. Alain Milon, rapporteurs de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à l'aide à mourir (nº 661, 2024-2025) ;

– Mmes Florence Lassarade et Jocelyne Guidez, rapporteures de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (nº 662, 2024-2025).

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunions

Jeudi 12 juin 2025

Commission des affaires européennes à *9 h 00* (Salle René Monory)

1º Modification du statut de protection du loup : communication de M. Cyril Pellevat ;

2º Préparation du cadre financier pluriannuel 2028-2034 : examen de la proposition d'avis politique présentée par Mmes Florence Blatrix Contat et Christine Lavarde ;

3º Questions diverses.

Membres présents

Commission des affaires européennes

Séance du mercredi 11 juin 2025

Présents : Jean-Michel Arnaud, Valérie Boyer, Alain Cadec, Marta de Cidrac, Amel Gacquerre, Olivier Henno, Christine Lavarde, Ronan Le Gleut, Audrey Linkenheld, Didier Marie, Catherine Morin-Desailly, Jean-François Rapin, Michaël Weber.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2516818X*

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 10 juin 2025

Dépôt de projets de loi

N° 718 (2024-2025) Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024, envoyé à la commission des finances.

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 715 (2024-2025) Avis présenté par Mmes Patricia DEMAS et Pascale GRUNY au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 630, 2024-2025) (Procédure accélérée).

N° 716 (2024-2025) Rapport fait par Mme Annick PETRUS au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail (n° 568, 2024-2025).

N° 717 (2024-2025) Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 11 juin 2025

Dépôt de projets de loi

N° 729 (2024-2025) Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'approbation des comptes de la sécurité sociale de l'année 2024, envoyé à la commission des affaires sociales.

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 720 (2024-2025) Avis présenté par M. Claude KERN au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 630, 2024-2025) (Procédure accélérée).

N° 721 (2024-2025) Rapport fait par Mme Nadège HAVET au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Nadège HAVET, MM. Michel CANÉVET et Yves BLEUNVEN élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (n° 319, 2024-2025) (Procédure accélérée).

N° 722 (2024-2025) Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Nadège HAVET, MM. Michel CANÉVET et Yves BLEUNVEN élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (Procédure accélérée).

N° 725 (2024-2025) Rapport fait par Mme Catherine BELRHITI au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers (n° 571, 2024-2025).

N° 726 (2024-2025) Texte de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers.

N° 727 (2024-2025) Rapport fait par M. Christian CAMBON au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise (n° 345, 2024-2025) (Procédure accélérée).

N° 728 (2024-2025) Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise (Procédure accélérée).

N° 731 (2024-2025) Rapport fait par Mmes Elsa SCHALCK et Dominique VÉRIEN au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles (n° 504, 2024-2025).

N° 732 (2024-2025) Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

N° 733 (2024-2025) Rapport fait par M. Jean-Michel ARNAUD au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 630, 2024-2025) (Procédure accélérée).

N° 734 (2024-2025) Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (Procédure accélérée).

Dépôt de rapports d'information

N° 723 (2024-2025) Rapport d'information fait par Mme Vanina PAOLI-GAGIN au nom de la commission des finances sur la contractualisation à la performance dans l'enseignement supérieur.

N° 730 (2024-2025) Rapport d'information fait par M. Olivier PACCAUD au nom de la commission des finances sur le remplacement des enseignants.

N° 735 (2024-2025) Rapport d'information fait par Mme Anne CHAIN-LARCHÉ au nom de la commission des affaires économiques sur l'encadrement des modalités de vente des chiens et chats.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2516819X*

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 10 juin 2025

N° 717 (2024-2025). – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 11 juin 2025

N° 713 (2024-2025). – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation.

N° 718 (2024-2025). – Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024, envoyé à la commission des finances.

N° 722 (2024-2025). – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Nadège HAVET, MM. Michel CANÉVET et Yves BLEUNVEN élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (Procédure accélérée).

N° 726 (2024-2025). – Texte de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers.

N° 732 (2024-2025). – Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2516816X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courriers en date du 11 juin 2025, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen :

– de la proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales (n° 542), déposée sur le Bureau du Sénat le 18 avril 2025 ;

– de la proposition de loi portant pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental (n° 475), déposée sur le Bureau du Sénat le 24 mars 2025.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX2516822X*

1. Réunions

Jeudi 12 juin 2025

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures Sénat (salle 67, Palais du Luxembourg) :

– examen de la note scientifique sur neurosciences et éducation (Arnaud Saint-Martin, député, Florence Lassarade, sénatrice, rapporteurs) ;
– examen de la note scientifique sur les nouvelles techniques génomiques (Pierre Henriet, député, Martine Berthet, sénatrice, rapporteurs) ;
– communication sur la réunion du Conseil scientifique (Pierre Henriet, député, Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission, directeur de plateforme budget et immobilier au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France

NOR : *INTH2516586V*

Contexte et positionnement

Au sein du pôle de modernisation des politiques publiques du secrétariat général pour les affaires régionales, un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur, est à pourvoir, à compter du 1er juillet 2025.

La direction composée, à cette date, au total de 17 agents regroupe 3 bureaux : le bureau budgétaire régional (7 A, 2 B), le bureau des ressources humaines et des moyens (1 A, 1 B, 1 C) et le bureau de l'immobilier régional (2 A, 2 B).

Intérêt du poste

Située à une position stratégique au cœur d'un bassin de vie de 80 millions d'habitants de l'Europe du Nord-Ouest, la région Hauts-de-France compte une population de 6 millions d'habitants, qui est la plus jeune de France, et est traversée par des axes de communication et de transports majeurs. Son économie est très développée et en reconversion. Elle présente des contrastes importants, entre d'une part, des indicateurs socio-économiques et sanitaires parfois très dégradés, et d'autre part, des potentialités extrêmement riches. Elle comprend à la fois des zones extrêmement urbanisées et des territoires très ruraux.

Le préfet de région doit donc répondre, en interministériel, à des enjeux majeurs de cohésion sociale, de réduction des inégalités, de développement économique et durable, d'aménagement et d'égalité des territoires et enfin de coopération transfrontalière.

Le chargé de mission, directeur, participe à la bonne mise en œuvre de l'action des services de l'Etat dans la région et le pilotage des stratégies régionales de l'Etat par le pilotage des ressources de l'Etat dont le préfet est responsable. Il contribue et œuvre à la bonne coordination des acteurs de l'administration territoriale de l'Etat et des directions régionales. Stratégique et opérationnel, le poste participe à l'action de l'Etat dans la région et à sa visibilité. Caractérisé par sa transversalité, il impose une liaison permanente avec l'ensemble des services.

Missions

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint en charge de la modernisation de l'action publique, vous pilotez et encadrez une équipe administrative et financière de 17 personnes, organisée en 3 bureaux : le bureau budgétaire régional, le bureau immobilier régional et le bureau des ressources humaines et des moyens. Vous participez donc pleinement à la mise en œuvre de l'action de l'Etat au travers de l'optimisation des ressources allouées ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat en région.

A ce titre il vous revient de contribuer à la programmation des ressources allouées à l'élaboration de la stratégie de l'Etat en région et d'assurer l'interface entre la direction des ressources régionales de l'Etat et les 5 préfectures en ce qui concerne les RH et le suivi budgétaire, ainsi qu'avec les directions régionales.

Vous êtes amené à participer activement, sous l'autorité de l'adjoint au SGAR chargé de cette thématique, aux travaux de modernisation de l'action publique, notamment en termes de politique immobilière.

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint en charge de la modernisation de l'action publique :

- vous pilotez et encadrez une équipe de 17 collaborateurs et vous contribuez à la définition et à la modernisation des processus ;
- vous êtes en charge du pilotage et de l'exécution de la stratégie de gestion des budgets de fonctionnement :
  - des services de l'administration territoriale de l'Etat (programmes 354, 349 et 216) et notamment du budget de fonctionnement du SGAR ;
  - d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat et d'investissement immobilier (programmes 723 et 348) ;

– de politiques publiques (développement et aménagement du territoire, politique de la ville, politiques publiques soutenues par la direction générale des étrangers en France (programmes 112, 119, 147, 303 et 104) ;
– vous pilotez les indicateurs de performance, les procédures de suivi et d'évaluation dans le domaine budgétaire, identifiez les marges de manœuvre et les seuils d'alerte, recherchez l'optimisation des ressources afin d'améliorer l'efficience des services et proposer les arbitrages sur les financements ;
– vous représentez la direction auprès des différents services soutenus et partenaires (secrétariats généraux communs départementaux, directions régionales et administrations centrales, DRFIP, SRPIE…) et organisez un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs internes et externes ;
– vous organisez, coordonnez et supervisez le fonctionnement régulier et continu des services du SGAR par le pilotage de la gestion des ressources humaines du service et par une utilisation optimale des moyens matériels et financiers, en lien avec les services du secrétariat général commun départemental ;
– vous participez dans ce cadre à la gouvernance immobilière interministérielle dans le cadre de la conférence régionale de l'immobilier public.

Les missions sont susceptibles d'évoluer à la marge selon le profil du titulaire.

Environnement professionnel

Collaborateur du préfet de région qu'il assiste dans l'exercice de ses missions, le secrétaire général pour les affaires régionales suit les principaux dossiers de la région et veille à la bonne articulation de l'action des services régionaux avec celle des services départementaux et des opérateurs de l'Etat, d'une part, et les préfets de département, d'autre part.

Il assiste en particulier le préfet de la région Hauts-de-France, qu'il supplée en son absence, pour l'animation et le suivi des dossiers afférents aux politiques conduites par l'Etat en région. A ce titre, il impulse et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle régionale. Ses 2 axes majeurs d'intervention sont la mise en œuvre des politiques publiques et la modernisation de l'action publique. Au sein de ce premier axe, le SGAR a la responsabilité de décliner les politiques publiques nationales au plan régional, il initie, conduit et évalue des projets à l'échelle territoriale. Il a également pour mission de suivre la conduite de grands projets. Au titre de la modernisation de l'action publique, le SGAR a, à la fois la responsabilité de plusieurs budgets à vocation interministérielle et le suivi des budgets gérés par les directions régionales pour lesquels le préfet de région est le responsable budgétaire.

Le SGAR Hauts-de-France et les missions régionales qui lui sont rattachées comptent au total 74 agents dont 56 cadres A+ et A.

Principales liaisons fonctionnelles :

– les préfectures de département et les autres services régionaux et départementaux de l'Etat, les administrations civiles et les opérateurs de l'Etat représentés dans les Hauts-de-France, les corps d'inspections ;
– les administrations centrales ;
– les collectivités territoriales.

Compétences et qualités attendues :

– bonne connaissance de l'environnement professionnel (administratif et institutionnel) ;
– bonne connaissance du référentiel technique des domaines d'application et de politiques publiques du poste ;
– connaissance des politiques publiques déconcentrées et décentralisation ;
– capacité d'animation de réseaux et d'impulsion ;
– compétences managériales ;
– excellente capacité d'analyse, de synthèse et de restitution ;
– solide sens de l'organisation ;
– sens aigu des relations humaines.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum-vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Hauts-de-France, par courriel à secretariat-sgar@hauts-de-france.gouv.fr

Les candidats devront également tenir à disposition de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, une fiche financière établie par leur service d'origine.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jean-Gabriel DELACROY, SGAR Hauts-de-France (téléphone : 03-20-30-55-90, 03-20-30-56-47, courriel : jean-gabriel.delacroy@hauts-de-france.gouv.fr).

M. Benoît HUBER, adjoint au SGAR chargé de la modernisation de l'action publique (téléphone : 03-20-30-55-84, courriel : benoit.huber@hauts-de-france.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : *AGRS2514721V*

L'emploi de chef du service des actions sanitaires à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sera vacant le 1er décembre 2025.

L'emploi s'exerce au 251, rue de Vaugirard, Paris 15e.

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La direction générale de l'alimentation exerce les compétences du ministère relatives à l'alimentation, à la protection et à la santé des plantes et des animaux et au contrôle de la qualité sanitaire des produits agricoles et alimentaires. Elle est composée de deux services : celui du pilotage de la performance sanitaire et de l'international (SPPSI) et celui des actions sanitaires (SAS).

Le service des actions sanitaires est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques de sécurité sanitaire des aliments, de santé et protection animales et de protection et de santé des végétaux.

Composé de 120 agents environ, le service des actions sanitaires comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de la santé et de la protection des végétaux ;
– la sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments ;
– la sous-direction de la santé et du bien-être animal.

Le chef de service des actions sanitaires est chargé de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène générale de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la distribution de toutes denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale, et de la prévention des contaminations biologiques, chimiques et physiques de ces denrées.

Il prépare et veille à la mise en œuvre de la réglementation relative à la santé animale (le cas échéant en lien avec le directeur de projet chargé des épizooties/directeur de crise), à l'identification, aux mouvements des animaux, à leur protection, à leur alimentation, à la pharmacie vétérinaire et à l'exercice de la profession vétérinaire.

Il élabore et veille à la mise en œuvre des politiques de protection des végétaux, de mise sur le marché des semences et plants, des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture. Il organise la surveillance biologique du territoire et la surveillance sanitaire des forêts.

Le chef du service est chargé d'impulser et de coordonner l'activité des trois sous-directions constituant le service. Il anime les réseaux référents et l'action des services déconcentrés relevant de son champ de compétences.

Profil recherché

Le poste exige de disposer d'une expérience avérée du pilotage de structures à forts enjeux y compris en situation de crise.

Une bonne connaissance des missions, métiers et services du MASA est recherchée.

Le poste requiert de solides compétences en matière de sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou santé végétale, ainsi qu'en matière d'agronomie et une bonne connaissance des organisations professionnelles.

Il nécessite d'avoir une solide expérience du travail interministériel et de maîtriser le fonctionnement en mode projet.

Des aptitudes marquées à l'animation d'équipes et une expérience d'encadrement de haut niveau seront particulièrement appréciées. Une bonne pratique de l'anglais écrit et parlé est indispensable.

Il est demandé aux candidats des capacités à développer une vision stratégique et anticipatrice, en s'appuyant sur une excellente compréhension des enjeux sanitaires et alimentaires, et à conduire et accompagner les transformations, tout en faisant preuve d'innovation.

Ils doivent également posséder de fortes capacités relationnelles, d'écoute et de négociation leur permettant d'entretenir des relations fonctionnelles multiples et de différents niveaux.

Ils doivent avoir la capacité d'animer une équipe de cadres de haut niveau et de favoriser la coopération avec les parties prenantes et les équipes, en interne comme en externe.

Réactifs et loyaux, ils devront savoir s'adapter à l'imprévu et orienter leur action pour répondre aux urgences.

– *nature et niveau des expériences professionnelles attendus :*

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de chef de service est requise.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret susmentionné, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

L'acquisition de l'habilitation au secret de la défense nationale est requise pour l'emploi.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 3 à 9 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MASA.

L'emploi à pourvoir relève de la directrice générale de l'alimentation.

Contacts et dépôt des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à la délégation à l'encadrement supérieur (des.sg@agriculture.gouv.fr).

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Examen des candidatures et audition des candidats :

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner.

En application de l'article 23 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, les candidates ou candidats présélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale du MASA ou par son représentant.

En outre, le comité comprend :

– la directrice générale de l'alimentation ou sa représentante ;
– une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
– une personne extérieure à l'administration du MASA.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés par le secrétariat général.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de

management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à l'obligation de transmission, préalablement à la nomination, de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué par l'autorité hiérarchique préalablement à la nomination. Elle pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du MASA ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter

Les renseignements concernant cet emploi peuvent être obtenus auprès de Mme Maud Faipoux, directrice générale (courriel : maud.faipoux@agriculture.gouv.fr) et Mme Stéphanie Frugère, déléguée à l'encadrement supérieur (courriel : stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique

NOR : *AGRS2514906V*

L'emploi de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique (groupe II), sera prochainement vacant.

L'emploi s'exerce à Fort-de-France, Jardin Desclieux.

Description de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique et missions principales de l'emploi

La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique (DAAF) est un service déconcentré relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Sous l'autorité du préfet de région, la DAAF coordonne et anime la mise en œuvre des politiques publiques, nationales et européennes relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. En particulier :

– elle contribue à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles, agroalimentaires et agro-industrielles et à leur bonne insertion dans le développement durable des territoires ;
– elle coordonne ou met en œuvre directement la politique de l'alimentation, notamment en ce qui concerne la protection de la santé des végétaux, la santé et la protection animale, la sécurité sanitaire de l'alimentation y compris pour le contrôle aux frontières, et le plan national de l'alimentation pour la promotion d'une offre alimentaire locale de qualité ;
– elle assure le pilotage de la politique foncière agricole, la DAAF assurant les missions de commissaire du Gouvernement de la SAFER et le secrétariat de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
– elle met en œuvre au niveau régional la politique forestière.

Elle assure ces missions en lien étroit avec les services déconcentrés des autres ministères, avec les services de la collectivité territoriale de Martinique en charge du fonds européen FEADER, ainsi qu'avec les opérateurs, établissements publics et organismes de recherche présents dans la région. Elle exerce par délégation du préfet de région les missions de délégué territorial de l'ODEADOM.

Sous l'autorité directe du ministre, la DAAF exerce la mission d'autorité académique sur les 5 établissements d'enseignement agricole de la région (2 établissements publics et 3 établissements privés). Elle participe également, sous l'autorité directe du ministre, à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques et des données économiques et territoriales agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

La DAAF compte 90 agents répartis sur 4 sites.

Profil recherché

Les candidats devront disposer d'une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et particulièrement qualifiantes pour l'exercice de ces fonctions de direction intégrant :

– une excellente connaissance du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et des politiques publiques relatives à ses différents domaines d'activité ;
– une capacité d'incarner les valeurs de l'Etat et du service public ;
– une capacité d'innovation et de pilotage stratégique attestée par une expérience significative en matière de pilotage stratégique et de management ;
– une aptitude marquée au management, au dialogue social et à la conduite du changement ;
– une capacité d'animation, d'entraînement et de créativité ;
– une aptitude marquée à la communication, au dialogue et à la négociation afin de susciter les collaborations avec les autres structures concernées ;
– au moins une expérience sur un emploi de direction en services déconcentrés ou au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conditions d'emploi

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

L'acquisition d'une habilitation au secret de la défense nationale sera requise.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la secrétaire générale.

Le secrétariat général procède à la vérification de la recevabilité des candidatures et en accuse réception.

L'examen des candidatures est confié à une instance collégiale selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Les dossiers de candidature comportent une lettre de motivation et un *curriculum vitae*. Ils doivent être transmis à la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, exclusivement par voie électronique à l'adresse : des.sg@agriculture.gouv.fr

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Stéphanie FRUGÈRE- déléguée à l'encadrement supérieur - stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr (tél. : 01-49-55-41-55), ainsi qu'auprès de l'inspectrice générale d'appui aux personnes et aux structures, Mme Valérie CAMPOS, à l'adresse valerie.campos@agriculture.gouv.fr (tél. : 05-61-10-61-56).

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra préalablement à sa nomination, fournir la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué, préalablement à la nomination, par l'autorité de recrutement dans les conditions prévues par l'article L. 124-7 du code précité.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté à leur profil.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *AGRS2516433V*

L'emploi de sous-directeur du pilotage des ressources et des services à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sera prochainement vacant.

L'emploi s'exerce au 251, rue de Vaugirard, Paris 15e.

Description de la structure et missions principales de l'emploi

Le service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international assure la cohérence des actions sanitaires transversales nationales, européennes et internationales de la direction générale selon une approche globale de la santé humaine, animale, végétale et environnementale.

Il est composé de trois sous-directions : celle de l'Europe, l'international et de la gestion intégrée du risque (SDEIGIR), celle du pilotage des ressources et des services (SDPRS) et celle de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques (SDATAA).

La SDPRS assiste la directrice générale dans le pilotage des services déconcentrés et dans son rôle de responsable du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ». A ce titre, le sous-directeur prépare les éléments de budget pour le projet de loi de finances et en assure l'exécution. Il définit la répartition des moyens humains et financiers du programme 206 entre les budgets opérationnels de programme (BOP). Il a en charge le contrôle de gestion et le volet performance de ce programme budgétaire. Il est également chargé de la mise en œuvre de la démarche de management par la qualité de la direction générale et des services de contrôle sanitaire (DDcsPP, DRAAF, DAAF), de la programmation et du suivi des audits internes et externes. Il est chargé de la coordination de l'application de la réglementation européenne relative aux contrôles officiels. Il pilote la politique des laboratoires et le réseau des laboratoires nationaux de référence et des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles. En lien et sous l'autorité fonctionnelle de la direction de programme du système d'information de l'alimentation (SIAL), il participe à la mise en place et à l'évolution fonctionnelle du SIAL qui concerne les missions de contrôle et de surveillance sanitaire et phytosanitaire. Il assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de la direction. Il veille à l'harmonisation de la collecte et à la validité des données ainsi qu'à l'appropriation des outils par la direction et les services de contrôle sanitaire.

La sous-direction est composée de 5 bureaux rassemblant une cinquantaine d'agents : le bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (BAMOSIAL), le bureau de la qualité, de la performance et du pilotage des services (BQPPS), le bureau du pilotage budgétaire du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » (BPB 206), le bureau du pilotage des emplois du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » (BPE 206) et le bureau des laboratoires (BL). Le sous-directeur est chargé du management de la sous-direction. Il assure en outre la fonction de responsable qualité national et de responsable des audits internes. Il est assisté d'un adjoint.

Profil recherché

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de sous-directeur d'administration centrale est requise.

Le poste requiert une aptitude à la prise de décision, des compétences en matière de gestion budgétaire et des emplois, ou une forte motivation pour ces secteurs. Des capacités de pilotage, d'accompagnement au changement et de conduite de projets, en particulier informatiques, sont également requises. De fortes capacités relationnelles, de communication, de négociation et de travail en équipe sont attendues pour ce poste. Une connaissance du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, de son organisation et de son fonctionnement serait appréciée. Des aptitudes marquées à l'animation d'équipes et une expérience d'encadrement de haut niveau seront particulièrement appréciées.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret susmentionné, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

L'acquisition de l'habilitation au secret de la défense nationale est requise pour l'emploi. Une habilitation au secret de la défense nationale est susceptible d'être requise.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MASA.

L'autorité d'emploi est la directrice générale de l'alimentation. Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à la délégation à l'encadrement supérieur à l'adresse : des.sg@agriculture.gouv.fr

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par la directrice générale de l'alimentation ou son représentant.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à l'obligation de transmission, préalablement à la nomination, de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Dans le cas où la personne retenue aurait exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées serait effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 124-7 du code précité.

Contacts

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de :

Mme Maud FAIPOUX, directrice générale de l'alimentation, 01-49-55-58-11, courriel : maud.faipoux@agriculture.gouv.fr ;

Mme Stéphanie FRUGERE, déléguée à l'encadrement supérieur, 01-49-55-41-55 ; courriel : stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 140 à 159)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"